

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2016/2017



Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit
par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone: 418 643-6912, sans frais: 1 800 643-6912
Télécopieur: 418 643-0973
Courriel: courrier@opq.gouv.qc.ca

Le lecteur peut également consulter ce rapport
sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal - 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN Format imprimé: 978-2-550-78877-5
ISBN Format PDF: 978-2-550-78878-2

ISSN Format imprimé: 0702-0791
ISSN Format PDF: 1927-0429

© Gouvernement du Québec, 2017

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

Monsieur Jacques Chagnon

Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Madame Stéphanie Vallée

Ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre de la Justice,
Stéphanie Vallée

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, je vous sou mets le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier inclut le rapport des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ainsi que celui faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport couvre l'exercice terminé le 31 mars 2017.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le président,
Jean Paul Dutrisac

Table des matières

Déclaration du président.....	5
Message du président	7
Présentation de l'Office des professions du Québec.....	11
SA MISSION.....	11
SA VISION.....	12
SON CONTEXTE ET LES ENJEUX.....	13
SES PARTENAIRES.....	14
SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	14
Résultats 2015-2016 au regard des objectifs stratégiques.....	16
LES FAITS SAILLANTS POUR L'EXERCICE 2016-2017	16
Gestion des ressources	36
RESSOURCES HUMAINES	36
RESSOURCES FINANCIÈRES	38
RESSOURCES INFORMATIONNELLES.....	40
Exigences législatives et gouvernementales.....	41
DÉVELOPPEMENT DURABLE	41
GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES	46
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	46
ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	46
RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	47
EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION.....	47

Annexes

Annexe I	48
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE	48
Annexe II	52
LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS	52
Annexe III	53
ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS	53
REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE	54
Annexe IV	55
TABLEAUX DES RÈGLEMENTS	55
Annexe V	57
BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL	57
Annexe VI	61
ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017	61
Annexe VII	76
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	76
Annexe VIII	103
BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE	103
MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF	105
DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES	107

Déclaration du président

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le Rapport annuel de gestion 2016-2017 de l'Office des professions rend compte des résultats atteints au regard des objectifs stratégiques et des engagements de la *Déclaration de services aux citoyens*. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C26), le présent rapport inclut le rapport annuel des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, présenté à l'Office des professions, ainsi que celui du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Ils sont reproduits respectivement aux annexes VII et VIII.

En vertu des règles relatives au principe d'imputabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2017.



Jean Paul Dutrisac
Québec, septembre 2017

Message du président



Le rapport annuel de gestion concerne en principe un exercice financier donné, en l'occurrence celui de 2016-2017. Il se trouve toutefois que la vie et l'évolution du système professionnel obéissent, par nature, à des cycles plus longs. L'Office des professions doit donc voir plus loin, et nécessairement plus large.

Si le présent rapport est un bilan formel, les éléments dont il rend compte sont le plus souvent des opérations complexes dont le déroulement couvre plusieurs années. Un tel rapport ne saurait donc être la description d'un projet global, mais en principe l'évocation de son évolution dans la période de référence.

Par ailleurs, et pour les mêmes raisons, l'Office saisit les occasions de partager avec les partenaires du système professionnel (ordres professionnels, Conseil interprofessionnel, milieux de formation, ministères sectoriels) une image plus globale, plus compréhensible des enjeux, des orientations et des démarches liés à nos activités.

Pour bien comprendre ce que fait l'Office des professions au fil du temps, notamment en 2016-2017, il est utile de savoir que notre action est conçue et articulée selon une planification stratégique dont on retrouvera la trace çà et là dans le texte qui suit.

Enfin, parlant de cycles longs, un autre s'achève très bientôt, d'une décennie cette fois. En effet, je terminerai à la fin de 2017, mon second mandat quinquennal à la présidence de l'Office.

Dix ans, c'est l'occasion d'un retour sur une période assez longue pour qu'apparaissent plus clairement certaines réalisations, et plus globalement, l'évolution même du système.

Je m'exprimerai plus amplement sur ce bilan dans un forum approprié d'ici la fin de l'année. Cette évocation d'une période - très riche on le verra - sera disponible le moment venu au site Internet de l'Office.

Quant à ce rapport, je ne dévoilerai pas, dans ce simple message du président, tout ce qu'il contient. Disons simplement que cette année encore, l'Office et la superbe équipe qui le compose, à tous les niveaux, n'ont pas chômé.

Fidèles à notre tradition de plus de 40 ans, nous avons fait avancer tout ce qui était prêt à progresser; nous avons semé tout ce qui sera bientôt nécessaire à l'avenir du système. Nous avons aussi entretenu et augmenté les contacts avec nos partenaires pour que, le moment venu, chacun puisse prendre part à la validation, à l'enrichissement et à la mise en œuvre de telle ou telle réforme ou mesure d'amélioration de nos structures et de nos actions, de nos règles ou de nos mécanismes.

Rien n'est simple lorsqu'il s'agit de mobiliser pour le changement. Je dois dire qu'outre la compétence et l'expérience de l'équipe de l'Office, nous avons pu compter sur une collaboration – essentielle – des éléments les plus vivants du système, au sein des ordres et ailleurs.

Ils ont été au rendez-vous lorsqu'il s'agissait de voir les besoins d'évolution et pour chercher avec nous les moyens de préparer un avenir, inexorablement en marche, et pour mettre en œuvre, avec nous, les approches et les structures nouvelles.

Oui l'Office croit à l'autonomie des ordres professionnels, des universités et des ministères sectoriels.

Oui l'Office priorise la collaboration, les partenariats et les synthèses élaborées ensemble.

Oui, l'Office croit à la valeur d'une approche préventive plutôt que coercitive.

Mais l'Office des professions a aussi des responsabilités pour que le système professionnel reste un ensemble contemporain, à jour, vivant au service de la protection du public.

C'est pourquoi je me réjouis que nous ayons pu compter sur la bonne volonté des éléments les plus volontaires et les plus lucides de ce monde – complexe entre tous – qu'est le monde professionnel. Je suis heureux que l'Office, depuis 10 ans et cette année encore, ait pu rassembler ce partenariat de qualité.

Oui, il faut du courage pour montrer un cap qui, pour beaucoup, se situe au-delà de l'horizon du moment.

Dernièrement encore, avec le projet de loi 98 – *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, nous avons patiemment et résolument montré qu'il y avait quelque chose d'essentiel, de nécessaire de l'autre côté de l'horizon.

C'est cette volonté qui, au bout du compte, a permis au système professionnel de revoir sa gouvernance, de répondre à la plupart des recommandations de la Commission Charbonneau, de voir enfin à optimiser les moyens d'intégrer convenablement les professionnels compétents formés hors Québec, de donner aussi les moyens nouveaux et importants aux syndicats, aux ordres ou à l'Office pour mieux protéger le public.

On le verra dans le texte qui suit, l'Office a toujours plusieurs fers au feu. De grands chantiers comme celui concernant l'encadrement de l'exercice des professions en société, le chantier d'actualisation du domaine des professions bucco-dentaires, celui sur la modernisation du secteur des sciences appliquées, la mise à jour des champs d'exercices dans le domaine de l'administration et des affaires, et j'en passe.

L'Office prépare également l'avenir en étudiant les demandes de professionnalisation de certaines activités telles l'ostéopathie, la kinésiologie, la massothérapie, la biologie et la microbiologie, afin que là également le public bénéficie des garanties de compétence et d'intégrité.

Si à l'occasion de cet exercice financier on peut évoquer tout cela, imaginons ce que nous pourrions dire, plus tard cette année, sur le cycle 2007-2017.

Plus personnellement, c'est avec une certaine émotion que je signe mon 10^e et dernier Rapport annuel de gestion. L'émotion de quitter bientôt une équipe magnifique de compétences, d'engagement et de dévouement à la mission de l'Office. L'émotion enfin de pouvoir dire que, pendant cette décennie, j'ai pu humblement contribuer, avec nos collègues et partenaires, à ce qui est notre raison d'être : la protection du public.



Jean Paul Dutrisac
Québec, septembre 2017

Présentation de l'Office des professions du Québec

L'Office des professions du Québec est un organisme autonome et extrabudgétaire qui relève de la ministre de la Justice, laquelle est, par décret, ministre responsable de l'application des lois professionnelles. L'Office est composé de cinq membres et tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C26), qui en définit le mandat (article 12). Les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie (annexe I).

Pour l'exercice 2016-2017, les membres sont:

M. Jean Paul Dutrisac, président
M^{me} Christiane Gagnon, vice-présidente
M. James Archibald, membre
M. André Jacques, membre
M^{me} Christine Montamat, membre

Ils ont tenu onze réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement de certains d'entre eux. Outre la planification et le suivi des activités de l'organisme, la formulation d'avis au gouvernement fait partie de leurs responsabilités.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*. En 2016-2017, 151 administrateurs nommés par l'Office siégeaient aux conseils d'administration des 46 ordres professionnels. L'annexe III de ce rapport annuel fournit des renseignements additionnels à cet égard.

Cette annexe renseigne également sur les représentants du public que désigne l'Office au sein des comités de sélection des candidats à la fonction de juge, conformément au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r.4.1).

SA MISSION

L'Office des professions du Québec veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public de façon à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à développer la confiance du public et des institutions envers le système professionnel.

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre et veille à leur application efficace;
- propose à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment en effectuant une lecture analytique des rapports annuels des ordres dont le contenu présente un ensemble de données sur l'appréciation des mécanismes de protection du public de même que sur les ressources humaines et financières consacrées par chaque ordre à sa mission de protection du public;
- s'assure que les ordres détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel. À cet égard, l'Office :

- accompagne les ordres qui en font la demande dans la préparation de leurs règlements;
- examine les règlements adoptés par un ordre professionnel afin d'en assurer la légalité et la cohérence réglementaire;
- soumet au gouvernement, avec ses recommandations, les règlements que celui-ci peut approuver;
- approuve lui-même certains règlements;
- recommande au gouvernement l'adoption, par voie supplétive, de règlements obligatoires que les ordres feraient défaut d'adopter.
- conseille le gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel, sur la gestion et le développement de ce système ainsi qu'à l'égard des modifications aux lois et aux règlements des ordres professionnels lorsqu'il le juge opportun;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre;
- prend les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation d'appoint en vue de la délivrance du permis de l'ordre, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;
- favorise la concertation entre les ordres en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment :
 - les normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre professionnel;
 - les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie;
 - les normes de délivrance et de détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires;
 - les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que le cadre des obligations de formation continue des psychothérapeutes;
 - les listes de médicaments que des professionnels peuvent prescrire;
 - les conditions et modalités de vente des médicaments par les professionnels autorisés.
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.

SA VISION

L'Office des professions soutient l'évolution du système professionnel par l'exercice rigoureux de ses devoirs de régulation et de surveillance en partenariat avec les acteurs du système. Il veille à la protection du public dans un esprit sociétal de prévention et d'efficacité afin de gagner et de conserver la confiance du public.

L'Office: vision 2015-2019

L'Office intervient comme instance d'encadrement des ordres tout en cultivant avec eux une relation de partenariat dans le développement du système professionnel.

L'Office fonde ses interventions sur:

- la rigueur dans son processus d'analyse et d'étude relatif à ses responsabilités de conseil et de recommandation;
- l'impartialité, l'objectivité, la cohérence et la collaboration dans sa recherche de solutions aux questions d'application des mécanismes de protection du public;
- la reconnaissance de l'importance et de la valeur du système professionnel et des ordres pour la protection du public.

Vision du système professionnel

Par ses interventions, l'Office veut promouvoir et partager une vision du système professionnel selon laquelle :

- les citoyens accordent leur confiance aux mécanismes de protection du public que les ordres professionnels sont chargés de mettre en application;
- la prévention est au cœur de l'action de tous les acteurs du système, particulièrement par une gestion en amont des risques de préjudice;
- les ordres professionnels s'acquittent de leurs devoirs de protection du public, notamment en faisant usage de saines pratiques de gouvernance s'appuyant sur les principes de rigueur, d'équité, d'efficacité et de transparence;
- les ordres professionnels enrichissent les débats publics et assurent leur rôle sociétal;
- le système professionnel évolue en fonction de l'intérêt public et des facteurs socioéconomiques qui influencent les pratiques professionnelles;
- les actions du système professionnel sont cohérentes avec l'ensemble des interventions de l'État.

SON CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence de changements puissants à l'égard des connaissances et des savoirs, de l'environnement technologique, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Aujourd'hui, le système professionnel québécois regroupe plus de 390 000 professionnels exerçant 54 professions au sein de 46 ordres professionnels. Ils sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont les ordres professionnels, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Office des professions du Québec, dont le mandat de ce dernier est de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, le système professionnel fait face à une accélération des besoins d'adaptation, conséquence de l'effet cumulatif de tous les changements qui affectent l'exercice des professions.

Sans remettre en question les fondements du système professionnel que sont l'autoréglementation, l'autogestion et l'autofinancement, le système professionnel fera face à des défis majeurs au cours des prochaines années.

Les conditions dans lesquelles sont formés et exercent les professionnels sont en profonde mutation. L'explosion des connaissances et des avancées technologiques accroissent les besoins de spécialisation, en même temps que les impératifs de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité se font pressants.

Les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont teintées du déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse du système professionnel aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie conditionnera la confiance que le public accordera au système professionnel.

Outre la mission de protection du public dévolue aux ordres professionnels, leur rôle est en évolution. D'une part, la promotion de l'excellence dans l'exercice des professions doit dépasser l'observance et le contrôle des seules normes minimales de pratique et, d'autre part, la contribution sociétale des ordres sera pertinente dans la mesure où leur expertise et leurs connaissances permettront d'éclairer les grands débats publics.

Enfin, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels exercent, la mobilité transfrontalière des professionnels, l'interdépendance des ordres professionnels, les événements qui viendront émailler la société québécoise ainsi que l'exercice par l'Office des professions de ses rôles de surveillance et de contrôle, dans un mode d'accompagnement des ordres professionnels, influenceront sans aucun doute la dynamique générale du système professionnel au cours des prochaines années.

SES PARTENAIRES

L'Office entretient, au premier chef, des liens étroits avec les ordres professionnels. En plus de fournir une rétroaction aux ordres dans le cadre de rencontres avec les membres des conseils d'administration, d'autres rencontres régulières portent, notamment, sur la préparation ou l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres ou partenaires. À titre d'exemple, mentionnons la concertation entre les ordres au sujet de l'application d'une loi ou d'un règlement, la modernisation des champs d'exercice professionnel dans divers secteurs d'activité ou encore la réserve de certaines activités à haut risque de préjudice à des professionnels, en exclusivité ou en partage avec des classes de personnes autres que ceux-ci.

Des échanges réguliers avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi d'aborder les grands enjeux du système professionnel, tels l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique, l'impact systémique de certaines dispositions du *Code des professions* et l'accès aux professions réglementées.

L'Office agit en lien étroit avec le gouvernement à l'égard de l'adaptation du système professionnel. À cette fin, il propose des projets de loi, formule des commentaires sur des sujets touchant, entre autres, les garanties de compétence, d'intégrité et de responsabilité professionnelle, et donne des avis à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ces avis peuvent être consultés sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca).

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont concernés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

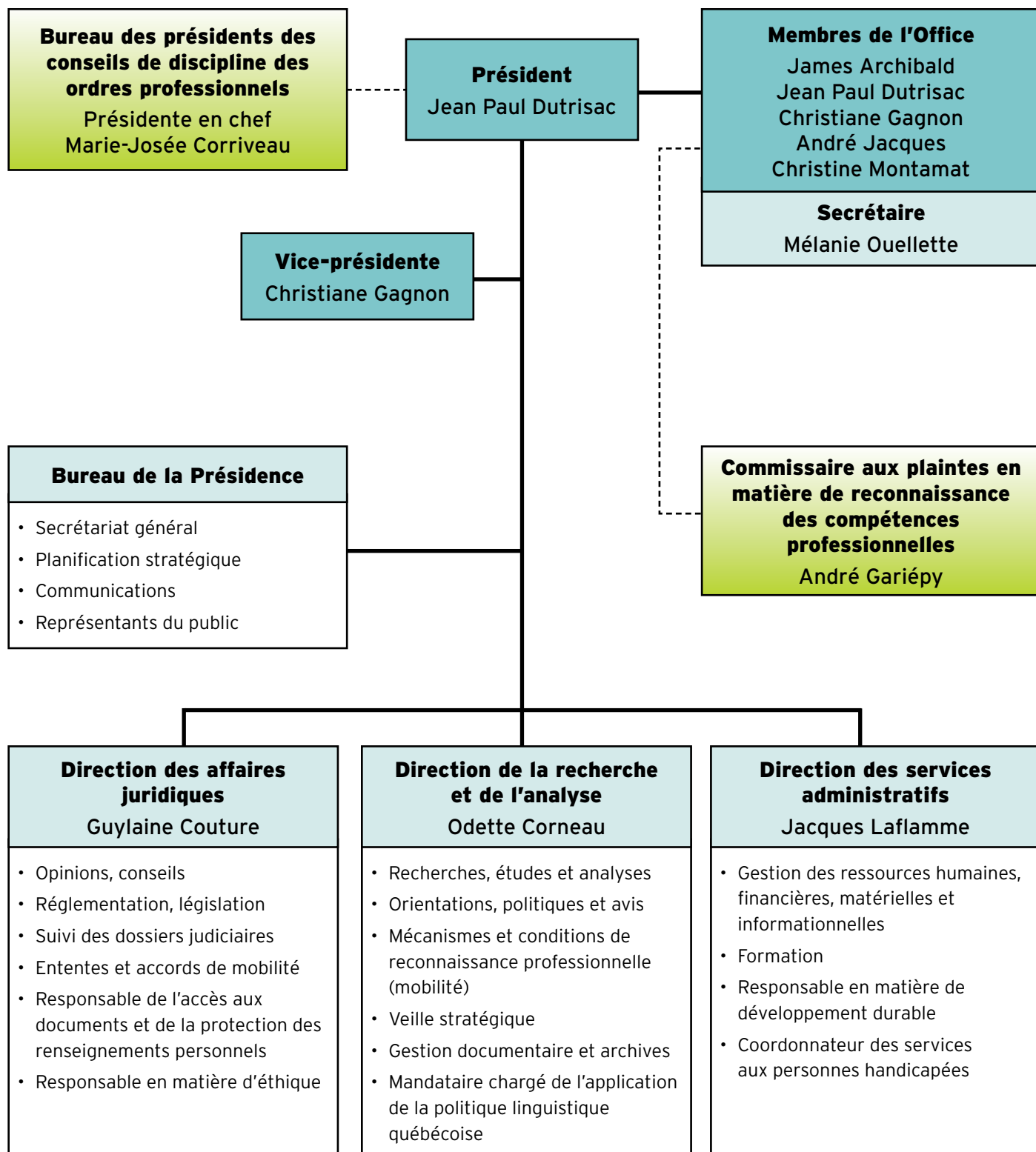
- Justice (MJQ);
- Éducation et Enseignement supérieur (MEES);
- Santé et Services sociaux (MSSS);
- Immigration, Diversité et Inclusion (MIDI);
- Relations internationales et Francophonie (MRIF);
- Travail, Emploi et Solidarité sociale (MTESS);
- Économie, Science et Innovation (MESI);
- Finances (MFQ);
- Conseil exécutif (MCE);
- Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).

SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les membres de l'Office peuvent compter sur le personnel de la permanence, dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Québec. Aussi, un point de service est installé à Montréal. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la recherche et de l'analyse et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.



Résultats 2016-2017 au regard des objectifs stratégiques

L'Office des professions du Québec réalise sa mission en exerçant les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont conférés par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), et en s'acquittant des devoirs qui en découlent. Il regroupe la diversité de ses actions en cinq domaines, selon la raison d'être et la nature des résultats recherchés.

Ces domaines d'intervention sont les suivants :

- Encadrement et accompagnement des ordres professionnels;
- Communication avec le public;
- Conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel;
- Expertise et mobilisation du personnel pour soutenir l'action de l'Office;
- Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois.

LES FAITS SAILLANTS POUR L'EXERCICE 2016-2017

Réforme du Code des professions

Le 11 mai 2016, la ministre de la Justice déposait à l'Assemblée nationale le Projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (PL 98). Ce dernier a fait l'objet de consultations particulières au cours de l'été 2016 et, en date du 31 mars 2017, il en est toujours à l'étape de l'étude détaillée.

Ce projet de loi vise à élargir les compétences et pouvoirs du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et à instituer le Pôle de coordination, en lui attribuant des fonctions précises. Il permet également d'apporter des modifications importantes à la gouvernance et aux fonctions de l'Office des professions du Québec, à la gouvernance du Conseil interprofessionnel

du Québec ainsi qu' à l'organisation et à la gouvernance des ordres professionnels. Mentionnons qu'en plus de tenir compte des orientations gouvernementales prises à l'égard de l'intégration des personnes immigrantes, au lendemain des événements tragiques du 29 janvier 2017 à la mosquée de Québec, ce projet de loi prévoit des dispositions qui donnent suite aux recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau).

Mise en œuvre au sein des communautés autochtones de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*

En réponse à un mandat ministériel qui lui avait été confié en janvier 2016, l'Office, conjointement avec le Secrétariat aux Affaires autochtones (SAA), a mis en place un comité en vue de proposer des solutions aux difficultés d'application, au sein des communautés autochtones, de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c.28). Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office a mené ses travaux en collaboration avec les partenaires concernés et a présenté, le 12 octobre 2016, un rapport rédigé conjointement avec le SAA à la ministre de la Justice ainsi qu'au ministre responsable des Affaires autochtones.

Modification du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office a mené d'importants travaux, en collaboration avec les ordres, afin de modifier la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre* relative aux états financiers. Ces travaux devaient permettre de répondre à la recommandation n° 27 issue du rapport de la Commission Charbonneau, laquelle demande de modifier le *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* afin d'imposer une reddition de comptes standardisée en matière de dépenses consacrées à la protection du public, incluant l'inspection et la discipline professionnelle. Le *Règlement modifiant le règlement sur le rapport annuel d'un ordre* a été adopté par les membres de l'Office à sa séance du 16 février 2017.

Mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Par ailleurs, le 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a mis sous administration l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette décision s'appuyait notamment sur les rapports et avis que l'Office a transmis à la ministre de la Justice au terme des différentes interventions qu'il a menées auprès de l'Ordre au cours des années précédentes. Depuis la mise sous administration, l'Office effectue un suivi auprès des trois administrateurs nommés par le gouvernement et il informe la ministre de la Justice des mesures qui sont prises par l'Ordre en vue de rétablir une application efficace des mécanismes de protection du public ainsi qu'une saine gouvernance.

Autres réalisations

Enfin, il importe aussi de souligner qu'une portion importante des activités de l'Office consacrées aux études et analyses de situation, aux consultations et à la rédaction de rapports et d'avis, ainsi que les contributions à l'élaboration ou au cheminement des projets réglementaires ou législatifs, ne s'évalue pas toujours par des résultats quantitatifs. Néanmoins, le produit de ces activités est indissociable des réalisations globales de l'Office.



COMMENTAIRES

Les rencontres avec les membres des conseils d'administration des ordres professionnels visent à fournir une rétroaction à l'égard des mesures de protection du public qui sont appliquées et à signifier les attentes de l'Office en cette matière. Pour leur part, les rencontres avec les présidentes et présidents nouvellement élus permettent à ces derniers de présenter leur vision des défis et enjeux pour leur profession respective. Elles offrent également, pour les autorités de l'Office, une occasion de préciser le rôle de surveillance de celui-ci et de fournir aux dirigeants de l'Ordre concerné une rétroaction sur l'état des mesures de protection du public qui sont appliquées par l'Ordre.

La réalisation de l'ensemble de ces rencontres a permis à l'Office d'effectuer la synthèse des tendances et des bonnes pratiques observées. Dans le cadre du prochain exercice, l'Office déterminera la façon dont il entend fournir aux ordres une rétroaction à l'égard des éléments observés.

En ce qui concerne ses interventions visant à accompagner les ordres qui éprouvent des difficultés, l'Office a poursuivi sa démarche d'accompagnement auprès de la Chambre des huissiers du Québec. Rappelons qu'en novembre 2015 l'Office entreprenait, avec l'autorisation de la ministre de la Justice, un processus d'enquête auprès de l'Ordre. Le rapport des enquêteurs désignés par l'Office a été déposé en avril 2016 et, depuis, l'Office effectue un suivi attentif de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations issues du rapport en vue d'assurer le redressement de la situation financière de l'Ordre et l'adoption de saines pratiques en matière de gouvernance et dans la gestion de ses affaires.

Par ailleurs, au terme d'une vérification diligente qu'il a réalisée au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec en juin 2016, l'Office a fait le constat qu'après plus de trois ans d'intervention auprès de l'Ordre et malgré tous les moyens qu'il a pu utiliser (mandataires, accompagnement, vérification), des problèmes majeurs de gouvernance, de régie interne et de financement perdurent au sein de l'Ordre. Par conséquent, le 6 juillet 2016, le gouvernement a mis sous administration l'Ordre des ingénieurs du Québec. Depuis, l'Office fait rapport à la ministre quant à l'évolution de la situation au sein de l'Ordre, sur la base des rapports trimestriels que lui présentent les trois administrateurs désignés par le gouvernement. Cette administration provisoire de l'Ordre se poursuivra jusqu'à ce que le gouvernement estime que celui-ci est en mesure d'assurer de façon efficiente sa gouvernance ainsi que sa mission de protection du public.

Enfin, l'Office a entrepris une démarche d'accompagnement auprès de deux autres ordres professionnels. La première vise à renforcer les connaissances et compétences des membres du conseil d'administration de l'un des 46 conseils d'administration en matière d'éthique et de gouvernance. La seconde vise l'amélioration des interventions réalisées par le syndic au sein d'un autre ordre professionnel.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 1

Appliquer une approche préventive à l'identification des problèmes et à la reconnaissance des succès dans le fonctionnement et le développement des ordres professionnels.

OBJECTIFS

1. Tenir, selon un calendrier convenu annuellement, des rencontres de rétroaction préventive avec chacun des ordres professionnels pour faire le point sur l'état des mesures de protection du public appliquées.
2. Produire et communiquer à l'ensemble des ordres professionnels une synthèse des tendances et innovations ainsi observées.
3. Accompagner les ordres qui souhaitent se doter de pratiques innovatrices, ou qui éprouvent des difficultés, ou qui doivent réaliser un redressement en suivi aux questions soulevées lors des rétroactions, selon les priorités et ressources disponibles.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2016-2017, le président et la vice-présidente de l'Office ont rencontré le conseil d'administration de cinq ordres professionnels ainsi que neuf présidentes et présidents nouvellement élus au sein de leur ordre.

Une synthèse des tendances et des innovations observées dans le cadre de la réalisation des 39 rencontres de rétroactions réalisées à ce jour auprès d'autant d'ordres a été effectuée.

L'Office a poursuivi ou entrepris des démarches pour accompagner quatre ordres professionnels qui éprouvent des difficultés. Il a également élaboré un document informatif traitant des aspects légaux et pratiques d'un scrutin technologique à l'intention des ordres qui souhaitent se doter d'un tel scrutin.



COMMENTAIRES

En plus de s'inscrire dans la révision des normes et modalités de reddition de comptes des ordres professionnels, les travaux que l'Office a réalisés en vue de la modification de la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre* (RLRQ, c. C-26, r.8) répondent à la recommandation n° 27 de la Commission Charbonneau. Rappelons que cette dernière demandait de modifier le *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* afin d'imposer une reddition de comptes standardisée en matière de dépenses consacrées à la protection du public, incluant l'inspection et la discipline professionnelle.

L'Office s'est également assuré de répondre à certaines préoccupations du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratique en matière de transparence. En effet, le *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* prévoit dorénavant que ce rapport doit déclarer la rémunération du président ainsi que celle du directeur général.

Par ailleurs, les résultats des travaux visant la modification des dispositions prévues aux autres sections du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, r.8) feront l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des ordres professionnels au cours du prochain exercice.

Il convient de souligner que la réalisation des travaux liés aux modifications du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, r.8) a mobilisé un certain nombre de ressources de l'Office, ce qui a eu pour effet de diminuer le nombre de rétroactions auprès des ordres professionnels quant à la conformité de leur rapport annuel aux exigences prévues dans le cadre de ce règlement.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 2

Améliorer la validité et la pertinence des informations recueillies auprès des ordres pour alimenter le suivi de leur situation à l'égard de leurs obligations et de leur développement.

OBJECTIFS

1. Revoir les définitions des normes et modalités de reddition de comptes des ordres afin de cibler et mieux spécifier les informations à recueillir pour le rapport annuel concernant les activités de protection du public et les résultats relatifs à leurs obligations, et d'en assurer la transparence.
2. Encourager, orienter, faciliter et effectuer un suivi de la collecte de renseignements pertinents relatifs aux activités de développement et de présence publique des ordres.
3. Formaliser et optimiser les processus d'analyse des informations requises dans les rapports annuels et y prévoir une rétroaction de conformité auprès des ordres professionnels.

RÉSULTATS

En suivi de sa séance du 16 février 2017, l'Office a transmis au gouvernement, pour son approbation, le *Règlement modifiant le règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*. Ce dernier apporte des modifications significatives à l'égard, notamment, de la section V du *Règlement concernant les états financiers des ordres professionnels*.

D'autres travaux visant la modification des dispositions prévues aux autres sections du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre* ont également été entrepris au cours de l'exercice 2016-2017.

L'Office a également procédé à l'analyse du rapport annuel de l'ensemble des ordres professionnels, pour l'exercice 2015-2016, et a dressé un bilan des activités du système professionnel, dont les principales données sont reproduites à l'annexe V. Au terme de cette analyse, l'Office a transmis des rétroactions aux ordres professionnels quant à la conformité de leur rapport annuel aux exigences prévues par le *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, r. 8).



COMMENTAIRES

Rappelons qu'afin d'exercer pleinement son rôle de contrôle des outils réglementaires, l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent. En application du *Code des professions*, certains des règlements adoptés par les ordres sont approuvés par l'Office, avec ou sans modification; d'autres règlements sont soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. Finalement, certains règlements sont adoptés par l'Office puis soumis au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification.

Par ailleurs, notons que la grève des juristes de l'État ainsi que le nombre important de ressources consacrées au cheminement du PL 98 ont eu un impact significatif sur le nombre de règlements qui ont été publiés à la Gazette officielle du Québec soit à titre de projet, soit à titre de règlement.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 3

Optimiser le traitement des règlements régissant les activités des ordres professionnels dans le cadre du rôle de contrôle exercé par l'Office.

OBJECTIFS

1. Réaliser une planification annuelle concertée du traitement des dossiers de réglementation des ordres, fondée sur la réciprocité des engagements, en continuité avec les progrès obtenus.
2. Maintenir des communications suivies avec les ordres sur les étapes en voie de réalisation.
3. Procéder à une réévaluation proactive d'ensemble des règlements en examen ou en vigueur au sein des ordres à l'égard de leur légalité, de leur conformité et de leur cohérence, selon les problématiques d'intérêt général identifiées pendant la période.

RÉSULTATS

En vue de la réalisation d'une planification annuelle concertée du traitement des dossiers de réglementation, l'Office a sollicité la collaboration des ordres professionnels afin qu'ils désignent les règlements pour lesquels ils souhaitaient proposer des modifications. Au cours de l'exercice 2016-2017, 39 ordres ont transmis une planification des travaux qu'ils entendaient mener en vue de la modification des règlements encadrant l'exercice de leur profession respective.

En 2016-2017, ce sont 41 règlements qui ont été publiés à la Gazette officielle du Québec, soit à titre de projet, soit à titre de règlement. Les tableaux reproduits à l'annexe IV reflètent les données relatives à ce secteur d'activité. Ces règlements ont préalablement fait l'objet d'une analyse, par l'Office, au regard de leur légalité, de leur conformité et de leur cohérence. L'Office s'est assuré d'informer les ordres concernés des différentes étapes de leur cheminement.

Enfin, un outil permettant de coordonner la planification et le suivi des travaux réglementaires au sein des équipes de l'Office a été élaboré.



COMMENTAIRES

Le PL 98, tel que présenté par la ministre de la Justice le 11 mai 2016, prévoit que l'Office peut dorénavant, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Il prévoit également que l'Office pourra dorénavant, et de sa propre initiative, amorcer une enquête auprès d'un ordre professionnel.

Notons que le PL 98 a fait l'objet de consultations particulières à la fin de l'été 2016 et que l'étude détaillée, entreprise le 15 février 2017, se poursuivra au cours de l'exercice 2017-2018. Les dispositions qui seront adoptées par l'Assemblée nationale permettront à l'Office de clarifier ses politiques d'intervention concernant l'exercice de ses pouvoirs de vérification et d'enquête, et de les communiquer aux ordres.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 4

Formaliser les modes de surveillance et d'intervention ponctuelle de l'Office (vérification et enquête).

OBJECTIFS

1. Clarifier les politiques d'intervention de l'Office concernant l'exercice de ses pouvoirs de vérification et d'enquête, lorsque jugé nécessaire, ou des modes alternatifs possibles, par entente, compte tenu des dispositions actuelles du *Code des professions* ou, le cas échéant, selon les changements apportés au *Code des professions* dans le cadre des travaux relatifs à la modernisation du système professionnel.
2. Communiquer aux ordres les politiques d'intervention de l'Office ainsi clarifiées.

RÉSULTAT

Le 11 mai 2016, la ministre de la Justice a présenté le PL 98, lequel prévoit des dispositions renforçant les modes de surveillance et d'intervention de l'Office.



COMMENTAIRES

Les travaux relatifs à l'orientation 1 qui seront réalisés au cours de l'exercice 2016-2017 permettront, notamment, de cibler les mesures préventives éprouvées ou novatrices de protection du public et d'en faire la promotion.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 5

Favoriser le développement d'une culture d'excellence, axée sur la valeur préventive des mesures de protection du public, au sein du système professionnel québécois.

OBJECTIFS

1. Susciter, au sein du système professionnel québécois, des activités pertinentes et fécondes de partage des connaissances et des expériences concernant les facteurs de succès des mesures de prévention pour la protection du public, selon les contextes.
2. Promouvoir l'adoption par les ordres, selon leur contexte propre, de mesures préventives, éprouvées ou innovatrices, de protection du public.

RÉSULTAT

Les rencontres de rétroaction avec les membres des conseils d'administration des ordres ainsi que les rencontres réalisées au cours de l'exercice 2016-2017 avec les présidents et présidentes nouvellement élus au sein de leur ordre ont permis au président et à la vice-présidente de l'Office de fournir une rétroaction sur l'état des mesures de protection du public appliquées. Elles ont également permis d'inviter certains ordres à entreprendre les démarches nécessaires en vue d'améliorer l'application des mécanismes de protection du public dans une perspective de prévention.



COMMENTAIRES

Parmi les sujets d'intérêt commun, notons que l'Office a entretenu, au cours de l'exercice 2016-2017, plusieurs échanges avec les ordres et le CIQ à l'égard du PL 98. Afin de tenir compte des commentaires de ces derniers, de nombreux projets d'amendements ont été proposés à la ministre de la Justice dans le cadre de l'étude détaillée.

De plus, l'Office a procédé à des consultations en vue de recueillir les préoccupations et suggestions des ordres et du CIQ au regard de plusieurs sujets d'intérêt commun dont le vote électronique, la formation initiale, les comités de la formation, la déontologie des présidents et autres membres des conseils de discipline. Il a mis en place des groupes de travail visant à échanger les points de vue sur certains enjeux relatifs à l'exercice des professions en société et à la reddition de compte en matière de protection du public.

Par ailleurs, dans le cadre des nombreux exercices de concertation qu'il entreprend pour trouver, dans une perspective de protection du public, des solutions aux conflits interordres, l'Office doit composer, notamment, avec l'interface entre les champs d'exercice, les points de vue divergents des ordres à l'égard de l'interprétation des lois et règlements en vigueur qui encadrent l'exercice des professions, l'évolution de la technologie, des pratiques professionnelles et de la formation ainsi que le contexte socioéconomique.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 6

Soutenir la collaboration entre acteurs du système professionnel.

OBJECTIFS

1. Promouvoir le partage d'informations et l'échange de points de vue entre les ordres, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Office des professions sur des sujets d'intérêt commun.
2. Favoriser la solution harmonieuse des conflits interordres, au besoin par le recours et la création de conditions favorables à la médiation en cas de mésententes importantes.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office s'est assuré de promouvoir le partage d'informations et l'échange de points de vue entre les ordres, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Office des professions sur des sujets d'intérêt commun.

De plus, l'Office a multiplié les démarches en vue de favoriser l'émergence de solutions harmonieuses entre les acteurs du système professionnel, notamment dans les dossiers de modernisation dans les domaines bucco-dentaire et des sciences appliquées.



COMMENTAIRES

Du point de vue de l'Office, l'exercice du rôle sociétal d'un ordre professionnel s'inscrit dans le cadre de sa mission de protection du public. Ce rôle se traduit notamment par la participation aux différents débats de société et à la prise de position sur des questions d'intérêt public. Par le rôle sociétal, les ordres professionnels doivent contribuer à éclairer le public et les décideurs.

En continuité avec le document produit au cours de l'exercice 2013-2014 sous le titre « Le rôle de surveillance de l'Office des professions : un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public », l'Office s'est donné pour mandat de mieux baliser l'exercice du rôle sociétal des ordres professionnels. Des actions relatives à l'élaboration d'un cadre de référence consensuel pour l'expression du rôle sociétal des ordres seront entreprises au cours des prochains exercices.

DOMAINE 1

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels

ORIENTATION 7

Favoriser l'exercice du rôle sociétal des ordres professionnels.

OBJECTIF

Promouvoir le développement d'un consensus sur un cadre de référence pour l'expression du rôle sociétal par les ordres professionnels.

RÉSULTAT

Lors de chacune des rencontres de rétroaction réalisées au cours de l'exercice 2015-2016, le président et la vice-présidente de l'Office ont fait part de leurs constats à l'égard du rôle sociétal joué par chacun des ordres rencontrés, et en ont fait la promotion.



COMMENTAIRES

Les travaux visant le développement de la stratégie intégrée de communication se poursuivront au cours de l'exercice 2017-2018 avec la collaboration du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

DOMAINE 2

Communication avec le public

ORIENTATION 8

Améliorer la compréhension générale des contributions et du fonctionnement du système professionnel et l'accès aux connaissances précises concernant les possibilités de recours par les publics concernés.

OBJECTIFS

1. Développer une stratégie de communication intégrée visant le public concerné et les personnes en besoin d'information ciblée.
2. Communiquer systématiquement une rétroaction aux ordres sur les demandes de renseignements et d'intervention qui les concernent, de la part du public, telles que reçues et traitées à l'Office.
3. Inclure dans la stratégie de communication intégrée de l'Office le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres et le Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

RÉSULTATS

L'Office a poursuivi, au cours de l'exercice 2016-2017, ses travaux en vue du développement de sa nouvelle stratégie de communication intégrée, laquelle doit tenir compte des activités du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres et du Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Dans le cadre de ses rencontres avec les membres des conseils d'administration des ordres professionnels, l'Office a produit une rétroaction à l'égard des demandes de renseignements et d'intervention du public qui les concernent, telles que reçues et traitées à l'Office.



COMMENTAIRES

L'exercice 2016-2017 permettra à l'Office de déterminer les mesures qui vont lui permettre d'atteindre chacun des objectifs qu'il s'est fixés afin d'encourager le développement et le partage de moyens de communication et d'interaction relatifs à « l'expérience-usager » entre les acteurs du système professionnel.

Par ailleurs, le tableau suivant fournit des données sur la nature des 21 demandes d'intervention reçues à l'Office au cours de l'exercice 2016-2017

DOMAINE 2

Communication avec le public

ORIENTATION 9

Encourager le développement et le partage avec les acteurs du système professionnel de moyens de communication et d'interaction touchant « l'expérience-usager » dans les relations du public avec l'Office et les ordres professionnels.

OBJECTIFS

1. Maintenir ou améliorer la satisfaction des usagers à l'égard de l'accueil et de la qualité des informations obtenues à l'occasion de leurs demandes de renseignements ou d'intervention de l'Office et du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres et le Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, telle que mesurée par les rétroactions recueillies.
2. Développer une base d'expertise partagée, au sein du système professionnel, sur « l'expérience-usager » comme facteur d'appréciation des contacts vécus et des services reçus par le public dans ses relations avec les ordres, le Bureau du commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et l'Office.
3. Favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres et le public, basée sur l'excellence des pratiques de qualité de services, le partage des expériences observées au sein du système et l'analyse des appréciations exprimées par les usagers.

RÉSULTATS

Afin de maintenir la satisfaction des usagers à l'égard de l'accueil et de la qualité des renseignements obtenus à l'occasion de leurs demandes de renseignements ou d'intervention qui lui sont adressées, l'Office s'est assuré, au cours de l'exercice 2016-2017, de respecter ses engagements envers le public, tels que présentés dans sa *Déclaration de services aux citoyens*. Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, l'Office a reçu et traité 921 demandes de renseignements dont 529 par téléphone et 392 par courriel. L'Office a également traité, dans les délais impartis, 21 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes et actualisées, de façon à permettre une meilleure compréhension des contributions et du fonctionnement du système professionnel.

Lors des rencontres de rétroaction, le président et la vice-présidente de l'Office ont communiqué aux ordres professionnels concernés leur appréciation à l'égard de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public que l'ordre met à la disposition de la population. Le cas échéant, ils ont invité les ordres à envisager des mesures qui pourraient améliorer « l'expérience-usager » pour le public qui souhaite avoir des réponses à ses préoccupations.

Par ailleurs, le tableau suivant fournit des données sur la nature des 21 demandes d'intervention reçues à l'Office au cours de l'exercice 2016-2017.

Tableau présentant, selon la nature, le pourcentage des demandes d'intervention reçues par l'Office.

NATURE DES DEMANDES	%
Bureau du syndic	
Défaut de respecter les délais prescrits	9,53
Durée de l'enquête	9,53
Contestation de la décision de ne pas porter plainte au conseil de discipline	42,80
Absence ou faiblesse des motifs justifiant la décision de ne pas porter plainte	aucune
Refus de faire enquête	9,53
Comité de révision	
Défaut de respecter les délais prescrits	4,77
Contestation de l'avis du comité	4,77
Absence de motivation de l'avis du comité	aucune
Conseil de discipline	
Multiplication des procédures et des délais	aucune
Contestation de la décision	aucune
Autres	
Conciliation et arbitrage des comptes	4,77
Fonds d'indemnisation et assurance de la responsabilité professionnelle	aucune
Conseil d'administration - comité exécutif - présidence	9,53
Demandes d'intervention adressées à la ministre	4,77
Autres objets	aucune



Modernisation

• Sciences appliquées

Sur la base des commentaires recueillis à l'automne 2013 dans le cadre de la consultation particulière tenue sur le projet de loi n° 49 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, l'Office a poursuivi ses travaux, au cours de l'exercice 2016-2017, dans le but de proposer aux autorités ministérielles des dispositions législatives ayant pour objectif la modernisation des pratiques professionnelles des ingénieurs et des architectes. L'Office a également poursuivi ses travaux afin de proposer à la ministre de la Justice des dispositions législatives ayant pour objectif la modernisation des pratiques professionnelles des chimistes, des géologues et des agronomes.

• Administration et affaires

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office a poursuivi, en concertation avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, la deuxième phase des travaux de modernisation dans le domaine de l'administration et des affaires, qui vise à déterminer les activités jugées à risque de préjudice à réserver aux professionnels compétents. Rappelons qu'au cours de l'exercice 2014-2015, les travaux de l'Office en ce domaine avaient déjà permis l'actualisation du champ d'exercice descriptif des professions concernées.

• Buccodentaire

En février 2016 et au terme de plusieurs années de travaux, l'Office a présenté à la ministre de la Justice les orientations retenues à l'égard de l'actualisation du champ d'exercice des dentistes, des hygiénistes dentaires, des denturologistes et des techniciens dentaires ainsi qu'à l'égard des activités jugées à haut risque de préjudice à réserver aux professionnels compétents. À la demande de la ministre, l'Office a entamé des travaux visant la rédaction d'un projet de loi qui tient compte des orientations proposées. Néanmoins, considérant la réserve de certains ordres concernés à l'égard de ces orientations, l'Office a entrepris, avec l'aide d'une ressource spécialisée, un exercice de médiation visant à favoriser le consensus entre les quatre ordres professionnels concernés.

DOMAINE 3

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

ORIENTATION 10

Assurer l'adaptation du système professionnel à l'évolution des réalités et des besoins de la société québécoise en matière de portée des domaines de pratique à couvrir par le système professionnel et des conditions d'exercice des professions.

OBJECTIFS

1. Proposer, par une gestion efficace de projets conduits en partenariat avec les parties prenantes, les mesures d'adaptation continue des champs d'exercice, des réserves d'activités et des formes d'encadrement, en fonction de l'évolution des connaissances et des politiques publiques, des interdépendances interordres et des changements technologiques et organisationnels influençant l'exercice des professions.
2. Susciter une modernisation en profondeur des facteurs de constitution des ordres professionnels (articles 25 et 26 du *Code des professions*).

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office a poursuivi ses travaux de modernisation des pratiques professionnelles visant à revoir les champs d'exercice descriptifs des professions et à réserver, en exclusivité ou en partage aux professionnels compétents, la réalisation des activités jugées à haut risque de préjudice, et ce, dans les domaines de la santé, des sciences appliquées ainsi que de l'administration et des affaires.

L'Office a également poursuivi ses travaux en vue de l'encadrement professionnel des ostéopathes ainsi que des biologistes et des microbiologistes.

Par ailleurs, à l'automne 2016 l'Office a remis à la ministre de la Justice ainsi qu'au ministre responsable des Affaires autochtones, conjointement avec le Secrétariat aux affaires autochtones, le Rapport du Comité sur l'application du PL 21 au sein des communautés autochtones. Ce rapport propose des solutions qui permettraient de faciliter l'application des principes visés par la Loi, tout en assurant la protection du public et en cohérence avec les dispositions prévues dans les lois professionnelles.

COMMENTAIRES (SUITE)

• Oculo-visuel

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office a procédé à l'analyse des modifications proposées conjointement par le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des optométristes du Québec au *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* et au *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer*.

• Loi sur la chiropratique

Au cours de l'été 2016, l'Office a présenté à l'Ordre des chiropraticiens du Québec sa position à l'égard de l'utilisation et la réserve du terme diagnostic. De plus, l'Office a entrepris, à l'hiver 2017, des consultations auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux afin de terminer son analyse visant à documenter la réserve éventuelle de certains actes aux chiropraticiens ainsi qu'à d'autres professionnels du domaine de la santé. Le résultat de cette consultation permettra d'orienter les discussions à venir avec l'OCQ et les ordres du domaine de la santé concernés.

• Profession d'inhalothérapeute

L'Office a tenu des échanges avec l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) ainsi que le Collège des médecins (CMQ), et il a réalisé différentes analyses relatives à la réserve éventuelle, sous certaines conditions, d'une activité d'évaluation aux membres de l'OPIQ.

Encadrement professionnel

• Ostéopathes

En janvier 2015, l'Office a mis en place un groupe de travail composé d'ostéopathes issus de différentes associations en vue de proposer au gouvernement la création d'un ordre professionnel. Au cours de l'exercice 2016-2017, ce groupe de travail a tenu sept rencontres. Rappelons qu'en l'absence d'un programme de formation conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par le gouvernement, la définition des conditions et modalités de délivrance d'un éventuel permis d'exercice présente toujours un défi de taille.

• Biologistes et microbiologistes

Au cours de l'exercice 2016-2017, une consultation a été effectuée auprès de l'Association des microbiologistes du Québec et l'Association des biologistes du Québec à l'égard des documents rédigés par l'Office relativement aux pratiques professionnelles en laboratoire ainsi que dans le domaine de l'environnement. Sur la base des commentaires reçus des deux associations, l'Office poursuivra ses travaux en vue de l'encadrement des biologistes et des microbiologistes.

Les travaux de modernisation des pratiques professionnelles ainsi que ceux réalisés en vue de l'encadrement de certains groupes par le système professionnel suscitent des points de vue divergents de la part des ordres et partenaires concernés. La gestion de ces points de vue divergents est exigeante du fait qu'elle commande fréquemment la tenue de rencontres de conciliation et la réalisation d'analyses spécialisées additionnelles. L'Office poursuivra ses travaux en ce sens au cours de l'exercice 2017-2018.

L'Office entreprendra également sa réflexion quant à la modernisation des facteurs de constitution des ordres professionnels (articles 25 et 26 du Code des professions).

Enfin, l'Office a poursuivi ses travaux d'analyse en vue d'évaluer la pertinence d'encadrer la pratique professionnelle des thérapeutes du sport, des kinésiologues, des massothérapeutes, des techniciens ambulanciers et des conseillers en génétique.



COMMENTAIRES

L'adoption éventuelle du PL 98 permettra à l'Office de développer, en collaboration avec les acteurs du système professionnel concernés, un cadre de référence pour assurer l'adaptation des règles de gouvernance des ordres à l'évolution des exigences de transparence, d'équilibre de représentation et d'imputabilité de leur administration.

Par ailleurs, rappelons qu'en vue de revoir les dispositions du *Code des professions* touchant aux situations d'exercice interdisciplinaire, multidisciplinaire et en société, l'Office des professions a mis en place, au cours de l'exercice 2013-2014, un groupe de travail regroupant des représentants du Conseil interprofessionnel du Québec, du Barreau du Québec, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des diététistes du Québec, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et de la Chambre des notaires du Québec. Le groupe de travail a déposé son rapport à l'Office à l'automne 2016. Sur la base des recommandations issues du rapport, l'Office poursuit ses analyses en vue de proposer des orientations à la ministre de la Justice.

DOMAINE 3

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

ORIENTATION 11

Contribuer à l'amélioration des pratiques de protection du public : évaluation et révision des pouvoirs d'intervention des ordres, de leurs règlements et de leur imputabilité.

OBJECTIFS

1. Dresser un bilan du potentiel d'amélioration des pratiques de protection du public et des encadrements légaux et réglementaires.
2. Préparer un cadre de référence pour une adaptation des règles de gouvernance des ordres à l'évolution des exigences de transparence, d'équilibre de représentation et d'imputabilité de leur administration; agir en collaboration avec les acteurs du système professionnel.
3. Revoir les dispositions du *Code des professions* touchant aux situations d'exercice interdisciplinaire, multidisciplinaire et en société, aux organisations employant des professionnels, et à de possibles nouveaux modèles d'encadrement professionnel.
4. Effectuer un suivi formel des travaux de la Commission Charbonneau.
5. Proposer les recommandations appropriées de modification aux lois et règlements pour adapter et moderniser le système professionnel.

RÉSULTATS

Dans le cadre de son exercice visant la réforme du *Code des professions*, l'Office a dressé, au cours de l'exercice 2015-2016, un bilan du potentiel d'amélioration des pratiques des ordres en matière de gouvernance. Le 11 mai 2016, la ministre de la Justice a présenté le PL 98, lequel prévoit, notamment, de nombreuses dispositions visant à optimiser les pratiques de l'ensemble des instances du système professionnel en matière de gouvernance. Au 31 mars 2017, le PL 98 en est toujours à l'étape de l'étude détaillée.

L'Office a également effectué un suivi formel des recommandations du Rapport final de la Commission Charbonneau en prévoyant, dans le cadre du PL 98, des dispositions qui répondent à trois des cinq recommandations qui touchent directement l'action de l'Office (recommandations n^{os} 29, 30 et 37) ainsi qu'aux deux recommandations qui l'interpellent indirectement (recommandations n^{os} 8 et 9). Ces dispositions concernent la gouvernance et l'éthique dans le système professionnel, la formation des administrateurs et des membres des ordres professionnels, la protection des lanceurs d'alerte, le pouvoir, pour le syndic d'un ordre professionnel, d'accorder une immunité dans certaines circonstances, et l'allongement de certains délais de prescription de poursuites pénales prévues dans le *Code des professions*.

Toujours en suivi des recommandations de la Commission Charbonneau, rappelons qu'en février 2017, l'Office a transmis au gouvernement, pour son approbation, le *Règlement modifiant le règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* qui prévoit des dispositions répondant à la recommandation n^o 27 de la Commission Charbonneau.

Enfin, l'Office a également poursuivi ses travaux visant à revoir les dispositions du *Code des professions* touchant aux situations d'exercice interdisciplinaire, multidisciplinaire et en société, aux organisations employant des professionnels, et à de possibles nouveaux modèles d'encadrement professionnel, dont les conclusions permettront de répondre, notamment, à la recommandation n^o 28 de la Commission Charbonneau.



COMMENTAIRES

Au 31 mars 2017, le PL 98 en est toujours à l'étape de l'étude détaillée. Lorsqu'il sera adopté, l'Office verra à assurer la mise en œuvre des dispositions concernant le Pôle de coordination pour l'accès à la formation, la gouvernance ainsi que les nouveaux pouvoirs de l'Office.

DOMAINE 3

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

ORIENTATION 12

Contribuer à l'actualisation des responsabilités, des leviers d'action et des règles de gouvernance de l'Office pour l'exercice de ses responsabilités.

OBJECTIFS

1. Dresser un bilan des leviers dont dispose l'Office et de leur utilisation au cours des années; évaluer leur potentiel, leurs limites et les effets de leur utilisation.
2. Proposer une adaptation des dispositions du *Code des professions* touchant le rôle et les pouvoirs de l'Office au sein du système professionnel et dans le cadre des relations du système professionnel avec les ministères, organismes et autres instances concernés par la protection du public et par la qualité des services au public.
3. Proposer une adaptation des règles de gouvernance de l'Office à l'évolution des exigences de transparence, d'équilibre de représentation et d'imputabilité de son administration, en cohérence avec le cadre de gouvernance applicable aux ordres.

RÉSULTATS

Le 11 mai 2016, la ministre de la Justice a présenté le PL 98 lequel prévoit des dispositions visant l'actualisation du rôle de l'Office, de ses pouvoirs et de ses règles de gouvernance.

Le PL 98 propose également des dispositions visant l'institution du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, lequel sera présidé par l'Office. Ce dernier aura pour mandat de dresser un état de situation de l'accès à la formation, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, de cibler les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés.



COMMENTAIRES

En raison de la grève des juristes de l'État, plusieurs actions liées à cette orientation ainsi qu'à la mise en œuvre du plan d'action sur l'amélioration de la dynamique d'équipe ont dû être reportées. L'exercice 2017-2018 permettra de poursuivre la démarche entreprise.

DOMAINE 4

Expertise et mobilisation du personnel

ORIENTATION 13

Préserver l'expertise du personnel de l'Office des professions et en favoriser le partage collectif.

OBJECTIFS

1. Susciter le partage des connaissances et des bonnes pratiques afin de maintenir et d'améliorer si possible le niveau d'expertise au sein de l'Office.
2. Optimiser la circulation de l'information à l'interne de façon à permettre à chacun d'apporter son expertise en temps opportun et de bénéficier d'un milieu de travail enrichissant.
3. Renforcer les liens de collaboration spontanée entre les membres des différentes directions afin de développer une compréhension mutuelle des enjeux et des approches de chacune.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office s'est doté d'un plan d'action sur l'amélioration de la dynamique d'équipe au sein de l'OPQ. Ce dernier prévoit deux volets distincts, à savoir la clarification des rôles et l'amélioration de la collaboration, dans lesquels plusieurs actions ont été prévues et seront réalisées au cours des prochaines années.

Parmi les actions entreprises, soulignons la clarification de nombreux rôles, au sein de l'Office, tel celui de la directrice des affaires juridiques, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, de la secrétaire de l'Office et de l'adjointe exécutive au président. La clarification de ces rôles aura permis de contribuer à l'optimisation de la circulation de l'information à l'interne ainsi qu'au renforcement des liens de collaboration entre les membres des différentes directions. De plus, la création d'un poste de chef d'équipe à la Direction des affaires juridiques a contribué à une meilleure coordination des contributions, qui s'est avérée particulièrement efficiente dans la réalisation des travaux menant à l'adoption du projet de loi 98.

Par ailleurs, l'Office a entrepris une démarche de sensibilisation à la civilité au travail et a élaboré un plan de formation en vue d'optimiser la collaboration de façon continue entre les membres des directions concernées.

Enfin, dans le cadre de l'exercice visant à optimiser le traitement réglementaire, les processus internes relatifs à l'attribution de ces mandats ont été revus de façon à impliquer l'ensemble des ressources concernées de façon simultanée et permettre à chacun d'apporter son expertise en temps opportun.



COMMENTAIRES

L'exercice 2017-2018 permettra aux gestionnaires d'entreprendre ou de terminer, le cas échéant, leur première démarche d'appréciation du rendement auprès de leurs employés, relative à la mise en œuvre du plan stratégique 2015-2019.

DOMAINE 4

Expertise et mobilisation du personnel

ORIENTATION 14

Susciter l'engagement du personnel envers son travail, son équipe et l'organisation, dans un milieu de travail convivial et stimulant.

OBJECTIFS

1. Favoriser les initiatives et reconnaître les efforts, l'engagement et les réussites de chacun.
2. Encourager et reconnaître les contributions aux succès collectifs au sein de chacune des équipes.
3. Encourager et reconnaître les collaborations entre les membres des différentes directions appuyées sur le savoir et les talents de chacun.

RÉSULTATS

Dans le but de reconnaître les efforts, l'engagement et les réussites collectives, les autorités de l'Office ont tenu, à l'automne 2016, une rencontre visant à souligner les nombreuses actions réalisées depuis la mise en œuvre du plan stratégique 2015-2019 de l'Office.

De plus, la majorité des directions a entrepris une démarche d'appréciation du rendement auprès de l'ensemble de leurs employés au cours de l'exercice 2016-2017.

Il importe également de mentionner qu'au terme de la grève des juristes de l'État, l'Office a élaboré et mis en œuvre une série d'actions visant à faciliter le retour au travail de ses juristes.

Enfin, notons que l'Office offre une contribution financière aux employés ayant entrepris des études.



COMMENTAIRES

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office a animé ou participé activement à plusieurs forums avec ses partenaires gouvernementaux et institutionnels dont :

- le Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages ;
- le Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger ;
- le Comité bilatéral chargé de promouvoir l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ;
- la Table de concertation en matière de formation universitaire regroupant des représentants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), du Bureau de coopération interuniversitaire et du Conseil interprofessionnel du Québec ;
- la Table nationale de concertation regroupant des représentants de l'Office, du MEES, de la Fédération des cégeps et du Conseil interprofessionnel du Québec ;
- la Table de concertation regroupant des représentants du MEES et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La participation active aux divers forums a permis à l'Office de faire connaître davantage son rôle et celui des ordres professionnels, de promouvoir la protection du public et de favoriser la concertation avec ses partenaires de façon à faciliter l'avancement de certains dossiers liés, notamment, à l'admission aux ordres et à l'encadrement des pratiques professionnelles du domaine de la santé. L'Office continuera d'assurer une participation active à l'ensemble de ces forums de discussion au cours de l'exercice 2017-2018.

DOMAINE 5

Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois

ORIENTATION 15

Exercer une présence constructive et une ouverture à la collaboration à l'égard de projets conjoints visant à promouvoir la protection du public.

OBJECTIF

Participer aux projets de partage et de collaboration pertinents à la protection du public, selon leur intérêt pour l'Office et ses priorités.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office a participé à divers projets de partage et de collaboration pertinents à la protection du public.



COMMENTAIRES

Cette table, créée à l'initiative de l'Office de la protection du consommateur (OPC), réunit, outre l'OPC, les dirigeants de l'Autorité des marchés financiers, de la Régie du bâtiment du Québec, de la Régie du logement du Québec et de l'Office des professions du Québec. Elle favorise le partage des bonnes pratiques en matière de protection du public dont, pour l'Office, celles qui sont de nature préventive.

DOMAINE 5

Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois

ORIENTATION 16

Favoriser le développement d'une expertise distinctive des pratiques de protection du public axées sur une approche préventive.

OBJECTIFS

1. Participer au développement et au partage des connaissances et à l'animation de débats sur les effets préventifs des pratiques observées au sein des systèmes de protection du public pertinents.
2. Explorer l'expertise ainsi développée en soutien aux interventions de l'Office auprès des ordres et pour la formation des administrateurs des conseils d'administration des ordres professionnels.

RÉSULTATS

Au cours de l'exercice 2016-2017, le président de l'Office a participé aux rencontres de la Table de concertation des organismes de protection du public.

Gestion des ressources

RESSOURCES HUMAINES

En 2016-2017, l'effectif en poste à l'Office a totalisé 116 354 heures rémunérées représentant 63,7 équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et les heures effectuées en heures supplémentaires par le personnel régulier et occasionnel à l'exclusion des stagiaires et des étudiants. Cette nouvelle façon de présenter l'information découle d'une décision du Conseil du trésor du 17 mai 2016 (C.T. 216343) concernant l'établissement du niveau d'effectif.

Répartition de l'effectif en poste au 31 mars 2017 par catégorie d'emploi

	OPQ	BPCD	BCP		
CATÉGORIE D'EMPLOI				TOTAL	POURCENTAGE (%)
Emplois supérieurs	2	12	0	14	20%
Cadres	3	0	1	4	6%
Avocats et notaires	10	0	0	10	14%
Professionnels	18	0	4	22	32%
Fonctionnaires	13	5	1	19	28%
Total	46	17	6	69	

OPQ : Office des professions du Québec

BPCD : Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

BCP : Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles

Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office des professions a investi, au cours de l'exercice 2016-2017, un montant représentant 1,48 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

CATÉGORIE D'EMPLOI	MOYENNE JOURS/PERSONNE
Emplois supérieurs	2,1
Cadres	2,3
Avocats et notaires	2,3
Professionnels	0,9
Fonctionnaires	0,2
Moyenne	1,2

Politique concernant la santé des personnes au travail

Au cours de l'exercice 2016-2017, les efforts déployés en matière de santé et de sécurité au travail ont porté sur l'évaluation des lieux de travail à des fins préventives et sur l'ergonomie des postes. Au total, 9 postes ont été ajustés pour favoriser une meilleure posture de travail des employés et ainsi prévenir les troubles musculo-squelettiques.

Comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale sur les lieux de travail à Québec et à Montréal ont permis d'immuniser 29 employés.

Il importe également de noter que l'Office offre un programme de soutien à l'activité physique de ses employés; 23 d'entre eux en ont bénéficié en 2016-2017.

Politique relative au harcèlement psychologique et Programme d'aide aux employés (PAE)

L'Office possède une politique visant à contrer le harcèlement psychologique. La politique est remise à chaque nouvel employé à son entrée en fonction et elle est disponible pour tous sur le site intranet de l'Office. Cette politique sera revue au cours de la prochaine année afin de la rendre plus conforme aux orientations gouvernementales en y ajoutant les notions de civilité et de respect au travail.

Un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible pour tous les employés afin de les soutenir dans les situations difficiles qui peuvent survenir.

Accès à l'égalité en emploi

Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Bien que l'Office adhère aux objectifs gouvernementaux d'accès à l'égalité, les démarches de dotation des postes, en 2016-2017, n'ont pas permis de combler les besoins de personnel par des personnes faisant partie de groupes cibles. Toutefois, les taux de représentativité des personnes faisant partie de ces groupes et le nombre de femmes se maintiennent depuis les dernières années.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans l'effectif régulier en place au 31 mars 2017

Groupes cibles	2015		2016		2017	
	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)
Communautés culturelles	3	6,98 %	4	6,45 %	4	6,06 %
Autochtones						
Anglophones						
Personnes handicapées						

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans l'effectif régulier en place au 31 mars 2017 par catégorie d'emploi

GROUPES CIBLES	PERSONNEL D'ENCADREMENT		PERSONNEL PROFESSIONNEL		PERSONNEL FONCTIONNAIRE		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles			3	9,67 %	1	5,88 %	4	6,06 %
Autochtones								
Anglophones								
Personnes handicapées								

Représentativité des femmes

Taux d'embauche des femmes en 2016-2017 par statut d'emploi

	RÉGULIERS	OCCASIONNELS	ÉTUDIANTS	STAGIAIRES	TOTAL
Nombre de femmes embauchées	3	1	0	0	4
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	75 %	100 %	0 %	0 %	80 %

Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier en poste au 31 mars 2017 par catégorie d'emploi

	EMPLOIS SUPÉRIEURS	PERSONNEL D'ENCADREMENT	PERSONNEL PROFESSIONNEL	PERSONNEL TECHNICIEN	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL
Nombre total d'employés réguliers	14	4	31	10	7	66
Nombre de femmes ayant le statut d'employés réguliers	8	2	18	10	6	44
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie (%)	57 %	50 %	58 %	100 %	86 %	65 %

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme gouvernemental extrabudgétaire depuis le 1^{er} avril 1995. Le financement de ses charges est assumé par les membres des ordres professionnels par voie de contributions individuelles annuelles fixées par le gouvernement et perçues par les ordres. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office pour 2016-2017 de 10 030 854 \$ pour les revenus et de 11 206 400 \$ pour les charges, dégageant ainsi un déficit permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour le même exercice, a été fixé à 26,35 \$.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes :

Revenus et charges

	BUDGET 2016-2017 (\$)	RÉEL 2016-2017 (\$)	RÉEL 2015-2016 (\$)	ÉCART ¹ (\$)	VARIATION ² (%)
Revenus	10 030 854	10 471 826	10 678 386	(206 560)	(1,9 %)
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	6 817 900	6 998 060	6 456 223	541 837	8,4 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 618 500	2 015 987	2 127 068	(111 081)	(5,2 %)
Président de conseil de discipline et administrateurs nommés	1 770 000	776 669	2 259 117	(1 482 448)	(65,6 %)
Total	11 206 400	9 790 716	10 842 408	(1 051 692)	(9,7 %)
Excédent (Déficit) de l'exercice	(1 175 546)	681 110	(164 022)		

1 Écart entre le réel de 2016-2017 et 2015-2016.

2 Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2015-2016.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (opérations exercées à titre de fiduciaire)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement les mécanismes de reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, d'équité vis-à-vis des diplômés québécois, de réciprocité et de respect de la Charte de la langue française, afin de mieux répondre aux besoins de services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions du Québec (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) de 5 millions de dollars, destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

Au 31 mars 2017, près de 1,9 million de dollars a été consenti pour des projets totalisant 2,9 millions de dollars.

Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

Politique de financement des services publics

La Politique de financement des services publics, énoncée dans le Discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette politique dans leur rapport annuel. Malgré qu'il soit un organisme extrabudgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office des professions répond totalement aux exigences de la Politique.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Au cours de l'exercice 2016-2017, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office. Aucun projet de développement n'a été réalisé.

Dépenses et investissements en ressources informationnelles pour 2016-2017

ACTIVITÉS	DÉPENSES PRÉVUES (\$)	DÉPENSES RÉELLES (\$)	ÉCARTS (\$)
Encadrement	12 500	12 365	135
Continuité	517 500	491 008	26 492
Total	530 000	503 373	26 627

Suivi de la mise en œuvre des standards de l'accessibilité du Web

- **Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)**

Le site Web de l'Office respecte les normes d'accessibilité. Il permet aux personnes présentant certaines limitations fonctionnelles de naviguer avec davantage d'autonomie.

- **Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)**

Les principaux obstacles rencontrés dans l'application de ce standard sont les ressources limitées et l'absence de spécialistes en la matière parmi le personnel de l'Office. Néanmoins, des efforts sont faits afin que certains documents de première importance pour le citoyen soient aussi disponibles en format HTML. Parmi ces documents :

- les recours que peuvent exercer les citoyens à l'égard d'un professionnel (forme schématique);
- la *Déclaration de services aux citoyens*;
- le *Plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées*;
- le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office;
- le Sommaire du plan stratégique 2015-2019;
- les communiqués.

Depuis l'année financière 2013-2014, le rapport annuel répond aux exigences relatives au standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable.

- **Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03)**

Il n'y a pas de contenu multimédia dans le site Web de l'Office.

Exigences législatives et gouvernementales

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) a été adoptée, en avril 2006, à l'unanimité par l'Assemblée nationale. En plus d'établir une définition du développement durable pour le Québec, la Loi instaure seize principes ayant pour but de guider l'action de l'administration publique. Elle oblige aussi les ministères et organismes visés à cibler les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020* et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches.

À partir des balises fixées par le gouvernement en octobre 2015, l'Office a élaboré son *Plan d'action de développement durable 2015-2020*. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions déjà entreprises au regard du plan 2009-2013³, auxquelles s'ajoutent de nouvelles initiatives pour permettre à l'Office de répondre aux grands enjeux de la stratégie gouvernementale. Il a été approuvé par le président de l'Office en mars 2016 et publié sur le site Web de l'Office.

Le Plan d'action s'articule autour de deux orientations de la Stratégie gouvernementale et de huit de ses objectifs. Le choix de ceux-ci a été dicté par les responsabilités que le législateur a confiées à l'Office et, conséquemment, en fonction des leviers dont il dispose afin de contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020. Les pages suivantes font état des différentes mesures prises à ce jour.

³ Conformément à la décision gouvernementale du 29 février 2012 de prolonger la Stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 décembre 2014, le Plan d'action 2009-2012 de l'Office a été reconduit jusqu'au 31 mars 2016.

ORIENTATION 1:

RENFORCER LA GOUVERNANCE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Objectif gouvernemental 1.1:

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Activités courantes de gestion administrative : Réaliser des actions écoresponsables liées aux opérations courantes de gestion des ressources matérielles et à la gestion des matières résiduelles.	Favoriser la réutilisation des biens meubles et équipements excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur disposition aux rebuts en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre de biens meubles mis au rebut.	Aucun bien meuble n'a été mis au rebut.
	Poursuivre les efforts visant à limiter la consommation de papier et d'encre par divers moyens tels que la sensibilisation et la configuration des logiciels et équipements.	Gestes posés afin de limiter la consommation.	Toutes les imprimantes sont configurées en impression recto verso par défaut.
Transport et déplacement des employés : Favoriser la réduction des déplacements et l'utilisation de modes de transport collectif et actif par les employés.	Inciter le personnel à utiliser les transports en commun au moyen de L'abonne BUS.	Nombre de personnes ayant adhéré à L'abonne BUS.	22 personnes sont abonnées.
	Privilégier l'utilisation de la visioconférence afin d'éviter des déplacements interurbains.	Nombre de déplacements évités par l'utilisation de la visioconférence.	Les outils de communication technologiques tels que la visioconférence et la conférence téléphonique sont privilégiés.
	Lorsque les déplacements interurbains sont inévitables, appliquer une politique qui favorise l'utilisation de moyens alternatifs à l'automobile.	Mise en œuvre et application d'une politique relative aux transports interurbains.	L'Office favorise en priorité les déplacements en transport collectif (train et autobus). L'usage de véhicules personnels ou loués est exceptionnel.
Bâtiments et infrastructures : Réaliser des projets de construction, de rénovation et d'aménagement de locaux exécutés de manière écoresponsable.	Lors de projets d'aménagement, collaborer avec la Société québécoise des infrastructures (SQI) afin de réduire les travaux de construction et les rebuts en utilisant au mieux les aménagements déjà existants.	Travaux de construction évités par la réutilisation des aménagements existants.	Aucun projet d'aménagement n'a été réalisé au cours de l'année.
	Lors de projets d'aménagement, rechercher des biens meubles excédentaires au babillard des surplus afin d'éviter l'achat de biens neufs.	Nombre de biens meubles récupérés et réutilisés.	Aucun projet d'aménagement n'a été réalisé au cours de l'année.

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Technologie de l'information et des communications : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion écoresponsable des parcs informatiques.	Appliquer une politique d'acquisition qui soit écoresponsable en optant pour du matériel technologique ayant une certification EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool).	Viser à ce que la majorité des acquisitions de matériel technologique aient une certification EPEAT lorsque disponible.	Les équipements ayant une certification EPEAT sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.
	Prolonger la durée de vie des équipements du parc informatique à un minimum de 5 ans.	Nombre d'équipements disposés dont la durée de vie est de moins de 5 ans.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus avaient tous plus de 5 ans.
	Favoriser la réutilisation des équipements technologiques excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre d'équipements technologiques mis au rebut.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus ont été transférés à d'autres M/O ou à l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec).
Marchés publics : Augmenter de façon significative les acquisitions faites de façon écoresponsable.	Appliquer une politique d'acquisition qui soit écoresponsable en optant pour des fournitures, meubles et équipements ayant au moins une certification sociale ou environnementale.	Viser à ce que la majorité des acquisitions aient au moins une certification lorsque disponible.	Les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif gouvernemental 1.2 :

Renforcer la prise en compte des principes de développement durable par les ministères et organismes publics

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Mettre en œuvre un processus de prise en compte des principes de développement durable.	Analyser les opérations de l'Office afin de déterminer les activités susceptibles de faire l'objet d'une prise en compte des principes de développement durable, et mettre en place un processus en conséquence.	Mise en place d'un processus de prise en compte des principes de développement durable au sein de l'Office.	Aucune action n'a été réalisée.

Objectif gouvernemental 1.3 :

Favoriser l'adoption d'approches de participation publique lors de l'établissement et de la mise en œuvre des politiques et des mesures gouvernementales

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Faire participer les ordres professionnels aux objectifs gouvernementaux de développement durable.	Examiner la possibilité de faire une modification réglementaire afin d'inciter les ordres à présenter leurs actions en développement durable dans leur rapport de gestion.	Adoption d'une modification réglementaire visant les ordres professionnels.	Aucune action n'a été réalisée.

Objectif gouvernemental 1.4 :

Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Information et sensibilisation sur les pratiques en matière de développement durable.	S'assurer de maintenir les connaissances du personnel de l'Office à l'égard des dispositions de la Loi et des principes de développement durable.	Gestes posés annuellement afin d'informer et sensibiliser le personnel.	Le plan d'action a été rendu disponible à l'ensemble du personnel et diffusé sur le site Web de l'Office. Sensibilisation des nouveaux employés lors de leur accueil.

Objectif gouvernemental 1.5 :

Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
L'Agenda 21 de la culture du Québec : Intégrer la culture au développement durable.	Louer des œuvres d'artistes québécois auprès de la collection de prêts du Musée national des beaux-arts du Québec afin de les exposer à l'intérieur des locaux de l'Office où elles seront visibles pour les visiteurs et l'ensemble du personnel.	Nombre d'œuvres exposées.	Deux œuvres d'art provenant de la collection du Musée national des beaux-arts du Québec sont exposées.

Objectif gouvernemental 1.6 :

Coopérer aux niveaux national et international en matière de développement durable en particulier avec la Francophonie

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Favoriser la mobilité de la main-d'œuvre avec la Francophonie.	Obtenir l'autorisation de reconduire le Fonds d'aide à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) afin de soutenir les ordres professionnels dans leurs démarches pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec la France.	Reconduction du FAMMO.	Le FAMMO a été reconduit jusqu'au 31 mars 2022.
	Toutes autres actions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre avec la Francophonie.	Nombre d'actions ou gestes posés.	Des ententes avec la France visant cinq professions ont été signées et un état de situation visant une sixième profession a été réalisé.

ORIENTATION 5 :

AMÉLIORER PAR LA PRÉVENTION LA SANTÉ DE LA POPULATION

Objectif gouvernemental 5.1 :

Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Valoriser un mode de vie plus actif.	Promouvoir l'activité physique en offrant un soutien financier lors de l'inscription ou l'abonnement à un programme.	Nombre de personnes ayant bénéficié du programme de soutien financier.	23 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.

Objectif gouvernemental 5.2 :

Agir pour que les milieux de vie soient plus sains et sécuritaires

DOMAINE D'INTERVENTION	ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS DE L'ANNÉE
Prendre des mesures préventives en matière de santé et sécurité au travail.	Sensibiliser le personnel aux services offerts par le Programme d'aide aux employés (PAE).	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation des nouveaux employés lors de leur accueil.
	Fournir des conseils en matière d'ergonomie des postes de travail.	Viser à ce que tout nouvel employé bénéficie de conseils.	Tous les nouveaux employés ont reçu les conseils d'un ergonomiste, ainsi que ceux qui en ont manifesté le besoin.
	Offrir à l'ensemble du personnel la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	29 personnes ont reçu le vaccin.

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G 1.011) a été adoptée et sanctionnée le 5 décembre 2014. Aux fins de l'application des mesures prévues à la loi, l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées, et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Durant cette période, l'effectif en poste à l'Office a totalisé 116 354 heures rémunérées, ce qui respecte le niveau fixé par le Conseil du trésor, soit 125 900 heures, et un seul contrat de services au montant de 96 250 \$ a été octroyé par l'Office.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

L'Office des professions considère qu'il est primordial de respecter les valeurs et les principes de l'Administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Ainsi, au sein de l'Office, la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect des autres sont l'affaire de tous et chacun des employés se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes en veillant à l'application de ces valeurs et principes éthiques.

Afin de maintenir des pratiques exemplaires en matière d'éthique, l'Office a désigné au sein du personnel, un répondant en matière d'éthique pour conseiller et veiller à ce que chacun soit informé des valeurs et des principes éthiques de la fonction publique québécoise. Le répondant en éthique lui-même participe à divers ateliers de formation sur l'éthique et inculque à l'occasion aux autres employés les valeurs et comportements éthiques attendus de chacun d'eux dans l'action quotidienne de l'Office qui est au service du public en interrelation avec les ordres professionnels. Les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont donc sensibilisés à l'éthique par diverses actions. Mentionnons, entre autres, des capsules diffusées périodiquement sur le site intranet, afin de rappeler l'importance accordée aux pratiques éthiques et donner des exemples concrets de comportements éthiques.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la *Loi sur l'accès*) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2) (ci-après, le *Règlement sur la diffusion*), l'Office a le devoir d'assurer l'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2016-2017, en vertu de la *Loi sur l'accès*, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (ci-après, le Responsable) a traité dix-sept demandes d'accès à l'information.

La Responsable a transmis la totalité des documents qui lui avaient été demandés dans trois cas et n'a transmis aucun document dans cinq cas. Plus précisément, trois demandes concernaient des documents que l'Office ne détenait pas ou qui ont été produits par un autre organisme, une demande concernait des documents constitués en substance de renseignements qui ont dû être caviardés pour divers motifs prévus par la *Loi sur l'accès* et une demande concernait des documents inexistantes.

Dans neuf autres cas, la Responsable a transmis partiellement les documents demandés pour divers motifs prévus par la *Loi*. Les raisons pour lesquelles certains documents ont été refusés sont variées : protection des renseignements personnels, mémoires de délibérations d'une réunion des membres de l'Office, opinions juridiques et renseignements protégés par le secret professionnel, version préliminaire de textes réglementaires, mémoires ou analyses du conseil exécutif, avis que l'Office est en droit de ne pas communiquer, documents relevant davantage d'un autre organisme, documents constitués en substance de renseignements caviardés ou documents inexistantes.

Finalement, douze des demandes ont été traitées dans un délai de vingt jours, soit le délai prévu par la Loi sur l'accès, et cinq ont été traitées dans un délai de trente jours, soit le délai prévu lorsque le traitement de la demande requiert une prolongation de dix jours en vertu de la Loi sur l'accès.

En matière de formation et de sensibilisation, il est prévu de poursuivre la sensibilisation en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information.

Par ailleurs, conformément au Règlement sur la diffusion, l'Office rend disponibles sur son site Web les documents ou les renseignements mentionnés à la section III de ce règlement.

RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Considérant la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* (décret 32-2014) (ci-après, la Politique), l'Office des professions rend compte de ses réalisations en cette matière pour l'année 2016-2017.

Dans le cadre de tous ses travaux législatifs et réglementaires de l'année 2016-2017, dont ceux du projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, l'Office s'est efforcé, le cas échéant, de réduire à l'essentiel les normes ayant des impacts sur les entreprises prévues par les projets soumis au Conseil exécutif.

Le *Code des professions* a notamment été modifié afin de permettre qu'un règlement modifiant un règlement de mise en œuvre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, lorsqu'il ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie, ne soit plus soumis à la consultation ainsi qu'à l'obligation de publication prévues à l'article 8 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1).

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Après avoir reçu, en avril 2015, un avis favorable de l'Office québécois de la langue française (OQLF), l'Office a adopté, en juin 2015, une nouvelle Politique linguistique (Politique) afin d'harmoniser, comme prévu, celle de 2007 avec la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* de 2011.

Comme prévu à la Politique gouvernementale, lorsqu'une organisation comprend plus de cinquante employés, effectif atteint par l'Office, une modification de la politique est nécessaire pour y introduire un comité permanent. Un projet de modification à cette fin a été soumis pour avis à l'OQLF.

Il est bon de rappeler que la Politique linguistique a pour objectif d'énoncer le plus clairement possible les principes qu'appliquent l'Office et son personnel et d'explicitier les mesures prises pour les mettre en œuvre et en rendre compte. En outre, chaque année, des outils sont proposés et des formations offertes au personnel afin d'améliorer la maîtrise de la langue française, principalement l'expression écrite. Également, la documentation produite par l'Office fait l'objet d'une révision linguistique pour assurer la qualité de la langue française.

Annexe I

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE

Office des professions du Québec

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

Dispositions générales

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.
3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.
5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Discrétion et réserve

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.
8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.
10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

Activités politiques

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.
15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

Intégrité

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

Rémunération

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.
36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ces dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

Annexe II

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS

1. Ordre des **acupuncteurs** du Québec
2. Ordre des **administrateurs agréés** du Québec
3. Ordre des **agronomes** du Québec
4. Ordre des **architectes** du Québec
5. Ordre des **arpenteurs-géomètres** du Québec
6. Ordre des **audioprothésistes** du Québec
7. Barreau du Québec
(ordre professionnel des **avocats**)
8. Ordre des **chimistes** du Québec
9. Ordre des **chiropraticiens** du Québec
10. Ordre des **comptables professionnels agréés** du Québec
11. Ordre des **conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés** du Québec
12. Ordre des **conseillers et conseillères d'orientation** du Québec
13. Ordre professionnel des **criminologues** du Québec
14. Ordre des **dentistes** du Québec
15. Ordre des **denturologistes** du Québec
16. Ordre professionnel des **diététistes** du Québec
17. Ordre des **ergothérapeutes** du Québec
18. Ordre des **évaluateurs agréés** du Québec
19. Ordre des **géologues** du Québec
20. Chambre des **huissiers de justice** du Québec
21. Ordre des **hygiénistes dentaires** du Québec
22. Ordre des **infirmières et infirmiers** du Québec
23. Ordre des **infirmières et infirmiers auxiliaires** du Québec
24. Ordre des **ingénieurs** du Québec
25. Ordre des **ingénieurs forestiers** du Québec
26. Ordre professionnel des **inhalothérapeutes** du Québec
27. Collège des **médecins** du Québec
28. Ordre des **médecins vétérinaires** du Québec
29. Chambre des **notaires** du Québec
30. Ordre des **opticiens d'ordonnances** du Québec
31. Ordre des **optométristes** du Québec
32. Ordre des **orthophonistes et audiologistes** du Québec
33. Ordre des **pharmaciens** du Québec
34. Ordre professionnel de la **physiothérapie** du Québec
35. Ordre des **podiatres** du Québec
36. Ordre des **psychoéducateurs et psychoéducatrices** du Québec
37. Ordre des **psychologues** du Québec
38. Ordre des **sages-femmes** du Québec
39. Ordre professionnel des **sexologues** du Québec
40. Ordre des **techniciens et techniciennes dentaires** du Québec
41. Ordre professionnel des **technologistes médicaux** du Québec
42. Ordre des **technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale** du Québec
43. Ordre des **technologues professionnels** du Québec
44. Ordre des **traducteurs, terminologues et interprètes agréés** du Québec
45. Ordre des **travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux** du Québec
46. Ordre des **urbanistes** du Québec

Annexe III

ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS

L'article 78 du *Code des professions* prévoit qu'au sein des ordres professionnels, qui sont administrés par leurs membres, le public doit être représenté. Chaque conseil d'administration d'ordre professionnel compte deux, trois ou, tout au plus, quatre administrateurs nommés. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs élus. La durée du mandat varie selon l'ordre. Aussi, au moins un des membres du comité de révision en matière disciplinaire au sein des ordres est choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi une liste de personnes, que l'Office dresse à cette fin, inscrites à la banque de candidatures.

Au cours de l'exercice, 34 personnes ont été nommées et 21 ont vu leur mandat reconduit. Éléments communs à tous les administrateurs nommés par l'Office, ils ne sont pas membres de l'ordre où ils siègent, et 61% d'entre eux ne sont membres d'aucun ordre professionnel. Ils sont ainsi en mesure de refléter un point de vue exogène à l'ordre.

La liste des administrateurs nommés, ainsi que les renseignements pertinents, notamment le formulaire d'inscription à la banque de candidatures que maintient

l'Office, sont accessibles sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca) sous la rubrique «Système professionnel».

En date du 31 mars 2017, 151 administratrices et administrateurs siégeaient au sein des conseils d'administration (un poste vacant à cette date a été pourvu au début de l'année financière 2017-2018).

ADMINISTRATEURS EN POSTE		
	Nbre	%
Femme non membre d'un ordre	43	28
Femme membre d'un ordre	22	15
Homme non membre d'un ordre	50	33
Homme membre d'un ordre	36	24
Total:	151	100

RÉPARTITION DES ADMINISTRATEURS EN POSTE SELON LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES		
	Nbre	%
Abitibi-Témiscamingue	1	1
Bas-Saint-Laurent	2	2
Capitale-nationale	49	33
Chaudière-Appalaches	11	7
Estrie	3	2
Lanaudière	5	3
Laurentides	5	3
Laval	10	7
Mauricie	5	3
Montréal	21	14
Montréal	32	21
Outaouais	3	2
Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	2
Total:	150	100

Note: Une administratrice nommée de la région de Laval cumulait, pour une courte durée, deux mandats.

REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

Le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* prévoit que le comité de sélection est composé, notamment, de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément au règlement, l'Office doit annuellement, et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, le bilan des désignations par l'Office des professions des personnes représentant le public au sein des comités formés par la ministre de la Justice aux fins de la sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge des paix magistrat s'établit comme suit :

Nombre de personnes représentant le public désignées	50
• Hommes, dont deux issus d'une communauté culturelle	26
• Femmes, dont trois issues d'une communauté culturelle	24

Note : Les 50 personnes désignées pour représenter le public au sein des comités de sélection demeuraient toutes dans les régions visées par les postes de juge à pourvoir.

Annexe IV

TABLEAUX DES RÈGLEMENTS

Règlements du gouvernement en vertu du *Code des professions*

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2017	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2017
Comité de la formation	1	0
Diplômes	6	4
Total	7	4

Règlements adoptés par l'Office et soumis à la procédure prévue à l'article 13 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2017	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2017
Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels	1	0
Conditions et modalités de vente de médicaments	0	1
Rapport annuel d'un ordre professionnel	1	0
Tableau des ordres professionnels	1	1
Total	3	2

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement sur recommandation de l'Office)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2017	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2017
Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres	5	2
Activités professionnelles (perfusion clinique)	1	0
Code de déontologie	2	1
Fonds d'indemnisation	1	0
Total	9	3

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.0.1 du *Code des professions* (approbation de l'Office après consultation)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2017	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2017
Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes	1	1
Total	1	1

Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 du *Code des professions* (approbation par l'Office)

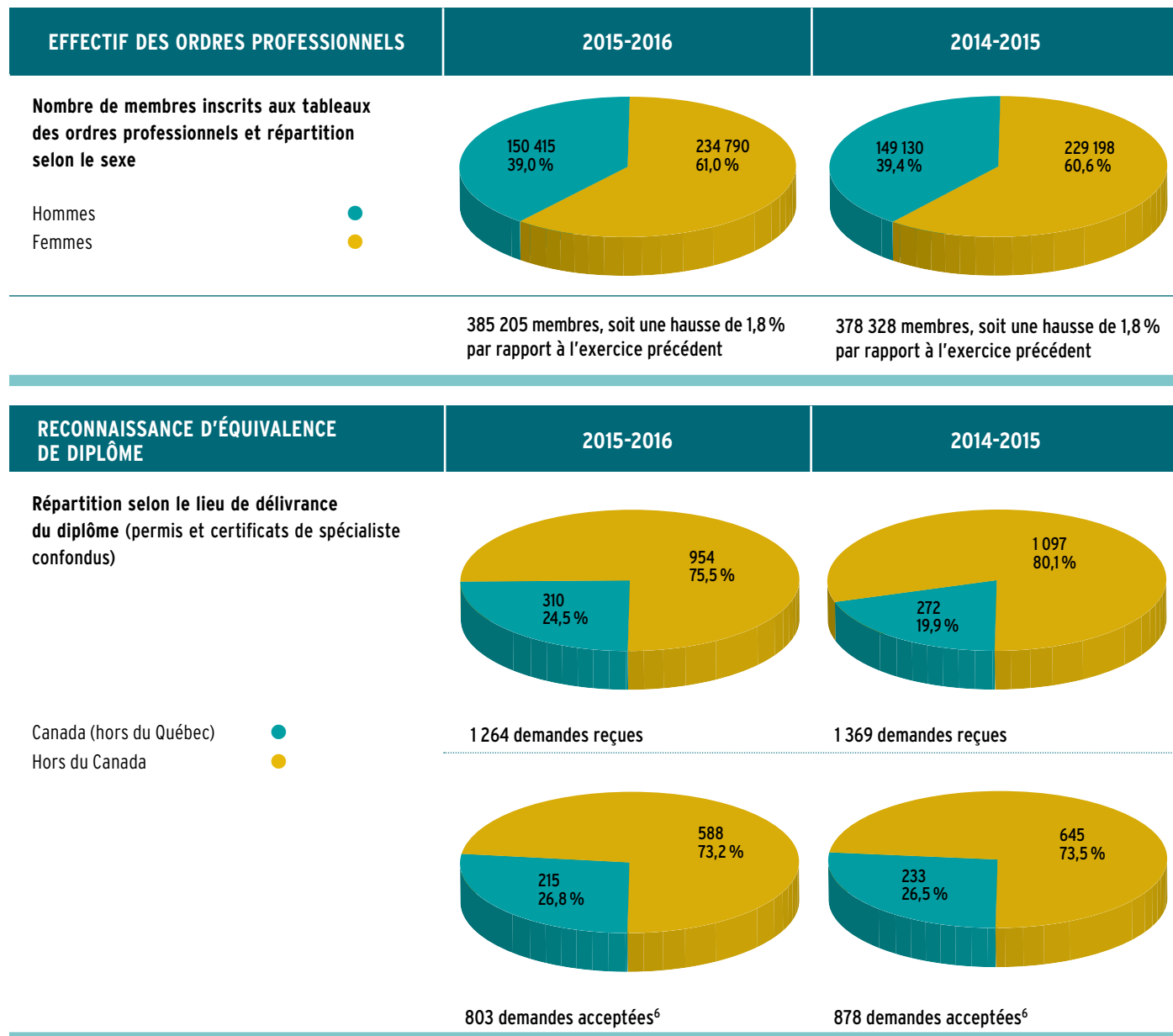
NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2017
Activités de formation - troubles sexuels	1
Affaires du conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre	2
Comité d'inspection professionnelle	1
Comptabilité en fidéicomis	1
Conciliation et arbitrage de comptes	1
Élections	2
Exercice de la profession en société ⁴	1
Formation continue	1
Rémunération des administrateurs élus	1
Total	11

⁴ Seuls les règlements qui ne constituent pas le premier règlement adopté par un ordre en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 sont soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 et donc, comptabilisés dans ce tableau.

Annexe V

BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Portrait des principales activités du système professionnel en 2015-2016⁵ (aperçu tiré de l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels)



⁵ Dans le contexte où, à l'instar de l'Office, les rapports annuels des ordres professionnels couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars, l'Office ne dispose pas de l'ensemble des données lui permettant de présenter le bilan de l'exercice 2016-2017. Les données présentées dans cette section se rapportent donc à l'exercice 2015-2016.

⁶ Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

2015-2016

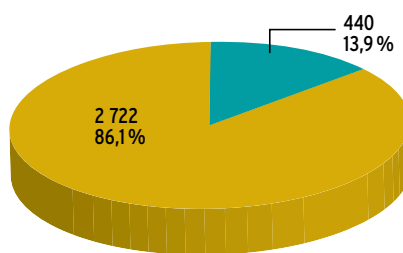
2014-2015

Répartition selon le lieu où la formation a été
reçue (permis et certificats de spécialiste
confondus)

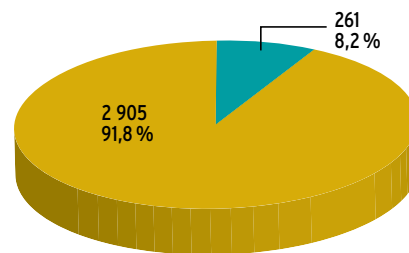
Demandes reçues

Canada (hors du Québec)

Hors du Canada



3 162 demandes reçues



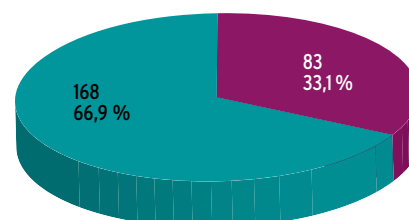
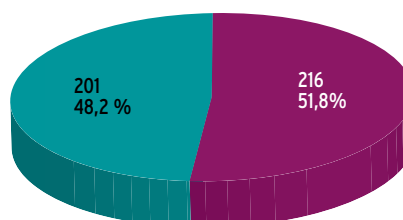
3 166 demandes reçues

Canada (hors du Québec)

Demandes acceptées

en totalité

en partie

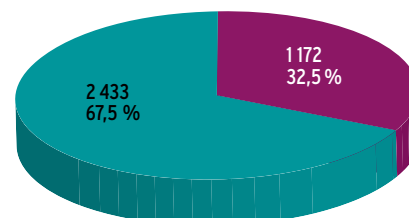
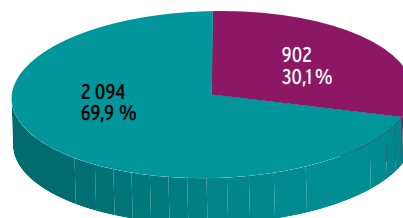


Hors du Canada

Demandes acceptées

en totalité

en partie



**Au total (Canada [hors du Québec]
et hors du Canada)**

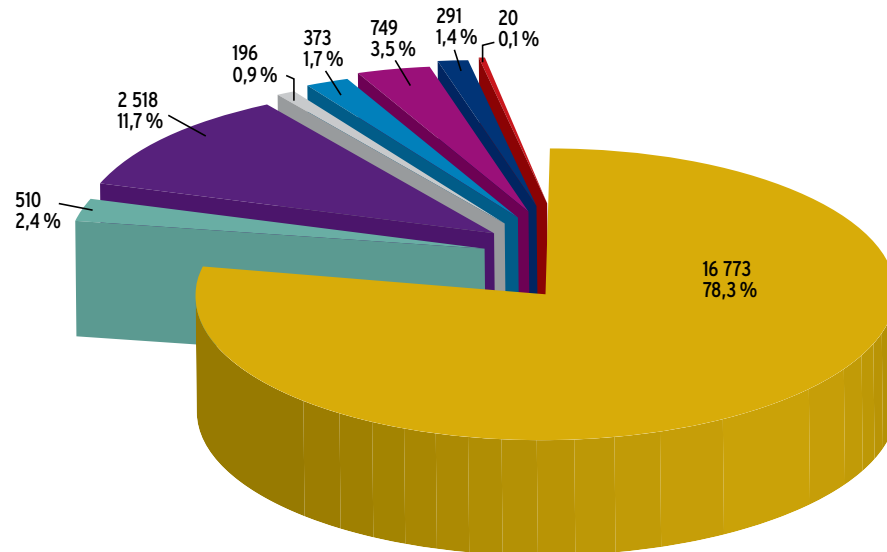
1 118 demandes acceptées en totalité⁷
2 295 demandes acceptées en partie⁷

1 255 demandes acceptées en totalité⁷
2 601 demandes acceptées en partie⁷

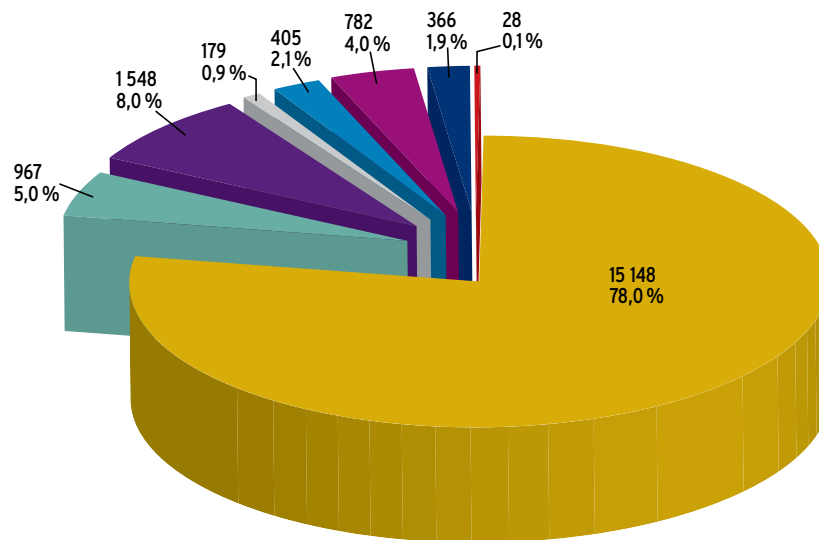
⁷ Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

2015-2016



2014-2015



- Permis ou certificat de spécialiste délivré au titulaire d'un diplôme déterminé au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (article 184 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de la formation (paragraphe c de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis temporaire (article 41 du *Code des professions* ou article 37 de la *Charte de la langue française*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de diplôme (paragraphe c de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement (paragraphe c.2 de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis restrictif temporaire (article 42.1 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré sur la base d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (paragraphe q de l'article 94 du *Code des professions*)
- Permis spécial (paragraphe r de l'article 94 du *Code des professions*)

RECOURS DISCIPLINAIRES ⁸	2015-2016	2014-2015
Syndics	• 9 396 dossiers d'enquête ouverts • 427 plaintes portées devant les conseils de discipline	• 8 859 dossiers d'enquête ouverts • 497 plaintes portées devant les conseils de discipline
Comités de révision	• 811 demandes reçues • 860 avis rendus dont 12 concluant qu'il y a lieu de porter plainte devant les conseils de discipline	• 758 demandes reçues • 779 avis rendus dont 11 concluant qu'il y a lieu de porter plainte devant les conseils de discipline
Conseils de discipline	• 372 décisions rendues comportant une sanction	• 399 décisions rendues comportant une sanction
Contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titres	• 1 427 enquêtes réalisées • 278 poursuites intentées • 141 jugements rendus déclarant l'intimé coupable	• 1 247 enquêtes réalisées • 287 poursuites intentées • 134 jugements rendus déclarant l'intimé coupable
Conciliation et arbitrage des comptes d'honoraires	• 1 052 différends soumis à la conciliation • 259 différends soumis à l'arbitrage • 160 décisions arbitrales rendues	• 1 127 différends soumis à la conciliation • 249 différends soumis à l'arbitrage • 163 décisions arbitrales rendues

INSPECTION PROFESSIONNELLE	2015-2016	2014-2015
Visites de surveillance générale (incluant les questionnaires d'autoévaluation) et visites portant sur la compétence	• 19 269 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 5,0 % des membres	• 19 674 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 5,2 % des membres

FORMATION CONTINUE	2015-2016	2014-2015
Nombre d'ordres professionnels ayant un règlement sur la formation continue obligatoire en vigueur au début de l'exercice	• 31	• 29
Nombre d'inscriptions de membres inscrits à des activités de formation continue, facultative ou obligatoire, tenues et organisées par les ordres professionnelles	• 177 002	• 207 338

8 Des dossiers relatifs aux recours disciplinaires peuvent avoir été ouverts au cours d'années antérieures.

SITUATION FINANCIÈRE DES ORDRES PROFESSIONNELS ⁹	2015-2016	2014-2015
Revenus	324,9 M\$	353,4 M\$
Avoir cumulatif	256,2 M\$	248,3 M\$
Dépenses	315,5 M\$	315,6 M\$
• Montant consacré aux activités d'admission aux professions	29,2 M\$	29,1 M\$
• Montant consacré à l'inspection professionnelle	19,9 M\$	22,1 M\$
• Montant consacré à la formation continue	32,7 M\$	33,5 M\$
• Montant consacré à l'ensemble des activités reliées aux recours disciplinaires	40,3 M\$	37,2 M\$

9 Les montants, arrondis, tiennent compte de tous les fonds gérés par les conseils d'administration des ordres professionnels.

Annexe VI

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (L'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité de vérification interne surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de vérification interne pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



M^e Jean Paul Dutrisac
Président



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

Québec, le 15 juin 2017

RAPPORT DE LA DIRECTION p. 61

**RAPPORT DE L'AUDITEUR
INDÉPENDANT** p. 62

ÉTATS FINANCIERS

**ÉTAT DES RÉSULTATS ET
DE L'EXCÉDENT CUMULÉ** p. 63

**ÉTAT DE LA SITUATION
FINANCIÈRE** p. 64

**ÉTAT DE LA VARIATION DES
ACTIFS FINANCIERS NETS** p. 65

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE p. 66

NOTES COMPLÉMENTAIRES p. 67 à 75

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Office des professions du Québec, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2017, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office des professions du Québec au 31 mars 2017, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V.-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Christine Roy, CPA auditrice, CA
Directrice générale par intérim
Québec, le 15 juin 2017

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2017

	2017 Budget	2017 Réal	2016 Réal
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	9 965 854 \$	10 371 688 \$	10 574 933 \$
Intérêts	65 000	100 138	103 453
	10 030 854	10 471 826	10 678 386
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	6 817 900	6 998 060	6 456 223
Services de transport et de communication	375 000	320 658	323 806
Services professionnels et administratifs	1 035 000	620 705	715 123
Loyers et entretien	751 500	726 638	701 903
Fournitures et matériel	119 500	97 415	134 036
Amortissement des immobilisations corporelles	325 000	241 147	243 426
Intérêts sur les dettes et obligations découlant de contrats de location-acquisition	12 500	9 424	8 774
	9 436 400	9 014 047	8 583 291
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	1 770 000	776 669	2 259 117
	11 206 400	9 790 716	10 842 408
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(1 175 546)	681 110	(164 022)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 175 546	1 721 566	1 885 588
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— \$	2 402 676 \$	1 721 566 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2017

	2017	2016
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	1 934 796 \$	2 088 921 \$
Placements (note 4)	6 000 000	5 500 000
Débiteurs	236 678	188 887
Intérêts courus à recevoir	12 579	9 298
	8 184 053	7 787 106
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 5)	582 088	983 368
Provision pour allocations de transition (note 6)	450 872	281 755
Provision pour vacances (note 6)	703 547	637 489
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 7)	3 396 889	3 366 407
Obligations découlant de contrats de location-acquisition (note 8)	39 966	138 811
Dettes (note 9)	265 742	333 455
Provision pour congés de maladie (note 6)	809 285	978 646
	6 248 389	6 719 931
ACTIFS FINANCIERS NETS	1 935 664	1 067 175
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 11)	426 556	614 135
Charges payées d'avance	40 456	40 256
	467 012	654 391
EXCÉDENT CUMULÉ	2 402 676 \$	1 721 566 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



M^e Jean Paul Dutrisac
Président



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2017

	2017 Budget	2017 Réel	2016 Réel
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(1 175 546) \$	681 110 \$	(164 022) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(150 000)	(53 568)	(483 233)
Amortissement des immobilisations corporelles	325 000	241 147	243 426
	175 000	187 579	(239 807)
Acquisition de charges payées d'avance		(40 456)	(40 256)
Utilisation de charges payées d'avance		40 256	22 396
		(200)	(17 860)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(1 000 546)	868 489	(421 689)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 067 175	1 067 175	1 488 864
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	66 629 \$	1 935 664 \$	1 067 175 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2017

	2017	2016
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent (déficit) de l'exercice	681 110 \$	(164 022) \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	241 147	243 426
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	(47 791)	(8 388)
Intérêts courus à recevoir	(3 281)	5 353
Charges payées d'avance	(200)	(17 860)
Créditeurs et charges à payer	(401 280)	(862 572)
Provision pour allocations de transition	169 117	93 306
Provision pour vacances	66 058	125 106
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	30 482	(11 822)
Provision pour congés de maladie	(169 361)	80 735
	(356 256)	(596 142)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	566 001	(516 738)
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Placements encaissés	14 500 000	20 500 000
Placements effectués	(15 000 000)	(21 000 000)
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	(500 000)	(500 000)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(53 568)	(128 815)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Remboursement de dettes	(67 713)	(20 963)
Obligations découlant de contrats de location-acquisition remboursées	(98 845)	(110 666)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(166 558)	(131 629)
DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE	(154 125)	(1 277 182)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	2 088 921	3 366 103
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 934 796 \$	2 088 921 \$
Intérêts payés	9 424 \$	8 774 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2017

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (L'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office des professions du Québec utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corpo-

relles, ainsi que les provisions pour congés de maladie, vacances et pour allocations de transition. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, les placements, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer), la provision pour vacances ainsi que les dettes sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminé ou déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des placements au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Obligations découlant des contrats de location-acquisition

Les contrats de location auxquels l'Office est partie à titre de preneur, et par lesquels la quasi-totalité des avantages et des risques liés à la propriété lui est transférée, sont constatés à titre d'immobilisations corporelles et inclus dans les obligations découlant de contrats de location-acquisition. Le coût comptabilisé au titre de location-acquisition représente la valeur

actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, sans dépasser toutefois la juste valeur du bien loué.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	NOMBRE D'ANNÉES
Équipement informatique	3
Équipement téléphonique	5
Mobilier	5
Aménagement des locaux	5
Développement informatique	5
Immobilisations louées en vertu de contrats de location-acquisition	Durée du bail

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les charges suivantes : les honoraires et indemnités des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions* aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

	2017	2016
Administrateurs nommés	635 947 \$	592 497 \$
Présidents des conseils de discipline des ordres professionnels	140 722	1 666 620
	776 669 \$	2 259 117 \$

4. PLACEMENTS

	2017	2016
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,27 %, échéant le 28 août 2017	2 000 000 \$	— \$
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,42 %, échéant le 7 novembre 2017	2 000 000	—
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,50 %, échéant le 7 février 2018	2 000 000	—
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,35 %, échu le 21 août 2016	—	5 500 000
	6 000 000 \$	5 500 000 \$

5. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2017	2016
Comptes fournisseurs et frais courus	90 397 \$	98 645 \$
Honoraires et remboursements de frais à payer	31 648	604 157
Traitements à payer	192 515	98 572
Charges sociales à payer	267 528	181 994
	582 088 \$	983 368 \$

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2017, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 11,12 % de la masse salariale admissible à 11,05 %, et celui du RRPE et du RRAS, qui fait partie du RRPE, est passé de 14,38 % de la masse salariale admissible à 15,03 %. Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 4,94 % depuis le 1^{er} janvier 2017 (5,73 % pour les années civiles 2015 et 2016) de la masse salariale admissible qui doit être versé pour les participants au RRPE et au RRAS et un montant équivalent pour les employeurs. Ainsi, l'Office doit verser un montant supplémentaire pour l'année civile 2017 correspondant à 9,88 % de la masse salariale admissible (11,46 % pour les années civiles 2015 et 2016).

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 755 750 \$ (2016: 635 402 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	MALADIE		VACANCES	
	2017	2016	2017	2016
Solde au début de l'exercice	978 646 \$	897 911 \$	637 489 \$	512 383 \$
Charge de l'exercice	51 392	214 877	528 387	540 380
Prestations versées au cours de l'exercice	(220 753)	(134 142)	(462 329)	(415 274)
Solde à la fin de l'exercice	809 285 \$	978 646 \$	703 547 \$	637 489 \$

Les employés de l'Office peuvent accumuler des journées de congé de maladie non utilisées auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également choisir d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

Ce programme a été modifié en fonction de la convention collective 2015-2020 intervenue au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec. À compter du 1^{er} avril 2017, ces employés pourront accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires seront appliquées au cours des prochains exercices.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	RREGOP		RRPE ET RRAS	
	2017	2016	2017	2016
Taux d'indexation	1,75 % à 2,83 %	2,5 % à 3,0 %	1,75 % à 2,8 %	2,5 %
Taux d'actualisation	0 % à 3,04 %	0,89 % à 3,31 %	1,4 %	1,33 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	0 à 14 ans	1 à 20 ans	3 ans	4 ans

Provision pour allocations de transition

L'allocation de transition est payable au titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, et dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement. Selon le *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* (section 5 du chapitre II adopté par le décret 450-2007), cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

	2017	2016
Solde au début de l'exercice	281 755 \$	188 449 \$
Charge de l'exercice	169 117	93 306
Solde à la fin de l'exercice	450 872 \$	281 755 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2017	2016
Taux d'indexation	1,75 % à 2,8 %	2,5 %
Taux d'actualisation	0,94 % à 1,79 %	0,89 % à 1,33 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieures actifs	8 mois à 4 ans	1 à 4 ans

8. EFFET À PAYER AU FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2022, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2017	2016
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 366 407 \$	3 378 229 \$
Intérêts générés	42 435	39 765
Subventions accordées	(11 953)	(51 587)
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 396 889 \$	3 366 407 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 396 889 \$ au 31 mars 2017 (2016: 3 366 407 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie et des placements de l'Office.

9. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

	2017	2016
Obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 250 066 \$, au taux d'intérêt de 3,16 %, remboursable par versements mensuels de 4 499 \$ et échéant en décembre 2017	39 966 \$	91 803 \$
Obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition auprès de la Société québécoise des infrastructures échue en décembre 2016	—	47 008
	39 966 \$	138 811 \$

Les paiements minimums exigibles du prochain exercice s'élèvent à 40 495 \$ incluant 529 \$ d'intérêts

11. DETTES

	2017	2016
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 322 265 \$, au taux d'intérêt de 2,15 %, remboursable par versements mensuels de 5 660 \$ et échéant en novembre 2020	239 254 \$	301 301 \$
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 32 154 \$, au taux d'intérêt de 2,37 %, remboursable par versements mensuels de 568 \$ et échéant en avril 2021	26 488	32 154
	<u>265 742 \$</u>	<u>333 455 \$</u>
L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :		
2018	69 645	
2019	71 172	
2020	72 731	
2021	51 626	
2022	568	
	<u>265 742 \$</u>	

13. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteraient intérêt au taux préférentiel. Au 31 mars 2017 et au 31 mars 2016, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 309-2013, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2018.

14. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2017
Coût						
Solde au début	429 063 \$	48 454\$	280 259 \$	1 288 674 \$	611 347 \$	2 657 797 \$
Acquisitions	32 803	19 115	1 650	—	—	53 568
Radiations	—	(32 866)	(2 487)	—	—	(35 353)
Solde à la fin	461 866	34 703	279 422	1 288 674	611 347	2 676 012
Amortissement cumulé						
Solde au début	323 057	33 197	263 597	812 464	611 347	2 043 662
Amortissement	58 377	6 258	8 680	167 832	—	241 147
Radiations	—	(32 866)	(2 487)	—	—	(35 353)
Solde à la fin	381 434	6 589	269 790	980 296	611 347	2 249 456
Valeur comptable nette	80 432 \$	28 114 \$	9 632 \$	308 378 \$	— \$	426 556 \$

Au 31 mars 2017, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition pour un coût de 538 433\$, un amortissement cumulé de 500 925\$ et une valeur comptable nette de 37 508\$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location acquisition. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location acquisition est de 93 269\$.

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2016
Coût						
Solde au début	364 693 \$	80 394\$	273 365 \$	930 859 \$	611 347 \$	2 260 658 \$
Acquisitions	102 936	15 588	6 894	357 815	—	483 233
Radiations	(38 566)	(47 528)	—	—	—	(86 094)
Solde à la fin	429 063	48 454	280 259	1 288 674	611 347	2 657 797
Amortissement cumulé						
Solde au début	298 470	75 460	247 630	660 934	603 836	1 886 330
Amortissement	63 153	5 265	15 967	151 530	7 511	243 426
Radiations	(38 566)	(47 528)	—	—	—	(86 094)
Solde à la fin	323 057	33 197	263 597	812 464	611 347	2 043 662
Valeur comptable nette	106 006 \$	15 257 \$	16 662 \$	476 210 \$	— \$	614 135 \$

Au 31 mars 2016, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition pour un coût de 538 433\$, un amortissement cumulé de 407 656\$ et une valeur comptable nette de 130 777\$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location-acquisition est de 107 687\$. Au cours de l'exercice 2016, l'Office a acquis des aménagements locatifs d'un montant de 354 418\$. Ces aménagements ont été financés par la Société québécoise des infrastructures. Par conséquent, cette transaction n'a généré aucune entrée de fonds et n'a eu aucun impact sur les flux de trésorerie de l'exercice.

15. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES RÉSILIAIBLES

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur au 1^{er} avril 2017, les versements annuels de loyers s'élèvent à 768 857 \$.

16. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie, aux placements et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2017, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours

selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, des placements, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les créateurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs au montant de 90 397 \$ (2016: 98 645 \$) dont l'échéance est inférieure à 30 jours. Ils comprennent également les traitements à payer totalisant 192 515 \$ (2016: 98 572 \$), ainsi que les honoraires et remboursements de frais pour des travaux réalisés par les présidents de conseils de discipline au 31 mars 2017 au montant de 31 648 \$ (2016: 604 157 \$). L'échéance de ces créateurs deviendra payable au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant aux dettes contractées auprès de la Société québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 9.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques: le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de ses placements qui portent intérêt à taux fixe. Le risque est faible puisque l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

17. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Office est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'Office n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

18. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2016 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2017.

Annexe VII

COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

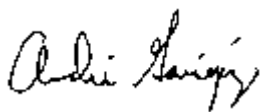
Juillet 2017

Maître Jean Paul Dutrisac, notaire
Président
Office des professions du Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions* et en votre qualité de président du conseil d'administration de l'Office des professions, je vous sou mets le rapport annuel d'activités du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma considération distinguée.



André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

1. INTRODUCTION	p. 77
1.1 Mandat du commissaire	p. 77
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes	p. 77
1.3 Ressources	p. 78
2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES	p. 78
2.1 Modification des textes législatifs concernant le poste de commissaire	p. 79
2.2 Projet de directive européenne sur les professions réglementées	p. 79
3. EXAMEN DES PLAINTES	p. 80
3.1 Statistiques	p. 80
3.2 Résumés des plaintes examinées	p. 82
4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES	p. 91
4.1 Vérifications systématiques	p. 91
4.2 Vérifications particulières	p. 93
5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES	p. 93
5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages	p. 93
5.2 Missions d'information	p. 93
5.3 Interventions du commissaire	p. 97
6. INTERVENTIONS OU ACTIONS DIVERSES	p. 97
6.1 Conditions de délivrance du permis de travail temporaire pour les personnes en démarche d'admission à une profession réglementée	p. 97
6.2 Arrimage entre Recrutement Santé Québec et le Collège des médecins du Québec dans le recrutement des médecins	p. 98
7. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	p. 99
7.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	p. 99
7.2 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG)	p. 100
7.3 Autres accords de commerce	p. 100
8. COMMUNICATIONS	p. 100
8.1 Médias d'information	p. 100
8.2 Présence du commissaire sur le Web	p. 101
8.3 Information sur le recours en plainte	p. 101
8.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés	p. 101
8.5 Prestations en contexte de formation universitaire	p. 101
9. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS	p. 102
9.1 Forum de surveillance de l'admission	p. 102
9.2 Recherche scientifique	p. 102
9.3 Relations internationales	p. 102

1. INTRODUCTION

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). Il est chargé de différentes activités de surveillance concernant la reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis d'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel¹⁰.

Le présent rapport annuel d'activités est le septième depuis l'entrée en vigueur de la Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et l'entrée en fonction de son premier titulaire.

1.1 Mandat du commissaire

Le premier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* énonce le mandat du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ;
- 2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1° ;
- 3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie¹¹, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe [...]

Les mécanismes de reconnaissance des compétences dont il est question aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 16.10 sont énumérés au deuxième alinéa de cet article.

¹⁰ Le projet de loi n° 98 *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (LQ 2017, c. 11) a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec puis sanctionné en juin 2017. Cette loi modifie, entre autres, la compétence du commissaire qui est maintenant désigné Commissaire à l'admission aux professions.

¹¹ Ces deux ministères (qui se partageaient entre autres la responsabilité de l'enseignement général et professionnel au secondaire et celle de l'enseignement collégial et universitaire) ont été unifiés en février 2015. Actuellement, le ministère porte la dénomination de « ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

Le mandat du commissaire combine avantageusement le regard sur des cas individuels litigieux à celui sur des enjeux révélés dans d'autres contextes ou sur des enjeux de nature systémique. Ces regards sont complémentaires et apportent à l'équipe du commissaire un propos riche et approfondi dans les trois volets de son mandat, soit en mode d'examen de plainte individuelle, en mode de vérification des mécanismes et en mode de suivi de la collaboration quant à la formation d'appoint. Une vision indépendante, critique et intégrée des mécanismes de reconnaissance des compétences est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels du système professionnel.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de compte de l'administration publique. La loi instituant le poste de commissaire a toutefois prévu certains aménagements qui ont un impact sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du commissaire, la direction de son travail et de celui de son personnel, la gestion des ressources mises à sa disposition et la reddition de comptes.

Premièrement, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie entre autres d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge. Notons que le conseil d'administration de l'Office a le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire est d'autant plus importante que celui-ci est appelé à porter son regard critique sur des mécanismes de reconnaissance à l'égard desquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel. En effet, l'Office approuve les règlements encadrant ces mécanismes et exerce une influence quant à leur interprétation.

Deuxièmement, le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités au conseil d'administration de l'Office ou sur demande de ce dernier. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office.

Outre le rapport annuel, le conseil d'administration de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au moins deux fois l'an, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités pour les trois volets de son mandat et sur des aspects organisationnels. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture relatifs à la reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a eu une rencontre avec le conseil d'administration de l'Office, en décembre 2016.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en avril 2016, à l'étude annuelle des crédits de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, menée par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire peut être appelé à soutenir la ministre dans les réponses qu'elle doit donner aux questions des députés portant sur les activités du commissaire dans les différents volets de son mandat.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, finan-

cières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour la réalisation de son mandat sont tributaires de celles de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2017, l'équipe du commissaire est composée de quatre postes professionnels et d'un poste de fonctionnaire (agent de secrétariat). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses associées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 653 000 \$ pour l'exercice 2016-2017, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel.

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, ce qui comprend les ressources informationnelles. Les discussions se sont poursuivies concernant une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données.

2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture en reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2016-2017, plusieurs sujets sont apparus importants. Certains font l'objet d'actions du commissaire dans les divers volets de son mandat; d'autres doivent être exposés et faire l'objet de discussions élargies.

D'ailleurs, l'enjeu de la justification des normes et des processus et celui de la prise en compte de la perspective de la candidate ou du candidat dans les mécanismes de reconnaissance sont demeurés d'actualité au cours de l'exercice 2016-2017. Les commentaires dont ils ont fait l'objet dans les précédents rapports annuels d'activités du commissaire sont

toujours valables et ces enjeux doivent être des soucis constants des acteurs et partenaires du système professionnel.

2.1 Modification des textes législatifs concernant le poste de commissaire

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a continué de suivre et de commenter les travaux sur la réforme du Code, notamment pour les aspects qui concernent son mandat et l'exercice de ses fonctions.

En mai 2016, la Ministre responsable a présenté le projet de loi n° 98 *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Ce projet de loi propose d'élargir l'action du commissaire :

- à l'ensemble des étapes de la démarche d'admission et non seulement aux mécanismes de reconnaissance des compétences,
- ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de cette démarche et non seulement les ordres professionnels.

Le commissaire serait désormais désigné « Commissaire à l'admission aux professions ».

Le projet de loi propose également d'institutionnaliser, dans la loi, le Pôle de coordination sur l'accès à la formation (formation d'appoint et stages ci-après « le Pôle »), avec des obligations et une reddition de comptes au gouvernement.

En septembre 2016, le commissaire a participé aux consultations particulières sur le projet de loi n° 98 menées par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale. Il y a présenté un mémoire¹² commentant les dispositions du projet de loi concernant sa fonction, le Pôle de coordination sur l'accès à la formation et l'admission en général.

En février 2017, le commissaire a également transmis à la Commission des institutions un document qui présente la synthèse des enjeux de conception et d'application des mécanismes de reconnaissance des compétences¹³.

12 Office des professions du Québec-Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, *Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre de la consultation sur le projet de loi no 98 – Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, et son complément, septembre 2016.

13 Office des professions du Québec-Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, *Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de l'admission aux professions*, février 2017.

Le commissaire a participé aux travaux de la Commission des institutions lors de l'étude détaillée du projet de loi, du 15 février jusqu'à la fin de l'exercice financier, le 31 mars 2017. Notons que les travaux se sont poursuivis dans les mois suivants pour aboutir à l'adoption et à la sanction du projet de loi en juin 2017.

2.2 Projet de directive européenne sur les professions réglementées

Le 10 janvier 2017, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur un test de proportionnalité à l'égard de la réglementation des professions en Europe¹⁴. Ce document comporte plusieurs aspects qui intéressent les personnes et organisations œuvrant dans le domaine de la réglementation des professions.

Le test de proportionnalité que propose le texte prend appui sur plusieurs considérations en matière de politiques sociales, de droit de la personne, de reconnaissance des qualifications et de mobilité des personnes, de saine concurrence et de libéralisation du commerce. Par ce texte, la Commission européenne fonde en une seule démarche évaluative les questionnements sur la réglementation des professions qui proviennent généralement de plusieurs horizons de la société.

Le test de proportionnalité amènerait les pays membres de l'Union européenne à devoir justifier la nécessité de réglementer une profession. Si cette réglementation est justifiée, il faudrait alors justifier également les modalités de cette réglementation. Par exemple, on devra expliquer le choix du mode d'encadrement (réglementation par l'État, organisme de réglementation autogéré, etc.) et le type de monopole accordé (réserve de titre, réserve d'activités). Cela va jusqu'à devoir évaluer et justifier l'impact de certaines exigences d'admission ou de conditions de pratique (exercice en société uniprofessionnelle ou mixte, inspection, présence locale, etc.).

Le commissaire est attentif à l'évolution des travaux relatifs à ce projet de directive, particulièrement concernant le regard critique sur l'admission aux professions.

14 Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions*, COM(2016) 822, janvier 2017.

3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2017.

EXAMEN DES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2017 PORTRAIT DES ACTIVITÉS

Communications reçues	343
Communications hors compétence à leur face même	226
Dossiers de plaintes traités	117
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	14
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	103

NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTES TRAITÉS AU 31 MARS 2017

2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	Total
15	17	17	20	16	20	12	117

ÉTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTES AU 31 MARS 2017

	Nombre de dossiers de plainte			
	Ouverts en 2010-2015	Ouverts en 2015-2016	Ouverts en 2016-2017	Total
Examen en cours	1	0	4	5
Examen suspendu	0	4	1	5
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'ordre aux recommandations	0	0	0	0
Dossiers fermés	84	16	7	107

DURÉE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2017

	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	43	35,90
3 à 6 mois	24	22,22
6 à 12 mois	30	24,79
Plus de 12 mois	20	17,09
Total	117	100,00

RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2017*

	Nombre de dossiers
Recommandations	28
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	32
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant)	55

* Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2017. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

PARCOURS D'ADMISSION DES PLAIGNANTS ET PLAIGNANTES DE 2010 AU 31 MARS 2017*

	Nombre de dossiers
Équivalence (diplôme, formation ou conditions supplémentaires)	88
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de commerce intérieur)	4
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	14
Autre (permis spécial, autorisation spéciale)	11

* Ces parcours d'admission correspondent à des mécanismes de reconnaissance prévus au *Code des professions* et aux lois et règlements afférents et pour lesquels le commissaire a compétence, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16.10 du Code.

NOMBRE D'ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2017

1 plainte	5
2 plaintes	9
3 plaintes	4
4 plaintes	3
5 plaintes ou plus	8
Total	29

PRINCIPAUX ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2017

	Nombre de plaintes
Ingénieurs	23
Infirmières et infirmiers	12
Médecins	7
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	6
Physiothérapie	6
Dentistes	6

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2016-2017 se divisent en deux groupes :

- a) Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- b) Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel visé. Mentionnons que ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2016-2017, soit le 1^{er} avril 2016, le commissaire avait dix dossiers ouverts : huit dossiers de plainte en cours d'examen, un dossier dont le traitement était suspendu et un dossier de plainte dont l'examen était terminé, mais pour lequel le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations. L'examen de cinq de ces plaintes a été mené à terme en cours d'exercice, tandis que l'examen de cinq plaintes était toujours en cours à la fin de celui-ci.

Ordre des architectes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 15 février 2016. Examen en cours.	Permis régulier d'architecte

Ordre professionnel des diététistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 octobre 2015. Dossier fermé le 6 mai 2016. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire.	Permis régulier de diététiste
1. Problématique Accès à la formation d'appoint.	2. Conclusions - Hors compétence du fait que la plainte concerne l'accès à la formation d'appoint (et non le fonctionnement d'un mécanisme de reconnaissance); - Dossier qui intéresse le commissaire sous le troisième volet de son mandat.
3. Recommandations et interventions Démarches d'information et de sensibilisation auprès de divers intervenants impliqués dans le dossier.	4. Réponse et suites - Au moment de la fermeture du dossier de la plainte, les autorités compétentes avaient eu des discussions sur la situation et des travaux étaient en cours pour mettre en place certaines mesures visant à rendre accessible la formation d'appoint; - L'Université de Montréal s'est engagée à communiquer avec les candidates et candidats concernés, afin de les mettre au courant de nouvelles modalités d'accès à ladite formation.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 26 octobre 2015. Dossier fermé le 6 mai 2016. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire.	Permis régulier de diététiste
1. Problématique Accès à la formation d'appoint.	2. Conclusions - Hors compétence du fait que la plainte concerne l'accès à la formation d'appoint (et non le fonctionnement d'un mécanisme de reconnaissance); - Dossier qui intéresse le commissaire sous le troisième volet de son mandat.
3. Recommandations et interventions Démarches d'information et de sensibilisation auprès de divers intervenants impliqués dans le dossier.	4. Réponse et suites - Au moment de la fermeture du dossier de la plainte, les autorités compétentes avaient eu des discussions sur la situation et des travaux étaient en cours pour mettre en place certaines mesures visant à rendre accessible la formation d'appoint; - L'Université de Montréal s'est engagée à communiquer avec les candidates et candidats concernés, afin de les mettre au courant de nouvelles modalités d'accès à ladite formation.

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 avril 2014. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 9 avril 2015. - Examen suspendu le 3 septembre 2015 dans l'attente de la conclusion de l'enquête sur des dossiers similaires. - Examen suspendu le 30 mars 2016 dans l'attente de l'applicabilité des mesures transitoires pour l'évaluation des diplômes hors génie.	Permis régulier d'ingénieur
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 27 août 2015. Examen suspendu le 15 juillet 2016. En attente des vérifications juridiques.	Permis régulier d'ingénieur

Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 15 septembre 2015. Dossier fermé le 12 janvier 2017.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	2. Conclusions
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Non-respect des exigences procédurales de l'Ordre visant l'évaluation de la demande d'équivalence; - Délai de conservation des documents de demande d'admission.	- Le plaignant n'a pas complété ou manifesté un intérêt à faire les démarches pour compléter son dossier en vue de son étude par l'Ordre; - Il n'apparaît plus pertinent de continuer l'examen de la plainte.
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 octobre 2015. Dossier fermé le 17 mars 2017.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	2. Conclusions
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Applicabilité des mesures transitoires pour l'évaluation des dossiers d'équivalence.	- Le dossier du plaignant n'a pas été évalué sur la base des normes établies par règlement. Avec un certain automatisme, l'Ordre lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels; - Le nombre d'examens prescrits étant élevé, certains examens ont abouti à des échecs. La non-considération par l'Ordre des éléments de formation présentés en support du dossier pourrait avoir privé le plaignant d'exemptions potentielles; - Le sujet d'un examen échoué aurait été couvert par une formation récente suivie et réussie par le plaignant dans le cadre de ses études au Québec; - La systématisation de la prescription avait été critiquée et avait fait l'objet des recommandations du commissaire à la suite d'une vérification particulière effectuée par son bureau sur le sujet en 2014-2015; - En cours d'enquête, l'Ordre a entrepris de modifier sa politique et son règlement. Il a adopté des mesures transitoires en vue de réduire les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription d'examens pour cette catégorie de candidats; - Le dossier du plaignant a été révisé sur la base des mesures transitoires. L'échec à l'examen prescrit rend difficile pour l'Ordre de conclure que le candidat possède les connaissances sur le sujet couvert par le cours réussi et l'examen échoué. Il a décidé que le plaignant devrait réussir l'examen échoué avant d'obtenir la réévaluation de ses conditions d'équivalence; - Dans les circonstances particulières à ce dossier, l'échec à un examen est un fait objectif qui rend difficile pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi de la démonstration des compétences acquises. Le plaignant doit démontrer clairement qu'il possède des connaissances exigées.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.	<i>Sans objet</i>

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 septembre 2015. Dossier fermé le 6 juin 2016.	Permis régulier d'opticien d'ordonnances
1. Problématique	2. Conclusions
- Difficulté d'accès à la formation d'appoint; - Insatisfaction quant à la manière d'informer sur les conditions d'accès à la formation offerte par l'Ordre et au délai de réponse de l'Ordre.	- L'Ordre n'a pas accordé à la personne plaignante une équivalence de formation et lui a prescrit une formation complémentaire en lentilles cornéennes; - La rareté d'établissements d'enseignement offrant la formation d'appoint et les exigences additionnelles imposées par l'établissement d'enseignement pouvant l'offrir sont des obstacles supplémentaires à la démarche de la personne plaignante en vue de l'obtention du permis de l'Ordre; - La personne plaignante pourrait envisager de demander à l'Ordre la délivrance d'un permis restrictif temporaire dans le domaine de la lunetterie, dans l'attente de suivre avec succès la formation en lentilles cornéennes et d'obtenir le permis régulier d'opticien d'ordonnances; - La communication entre l'Ordre et la candidate semble ardue. Plusieurs échanges entre les deux parties ont été infructueux. Ceci peut être le fait d'un manque de clarté dans les renseignements transmis par l'Ordre, tout comme de délai de réponse; - L'Ordre a un devoir de bien informer, en temps utile, un candidat ou une candidate sur la démarche d'admission. Ses représentants doivent faire preuve de sensibilité et porter une attention particulière à l'information communiquée à ces personnes tout au long du processus d'admission.
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
- On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la candidate quant à l'évaluation de ses compétences et à la prescription d'une formation d'appoint; - Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidates et candidats et s'assure de donner suite à leurs questionnements tout au long du processus d'admission; - Que l'Ordre et l'Office des professions examinent la situation de l'accessibilité de la formation d'appoint en lentilles cornéennes.	- L'Ordre souscrit aux recommandations; - L'Ordre entend s'assurer que l'information communiquée aux candidats et candidates soit adéquate, disponible et compréhensible; - L'Ordre a indiqué que son comité de la formation examinerait la situation de l'accessibilité de la formation d'appoint en lentilles cornéennes lors d'une prochaine réunion.

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 7 juillet 2015. Examen suspendu le 6 mai 2016, en attente de la solution par les autorités de la problématique de l'accès aux stages.	Permis régulier de thérapeute en réadaptation physique

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2016-2017

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, le commissaire a reçu 12 communications de personnes sollicitant son intervention concernant leur démarche de reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Ces plaintes visent neuf ordres professionnels. L'examen de quatre plaintes a été mené à terme durant la période du présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Parmi les 8 autres dossiers encore ouverts au 31 mars 2017, quatre plaintes étaient toujours en cours d'examen, l'examen de deux plaintes était suspendu et le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre pour deux dossiers.

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 février 2017. Examen en cours.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé

Ordre des dentistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 8 juillet 2016. Dossier fermé le 30 mars 2017.	Permis régulier de dentiste
1. Problématique	2. Conclusions
- Insatisfaction quant au processus d'évaluation des compétences par le mandataire de l'Ordre; - Insatisfaction quant à la procédure de révision de la décision du mandataire de l'Ordre; - Demande d'intervention de l'Ordre dans le mécanisme de révision de décision.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre et à son mandataire de revoir le dossier.	<i>Sans objet</i>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 13 mai 2016. Dossier fermé le 1 ^{er} novembre 2016. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier d'infirmier

Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 18 août 2016. Dossier fermé le 24 mars 2017. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier d'ingénieur
1. Problématique	2. Conclusions
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Erreur dans le contenu dossier présenté au Comité d'admission à l'exercice.	<i>Sans objet</i>
3. Recommandations et interventions	4. Réponse et suites
Facilitation entre le plaignant et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 octobre 2016. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 19 octobre 2016. Dossier fermé le 17 février 2017.	Permis régulier de psychoéducatrice
1. Problématique	2. Conclusions
- Processus de reconnaissance d'équivalence; - Communication.	- La plaignante possède un diplôme québécois non reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Sa situation fait appel au mécanisme de reconnaissance de l'équivalence de formation et s'inscrit aux normes prévues à l'article 4 du Règlement; - La grille d'évaluation de la formation élaborée par l'Ordre pour guider les membres du comité ne traite pas de toute l'information contenue dans le dossier. Elle n'a pas permis de connaître la valeur accordée à l'expérience de travail; - L'Ordre n'a pas communiqué de façon optimale les informations sur les démarches visant la reconnaissance de l'équivalence; - Le caractère informel et parfois imprécis de la communication de l'Ordre à la candidate a suscité des attentes et engendré une incompréhension quant à son parcours en vue de satisfaire aux exigences de délivrance du permis. La situation a entraîné des délais et des coûts pour la candidate; - Le témoignage d'autres candidats corrobore la pratique de l'Ordre au regard de ses communications.

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
3. Recommandations et interventions - Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidats à chaque étape du processus d'admission; - Que l'Ordre mette en place un système et des méthodes fiables et efficaces pour consigner les communications, démarches et actions en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence; - Que l'Ordre formalise et documente mieux ses méthodes et outils d'évaluation des compétences, afin de situer adéquatement le candidat ou la candidate dans le processus et leur permettre d'apprécier eux-mêmes la pertinence de leur dossier et la justesse de la décision de l'Ordre.	4. Réponse et suites L'Ordre souscrit aux recommandations et a déjà entrepris une réflexion sur toutes les dimensions de son approche d'équivalence en matière de normes, d'outils et de communications.
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017 Plainte reçue le 21 octobre 2016. Examen en cours.	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ Permis régulier de psychoéducatrice

Ordre des psychologues du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 15 mars 2017. Examen en cours.	Permis régulier de psychologue

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 21 juin 2016. Dossier fermé le 10 novembre 2016.	Permis régulier de technologiste médical
1. Problématique - Conformité aux conditions prévues à l'ARM; - Coordination entre l'Ordre et l'établissement d'enseignement; - Communication avec la candidate.	2. Conclusions - L'Ordre a évalué la candidature de la plaignante sur la base des exigences prévues à l'ARM et son règlement de mise en œuvre; - L'établissement d'enseignement désigné pour offrir la formation d'appoint impose des conditions supplémentaires à la prescription de l'Ordre qui rendent difficile la poursuite et l'aboutissement de la démarche d'obtention du permis selon l'ARM dans un délai raisonnable; - Une réflexion sur la nature et les modalités de coopération entre les ordres et les établissements d'enseignement s'impose, afin de ne pas laisser les candidates et candidats dans l'incertitude liée aux décisions des acteurs impliqués; - Le programme de formation d'appoint Intégration à la profession de technologiste médical offert par le Collège de Rosemont est suspendu;

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
1. Problématique	2. Conclusions - Le dossier présente des enjeux de communication et de coordination entre l'Ordre et le Collège quant à l'énoncé et à la mise en œuvre de la prescription, qui intéressent le commissaire dans les autres volets de son mandat; - Le commissaire rappelle l'importance pour l'Ordre et pour le Collège de bien informer les candidates et candidats sur la nature de la prescription, sa transposition en cours et les conséquences d'un échec dans la séquence des cours.
3. Recommandations et interventions - On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la candidate sur le plan de la prescription; - Que l'Ordre et le Collège de Rosemont resserrent leur coordination et leur communication quant à l'énoncé et la mise en œuvre des prescriptions selon les parcours de reconnaissance; - Que l'Ordre et le Collège de Rosemont s'assurent de bien informer les candidates et candidats sur la nature de la prescription, sa transposition en cours au Collège et les conséquences d'un échec dans la séquence des cours; - Que l'Ordre, le Collège de Rosemont et les autorités gouvernementales compétentes relancent les travaux pour offrir à nouveau le programme de formation Intégration à la profession de technologiste médical.	4. Réponse et suites - L'Ordre a entrepris des démarches visant à resserrer la coordination et la communication quant à l'énoncé et la mise en œuvre des prescriptions selon le parcours de reconnaissance auprès des autorités compétentes du Collège de Rosemont; - L'Ordre tentera de s'assurer que les candidates et les candidats soient bien informés sur la nature de la prescription et les conséquences d'un échec dans la séquence des cours; - Un projet pilote impliquant les acteurs concernés par la problématique, qui consiste à l'élaboration d'un référentiel des compétences commun, entre le programme d'études technologie d'analyses biomédicales et le profil de compétences de l'Ordre, est en cours.

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 13 octobre 2016. Dossier fermé le 5 janvier 2017. Réponse satisfaisante obtenue en cours d'examen.	Permis régulier de technologue en imagerie médicale
1. Problématique Problème général d'accès au stage en vue de la reconnaissance d'équivalence.	2. Conclusions L'accès aux stages en vue de la reconnaissance d'équivalence demeure un problème pour cette profession.
3. Recommandations et interventions Démarches de sensibilisation auprès des divers intervenants en vue de régler la problématique générale d'accès aux stages.	4. Réponse et suites <i>Sans objet</i>

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 14 avril 2016. Dossier fermé le 29 juillet 2016.	Permis régulier de travailleuse sociale
1. Problématique	2. Conclusions
- Questionnement sur l'admissibilité dans le cadre de l'ARM d'un titre de formation obtenu par la validation des acquis reconnu par la France; - Le caractère hybride des diplômes français dans le cadre des ententes de réciprocité.	- La personne plaignante détient un diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS) obtenu par la validation des acquis de l'expérience. La loi française reconnaît ce mode d'obtention du diplôme au même titre que les autres modes de certification; - L'Ordre a refusé d'examiner le dossier en vertu de l'entente Québec-France, parce que le parcours de formation à l'ARM ne répond pas aux exigences d'admissibilité fixées par l'ARM et son règlement de mise en vigueur. La décision de l'Ordre est en stricte conformité avec le règlement applicable; - Le cas de la personne plaignante soulève toutefois des questions de l'admissibilité à l'ARM des diplômes ou titres de formation obtenus par le biais de la reconnaissance des acquis de l'expérience ou des études effectuées ailleurs ou dans un autre programme; - Le règlement de mise en œuvre de l'ARM des travailleurs sociaux ajoute aux exigences de l'entente Québec-France; - Selon la philosophie des ententes de réciprocité, dont l'entente Québec-France, l'autorité compétente du territoire d'accueil devrait se satisfaire des titres de formation délivrés dans le cadre des ententes et ne pas procéder à la réévaluation du parcours et de la formation individuels d'un candidat au permis. L'exigence relative à la formation devrait se limiter à la détention du titre de formation mentionné dans l'ARM; - Les diplômes d'État français peuvent avoir un caractère hybride, sanction d'études et reconnaissance des compétences en vue de l'accès à la profession, qu'il importe de mieux comprendre et, au besoin, de distinguer dans le cadre d'un ARM; - Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur des considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas examiné, l'Ordre remet en question la délivrance d'un titre de formation délivré par les autorités du pays d'origine et qui donne l'aptitude à exercer la profession d'assistant de service social.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
3. Recommandations et interventions - Que les autorités compétentes permettent à tout demandeur, détenteur d'un titre de formation reconnu, de se prévaloir de l'ARM, quel que soit son parcours de formation, sans réévaluer la formation acquise; - Que l'Ordre et l'Office modifient le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles afin de retirer l'exigence que la formation soit suivie en France.	4. Réponse et suites - L'Ordre ne souscrit pas aux autres recommandations en raison du fait que la validation des acquis de l'expérience n'existe pas comme mode d'obtention de diplôme au Québec; - L'Ordre maintient sa décision de ne pas appliquer l'ARM dans cette situation du fait que le diplôme n'a pas été obtenu à la suite d'une formation suivie et un détenteur de permis de travailleur social du Québec par voie d'équivalence n'est pas visé par l'entente entre le Québec et la France; - L'Ordre ne souhaite pas modifier le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social en vertu de l'entente entre le Québec et la France et juge que la formation donnant accès au diplôme est le mode d'obtention de diplôme.
TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 octobre 2016. Examen en cours.	Permis régulier de travailleuse sociale

4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles dans les processus d'admission des ordres professionnels.

La finalité inhérente à la vérification des mécanismes est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. La vérification permet de détecter ou de déceler des problèmes, sans attendre que ces problèmes soient signalés ou révélés au commissaire. En ce sens, la vérification apporte un éclairage supplémentaire à celui apporté par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

La vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles vise l'amélioration continue de ces mécanismes et des pratiques qui leur sont associées. Pour vérifier le fonctionnement des mécanismes, le commissaire a recours à des collectes systématiques d'information et de

données auprès de l'ensemble des ordres professionnels, ainsi qu'à des enquêtes sur des problématiques particulières auprès des ordres concernés.

Le commissaire considère les différents aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance au sein de chaque ordre : le dispositif administratif, la méthodologie et la procédure. Il peut scruter, en tout ou en partie, le cadre juridique, les politiques internes, les modalités de fonctionnement des comités, les méthodes et les outils d'évaluation, les modalités d'application des règlements concernés, la communication et l'information aux candidats et aux candidates, etc.

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels. Cette vérification vise à obtenir des données et de l'information pour connaître les ordres professionnels (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et pour dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Au cours de l'exercice 2016-2017, une vérification systématique par questionnaire standardisé a été menée à terme et le commissaire a poursuivi sa réflexion sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance.

4.1.1 Portrait des mécanismes de reconnaissance concernant le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence

En mai 2016, le commissaire a enclenché une vérification par questionnaire standardisé auprès de l'ensemble des ordres au sujet des instances et membres du personnel de ceux-ci qui agissent dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence. Les résultats de cette vérification ont été publiés en janvier 2017 dans un *Portrait des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles*. Ce portrait et ses faits saillants sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Cette vérification visait à dresser un portrait des instances et des membres du personnel des ordres qui agissent dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence, particulièrement les fonctions exercées par les membres du personnel de l'admission et des comités d'admission des ordres, de même que leur préparation à l'exercice de telles fonctions, les pratiques en place et les outils utilisés.

– Problématique

Les mécanismes de reconnaissance et, plus largement, la fonction d'admission exigent des ordres professionnels de mettre en place une organisation et un dispositif administratif efficaces qui donnent confiance en l'expertise mise à contribution ainsi qu'en l'impartialité et l'intégrité du processus de traitement des demandes.

Les ordres professionnels mobilisent des ressources humaines (personnel, bénévoles membres de comités ou expertise externe) et des comités ont été constitués en vue du traitement des demandes de reconnaissance des compétences. Les travaux du commissaire et de son équipe au fil des ans ont révélé des enjeux dans ces aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance. Ces travaux ont servi de base pour mener une vérification systématique.

– Faits saillants

Les principaux enjeux révélés par la vérification portent sur les points suivants:

- Panier de compétences et d'expertises mobilisées par l'ordre;
- Formalisation et adaptation des outils d'évaluation aux profils de candidatures et aux modes d'apprentissage (apprentissage formels ou informels);
- Articulation des rôles, processus et pratiques au sein de l'ordre;
- Compétence en matière de relations interculturelles des membres de comités et du personnel d'admission.

– Suites à la vérification

Bien qu'une vérification systématique par questionnaire standardisé serve à dresser un portrait de la situation, les constats et les réflexions qui en découlent suggèrent aux ordres de se pencher sur leur dispositif administratif, leurs pratiques et leurs outils en matière de reconnaissance d'une équivalence.

Dans une perspective plus large, le commissaire souligne le besoin de mettre en place une démarche qualité dans le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences et de l'admission aux professions.

4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes concernant le traitement des demandes de reconnaissance reçues par les ordres professionnels. Ses intentions à cet effet sont en lien direct avec les attentes de la société québécoise en matière de transparence et de reddition de comptes.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au

cours de la dernière année, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail sur une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a entrepris au cours de l'exercice la révision du règlement sur le rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Le commissaire a formulé ses commentaires sur ces travaux.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire n'a pas mené de vérification particulière. Toutefois le commissaire est attentif à ce que les plaintes, les vérifications systématiques et les autres sources d'information lui révèlent et qui pourraient devenir des motifs de mener des vérifications particulières.

Les résumés et les rapports des vérifications menées au cours des exercices précédents sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES

Le troisième volet du mandat du commissaire est de suivre l'évolution des mesures que l'Office des professions du Québec doit prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), pour favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement concernant l'offre de formation et de stages pour répondre aux exigences des ordres dans le cadre de l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences. Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au MEES.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a suivi les mesures prises par l'Office, particulièrement le Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages, que l'Office préside. Il a également poursuivi sa mission d'information lancée au cours d'un exercice précédent: un premier rapport pour le volet de l'enseignement collégial avait été produit en novembre 2015, tandis que le rapport pour le volet de l'enseignement universitaire a été produit en juillet 2016.

5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages

L'Office a canalisé ses actions concernant l'offre de formation d'appoint et de stages vers un «pôle de coordination» qui réunit des représentants et représentantes des organisations suivantes:

- ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);
- ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- Fédération des cégeps;
- Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Au cours de l'exercice, le Pôle a transmis au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents.

5.2 Missions d'information

En plus de l'information fournie par l'Office et par le Pôle, le commissaire recueille d'autres renseignements et d'autres positions ou points de vue sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages. Il développe sa propre connaissance du dossier, pour alimenter et soutenir son regard critique et indépendant voulu par la loi. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire avec le formalisme de l'enquête, le commissaire peut mettre sur pied des missions d'information.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le commissaire a mis sur pied une mission d'information visant à mieux comprendre les modalités d'organisation et de financement de la formation d'appoint, aux niveaux collégial et universitaire. Cette mission s'est révélée complexe par le nombre des acteurs et des dispositifs en présence. Elle s'est donc prolongée au cours des exercices suivants.

Les résultats de cette mission d'envergure pour l'enseignement collégial avaient été livrés dans un rapport de mission en novembre 2015; les faits saillants et les recommandations ont été présentés dans le rapport annuel 2015-2016. Les résultats pour la formation universitaire ont été livrés dans un rapport de mission en juillet 2016, dont sont présentés les faits saillants et les recommandations ci-dessous.

5.2.1 Mission d'information – Avis sur la formation d'appoint à l'enseignement universitaire

Le rapport de mission décrit les aspects de la problématique spécifiques à la formation d'appoint offerte dans les programmes d'études dits «réguliers» et les programmes dits «sur mesure», mais soulève également des problèmes communs à ces deux secteurs de l'enseignement universitaire.

Au cours de la mission, le commissaire a constaté que la situation appelait des recommandations en vue d'apporter des améliorations. Il a donc décidé que le fruit de ce travail allait prendre les traits d'un avis et devait être communiqué aux institutions et acteurs concernés. Le rapport formule donc des recommandations sur certaines pratiques et mesures à revoir, à encourager ou à mettre en place. Les voici:

Recommandation 1:

QUE le MSSS, le MIDI et le MEES se concertent à propos de leur responsabilité respective dans le financement du développement et de l'offre de formation d'appoint pour les professions de la santé.

Programmes d'études réguliers

Recommandation 2:

QUE le MEES recueille les données relatives aux inscriptions dans les programmes d'études réguliers universitaires visant à compléter une formation d'appoint requise par un ordre professionnel, en vue de déterminer le nombre de personnes concernées et d'en analyser le parcours.

Recommandation 3:

QUE les ordres professionnels explorent, en fonction du profil des personnes formées à l'étranger, de nouvelles formules pour dispenser et financer la formation d'appoint lorsque ces personnes ont de la difficulté à être intégrées dans des cours offerts dans les programmes d'études réguliers à l'université.

Recommandation 4:

QUE, dans la planification de l'offre de cours pour les programmes d'études réguliers, les universités tiennent compte du contenu des prescriptions des ordres professionnels et évitent les conflits d'horaire entre les cours les plus fréquemment prescrits.

Recommandation 5:

QUE, dans le cas des inscriptions à des cours dans les programmes d'études réguliers en vue de compléter une formation d'appoint, les universités fassent preuve de flexibilité quant au moment de l'admission des personnes détenant une prescription d'un ordre professionnel. Toute demande d'admission effectuée avant le début des cours devrait être prise en considération, sans égard à la date limite de dépôt des dossiers généralement établie.

Recommandation 6:

QUE les universités envisagent, dans les cours qui accueillent des personnes immigrantes en formation d'appoint, la mise en place d'un programme de jumelage avec des étudiants réguliers en vue de faciliter leur intégration.

Programmes «sur mesure»

Recommandation 7:

QUE le CIQ et le BCI diffusent davantage, dans leur réseau respectif, l'information sur l'existence de l'Accord de principe sur la formation d'appoint en vue de l'exercice d'une profession réglementée et les engagements qu'il implique.

Recommandation 8:

QUE les ordres professionnels et les universités collaborent à la mise à jour régulière du contenu des programmes de formation d'appoint en vue de maintenir leur arrimage aux besoins de formation des candidates et candidats à l'exercice de la profession.

Recommandation 9:

QUE les universités, le MEES, le MIDI et le MSSS (pour les professions de la santé) se concertent pour octroyer du financement permettant la mise à jour régulière des programmes de formation d'appoint.

Recommandation 10:

QUE le MEES, en concertation avec le MIDI, ajuste le financement octroyé aux universités pour l'offre de programmes de formation d'appoint afin de contrer

l'impact financier des baisses de clientèle. Pour les professions de la santé, le MSSS devrait participer à la structure de financement.

Recommandation 11:

QUE, dans le cas où une baisse prononcée et durable de la clientèle serait enregistrée et que la suspension d'un programme de formation d'appoint soit décidée, l'ordre professionnel et l'université envisagent une solution de rechange afin que les personnes immigrantes aient accès à la formation qui leur est exigée.

Cas particulier des programmes de formation d'appoint offerts en génie

Recommandation 12:

QU'à la faveur de la révision de l'approche et de la réglementation de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) en matière de reconnaissance des compétences, l'OIQ, l'École Polytechnique et l'École de technologie supérieure (ETS) revoient l'offre de formation d'appoint pour qu'elle réponde aux besoins réels des ingénieurs formés à l'étranger et qu'elle soit reconnue par l'Ordre en vue de l'admission à la profession.

Problématiques communes

Recommandation 13:

QUE les universités, en collaboration avec le MIDI, le MEES et les ordres professionnels, proposent aux personnes immigrantes allophones, qui doivent suivre une formation d'appoint, des formations en francisation axées sur la familiarisation avec le vocabulaire utilisé dans une discipline ou un secteur d'activités donné.

Recommandation 14:

QUE les ordres professionnels et les universités communiquent entre eux et collaborent pour bonifier le processus d'évaluation des dossiers d'admission et qu'ils mettent en place une démarche d'admission en formation d'appoint qui soit plus simple et plus juste envers les candidates et les candidats.

Recommandation 15:

QUE les universités, en collaboration avec le MEES et le MIDI, proposent aux personnes immigrantes qui doivent compléter une formation d'appoint des ateliers préparatoires portant sur les défis associés à un retour au statut d'étudiant.

Recommandation 16:

QUE les universités, en collaboration avec le MEES et le MIDI, mettent en place des activités visant à favoriser l'appropriation de l'approche pédagogique lorsque le contenu de la formation d'appoint ne le prévoit pas.

Recommandation 17:

QUE les universités, le MEES, le MSSS (pour les professions de la santé) et les ordres professionnels concernés explorent la possibilité d'inclure, au début de la formation d'appoint, un stage exploratoire ou des journées d'observation en milieu de travail. Ceci afin que les personnes immigrantes:

- aient un aperçu concret de la pratique en contexte québécois;
- comprennent mieux l'exigence de formation d'appoint au vu des différences observées entre la pratique au Québec et celle du pays dans lequel les personnes immigrantes pratiquaient avant leur arrivée au Québec.

Recommandation 18:

QUE le MSSS, le MEES, les universités et les ordres professionnels collaborent relativement à la problématique des stages de manière à mettre en place un plan d'intervention afin de remédier à la pénurie de place de stage dans le domaine de la santé.

Recommandation 19:

QUE les universités établissent un système d'attribution des places de stage de manière à minimiser l'impact de l'éloignement sur la vie de famille des personnes immigrantes et le stress qui y est associé.

Recommandation 20:

QUE le MEES et le MSSS (pour les professions de la santé) explorent la possibilité d'allouer des subventions spécifiques aux universités pour lesquelles un financement supplémentaire serait nécessaire pour l'élargissement de l'offre de stage dans les milieux existants ou la mise en place de nouveaux milieux de stage, pour répondre à la demande dans certaines facultés ou écoles.

Recommandation 21:

QU'un programme de formation à la diversité et à la communication interculturelle à l'intention des milieux de stage soit développé afin qu'ils soient mieux outillés pour accompagner les personnes

immigrantes dans leur adaptation à la pratique professionnelle au Québec. Ce programme prendrait appui sur l'expertise du MIDI, mais devra mobiliser les autres ministères ou organismes suivants, selon les milieux de stage: MSSS (pour les stages dans le réseau de la santé et des services sociaux), MEES (pour les stages dans le réseau de l'éducation), le Secrétariat du Conseil du trésor (pour les stages dans la fonction publique) et Emploi-Québec (pour les stages dans le secteur privé).

Recommandation 22:

QUE les universités offrent aux maîtres de stage une préparation pour l'accueil de stagiaires immigrants dont les besoins d'apprentissage peuvent ne pas concerner les mêmes éléments que les stagiaires des programmes d'études réguliers.

Recommandation 23:

QUE les universités, après consultation des ordres professionnels, adaptent les grilles d'évaluation des stages utilisées pour les professionnels formés à l'étranger.

Recommandation 24:

QUE le MIDI, avec la collaboration de ses partenaires gouvernementaux et du milieu financier, mène à terme sa réflexion en vue de la mise en place de mesures alternatives ou complémentaires pour soutenir financièrement les personnes immigrantes dans le cadre de leur démarche d'admission à un ordre professionnel.

Recommandation 25:

QUE les ordres professionnels, les universités, les agents des CLE¹⁵ et les organismes impliqués dans l'intégration professionnelle des personnes immigrantes soient informés des différentes mesures de soutien financier disponibles pour les professionnels formés à l'étranger en processus d'admission à un ordre professionnel et qu'ils diffusent cette information auprès de la clientèle cible.

Recommandation 26:

QUE le MIDI et le MTESS¹⁶ accentuent leur collaboration afin que, lors de la sélection des personnes immigrantes, il y ait une meilleure adéquation entre le profil des demandeurs et les besoins de main-d'œuvre au Québec dans la perspective d'une intégration facilitée au marché du travail.

Recommandation 27:

QUE le MIDI et le MTESS accentuent leur collaboration pour fournir aux personnes immigrantes une information réaliste sur les perspectives d'emploi au Québec dans leur domaine.

Recommandation 28:

QUE les universités, les ordres professionnels, le MEES, le MIDI et le MSSS (pour les professions de la santé) s'assurent que les professionnels formés à l'étranger sélectionnés par le Québec ont accès à la formation d'appoint nécessaire pour combler leurs besoins de formation dans leur domaine.

Les recommandations interpellent, selon le cas, les acteurs du système d'éducation et ceux du système professionnel, mais aussi ceux du domaine de l'immigration, de la santé et du marché du travail. Au sein du système professionnel, le rapport a été communiqué à l'Office des professions, au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et aux 35 ordres professionnels qui encadrent des professions dont la formation initiale est de niveau universitaire.

Tout comme le rapport de mission pour l'enseignement collégial, ce deuxième rapport prend clairement le parti d'une meilleure communication entre les acteurs des différents milieux. Il soulève les problèmes suivants: la compartimentation des actions (quelquefois au sein d'une même organisation), des espaces de dialogue et d'arrimage inactifs ou absents et, parfois, un manque de sensibilité à l'égard de la situation particulière des personnes immigrantes.

De l'avis du commissaire, il faut aller au-delà de l'expression du mantra convenu de la coordination des acteurs et des dispositifs administratifs. Les acteurs doivent s'engager à vivre cette coordination de façon consciente et soutenue. Chacun doit se responsabiliser et contribuer à l'objectif commun, soit le succès des personnes dans leurs démarches de formation et d'intégration socioprofessionnelle.

Le rapport ajoute à la compréhension de la question de la formation d'appoint et au regard critique que le commissaire est appelé à porter dans le cadre de ses fonctions dévolues par la loi. Le rapport exprime, en quelque sorte, des attentes. Le commissaire entend d'ailleurs effectuer un suivi de la situation auprès des différents acteurs.

¹⁵ CLE: Centre local d'emploi.

¹⁶ MTESS: ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

5.3 Interventions du commissaire

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Le commissaire, comme c'est son rôle, exprime alors des attentes vis-à-vis de l'Office et de ses partenaires du Pôle pour que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Quelquefois, c'est le commissaire qui a informé les acteurs d'une situation problématique et qui a appelé ceux qui ont des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir, toujours avec célérité.

6. INTERVENTIONS OU ACTIONS DIVERSES

Pour accomplir sa mission, le commissaire pose diverses actions en complément à la réalisation des activités relatives à son mandat (examen des plaintes, vérification des mécanismes de reconnaissance et suivi de la collaboration concernant la formation d'appoint et les stages).

Son regard spécialisé, indépendant et critique l'amène à voir des situations ou à percevoir des enjeux qui appellent une intervention non seulement auprès des ordres professionnels mais aussi auprès de leurs partenaires ou d'autres parties prenantes à la reconnaissance des compétences professionnelles. Il peut également informer, voire interpeler d'autres acteurs intéressés par cette question ou pouvant agir dans ce domaine. Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a été amené à poser les actions suivantes.

6.1 Conditions de délivrance du permis de travail temporaire pour les personnes en démarche d'admission à une profession réglementée

Il a été porté à l'attention du commissaire l'existence de certaines difficultés concernant les stages de formation que doivent réaliser des professionnelles et professionnels formés à l'étranger, lorsque ces personnes veulent obtenir un permis d'exercice d'un ordre professionnel québécois. Une des difficultés observées est celle affectant les personnes qui ne sont pas encore citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes au Canada et qui doivent effectuer un stage en vue de la délivrance d'un permis professionnel. Ces personnes doivent obtenir un permis de

travail temporaire délivré par les autorités fédérales canadiennes sans lequel il est impossible de réaliser le stage exigé par la réglementation professionnelle.

Parmi les conditions d'obtention du permis de travail temporaire se trouve l'exigence de fournir une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT). Le commissaire a été amené à se pencher sur l'effet de cette exigence sur la démarche de reconnaissance des compétences et d'admission à la profession.

La logique de devoir fournir une EIMT tient à la priorité souhaitée d'offrir des emplois à des citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada. Or, l'objectif d'un stage de formation, exigé dans le cadre d'un processus d'admission à un ordre professionnel, est de pallier un manque de connaissances ou d'habiletés d'une personne, de s'assurer qu'elle possède les connaissances et habiletés exigées et donc qu'elle est apte à exercer une profession. Ce stage ne vise pas et ne remplace pas un emploi. Le stage est prescrit afin qu'une candidate ou un candidat réponde aux normes ou aux exigences d'un organisme de réglementation d'une profession au Québec ou ailleurs au Canada.

L'EIMT semble ici être une démarche excessive dans la mesure où un stage de formation ne prive pas une professionnelle ou un professionnel canadien d'un emploi; c'est le fait d'occuper un emploi après avoir terminé un stage et obtenu un permis régulier d'un ordre professionnel qui pourrait avoir cet effet. C'est à ce moment que le «test des besoins économiques» qu'est l'EIMT serait requis, puisqu'un employeur voudrait alors recruter comme travailleur une personne qui n'est pas résidente permanente ni citoyenne canadienne. Il faudrait alors effectivement faire la preuve qu'aucune professionnelle ou qu'aucun professionnel ayant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente ne peut pourvoir un emploi donné. C'est ici que se trouve véritablement l'enjeu du marché du travail. Le stage de formation n'a aucun impact sur les emplois offerts aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ni la résidence permanente.

Au cours de l'exercice financier 2016-2017, le commissaire a saisi de l'enjeu les ministres fédéraux responsables des conditions et modalités de délivrance du permis de travail, soit celui de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et celui de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail.

À sa communication aux ministres fédéraux, le commissaire a joint un document d'analyse préparé par son équipe. Le document démontre que l'exigence de fournir une EIMT constitue à plus d'un titre un obstacle pour la réalisation des activités de reconnaissance des compétences et d'admission aux professions. Aussi, le commissaire y a formulé la recommandation suivante :

QUE soit éliminée l'exigence d'une EIMT pour une personne à qui un organisme de réglementation professionnelle a prescrit un stage de formation ou un internat dans le but de répondre aux exigences québécoises de délivrance d'un permis d'exercice :

- pour toutes les professions réglementées, ou, à tout le moins,
- pour les professions réglementées pour lesquelles des besoins de main-d'œuvre sont attestés par les autorités québécoises en matière de travail et de main-d'œuvre.

Notons que le commissaire fait écho à une demande similaire formulée depuis plusieurs années par les autorités québécoises en immigration. De plus, les homologues du commissaire dans les provinces canadiennes ont souscrit à sa démarche auprès des autorités fédérales, relatant même des cas où les autorités frontalières et de l'immigration fédérales ont exigé une EIMT à des personnes qui voulaient séjourner au Canada uniquement pour passer un examen d'admission à une profession réglementée.

Les autorités fédérales ont affirmé prendre en considération l'enjeu et la recommandation du commissaire dans le cadre d'une réforme globale des permis de travail.

6.2 Arrimage entre Recrutement Santé Québec et le Collège des médecins du Québec dans le recrutement des médecins

Dans le cadre de ses activités, le commissaire a observé des faits qui l'ont amené à faire part, en avril 2016, de certaines considérations quant à l'arrimage entre le Collège des médecins du Québec (CMQ) et Recrutement Santé Québec (RSQ) dans le processus de ce dernier en vue du recrutement des médecins étrangers pour combler des besoins spécifiques des établissements du réseau de la santé.

Dans le cadre de son processus, le RSQ effectue une évaluation préliminaire du profil de la candidate ou du candidat afin de déterminer s'il « est jugé pos-

siblement recevable selon les critères du CMQ ». L'évaluation préliminaire consiste donc en une vérification sommaire par le RSQ du profil du candidat ou de la candidate, en regard des exigences du CMQ. La personne dont le profil est recevable chemine ensuite dans les étapes menant à un jumelage avec un établissement de santé ayant un besoin. C'est à ce moment, donc beaucoup plus tard, que le CMQ intervient et évalue formellement le profil de la personne en vue de la délivrance d'un permis restrictif et rend une décision en fonction des critères établis.

Il arrive que des personnes soient considérées par le RSQ comme « possiblement recevables par le CMQ » qui, à la fin du processus de jumelage, se voient refuser le permis restrictif par le CMQ. Le candidat ou la candidate a donc engagé inutilement des ressources en franchissant les étapes subséquentes de la procédure, alors que les communications avec le RSQ laissaient toujours entrevoir une issue positive. En effet, malgré la prévention dans la rédaction, l'ensemble de la communication transmise au candidat par le RSQ encourage la poursuite des démarches.

Selon ce que le commissaire a observé, il se pourrait que ce soit pour des raisons budgétaires que le RSQ ne transmette pas tous les dossiers de candidatures au CMQ, ou pas nécessairement au début du processus, afin de limiter les coûts liés aux frais de traitement de dossier facturés par le CMQ. Ce souci est légitime. Toutefois, le commissaire croit qu'il faudrait s'assurer que l'économie espérée en vaille la peine.

Pour le commissaire, l'approche actuelle de coopération entre le CMQ et le RSQ peut générer de faux espoirs et engendrer des coûts aussi bien pour la candidate ou le candidat que pour l'établissement de santé engagé dans le processus de parrainage.

La procédure d'évaluation des candidatures devrait permettre au RSQ de détecter beaucoup plus rapidement et plus assurément l'issue du processus de délivrance du permis restrictif par le CMQ. Pour ce faire, le CMQ et le RSQ devraient adopter une approche qui permettra de faire intervenir le CMQ, formellement ou informellement, beaucoup plus tôt dans le processus afin d'éviter des surprises désagréables à la fin.

Dans sa communication au RSQ et au CMQ, le commissaire suggère une plus grande collaboration pour un meilleur suivi des actions de ces deux entités afin de ne pas laisser les candidats ou candidates comme

les établissements de santé dans l'incertitude quant à l'issue de la démarche. Le commissaire a formulé les recommandations suivantes :

- 1) Que le CMQ et le RSQ revoient leur collaboration dans l'évaluation préliminaire (vérification sommaire) des dossiers ;
- 2) Que le CMQ offre sa collaboration pour outiller adéquatement le RSQ dans ses évaluations préliminaires sans que cela signifie qu'il abdique la fonction d'admission à la pratique que la Loi lui assigne ;
- 3) Que le RSQ revoit sa politique quant au moment où il fait intervenir le CMQ dans le recrutement des candidats en vue de la délivrance du permis restrictif du CMQ.

7. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. En effet, certains règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes conclus par le Québec en la matière (ex. : Accord de commerce intérieur entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Dans le cadre de ses activités, le commissaire a poursuivi sa veille des phénomènes de mobilité et de reconnaissance, particulièrement la réingénierie des formations, l'encadrement des professions et l'évolution des conditions de mobilité et de reconnaissance en France et en Europe.

7.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

En ce qui a trait à l'Entente Québec-France, le commissaire est invité à assister aux réunions annuelles du comité bilatéral de suivi de l'entente, la dernière s'étant tenue le 29 novembre 2016. Plusieurs sujets pertinents à la réalisation du mandat du commissaire y ont été abordés.

7.1.1 Prise en compte de parcours atypiques

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a communiqué aux ordres professionnels et à divers acteurs concernés une note d'information dans laquelle

il fait part de ses observations sur la prise en compte par les autorités compétentes des parcours atypiques dans le cadre des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France. Cette note fait suite à une analyse du contenu des ARM au regard des principes inscrits dans l'Entente Québec-France et à l'examen de certaines plaintes.

Les ordres professionnels québécois s'interrogent souvent sur la recevabilité en vertu du mécanisme de l'ARM de candidats et candidates dont une partie de la formation a été créditée suite à un programme d'échanges étudiants ou à une reconnaissance de leurs acquis. Ils seraient tentés de considérer les dossiers de candidatures au profil atypique qui souhaitent se prévaloir de l'ARM comme relevant plutôt de l'équivalence. Or, toute personne détentricice d'un titre de formation reconnu et d'une autorisation légale d'exercer dans son territoire d'origine peut se prévaloir de l'ARM dans le territoire d'accueil. Ce qui importe, c'est le diplôme délivré et non le parcours de la personne ayant mené à la délivrance de ce diplôme.

L'Entente Québec-France exclut toute évaluation individuelle du parcours de formation des candidats et candidates. Selon l'entente, le seul élément pouvant faire l'objet d'une évaluation individuelle dans le cadre des ARM est l'expérience de travail, en vue d'alléger la mesure de compensation à réaliser par les candidats, lorsque des différences substantielles ont été identifiées au niveau des titres de formation.

Aussi, les ordres professionnels québécois ne peuvent refuser des candidatures admissibles à l'ARM en raison d'un parcours de formation atypique. Ils doivent plutôt s'ouvrir davantage à la reconnaissance des acquis effectuée ici et ailleurs et mieux accepter l'idée selon laquelle les adultes peuvent apprendre de différentes façons et dans divers lieux. Des échanges devraient avoir lieu entre les ordres professionnels et les autorités compétentes françaises afin d'établir une meilleure compréhension et une confiance mutuelle concernant les façons de faire (processus, méthodes, etc.) de part et d'autre.

7.1.2 Analyse globale des ARM et des règlements québécois de mise en œuvre

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'équipe du commissaire a entamé la mise à jour de l'analyse globale des mécanismes de reconnaissance découlant de

l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, dont la première version a été publiée en mai 2014.

En tant qu'observateur privilégié des difficultés relatives à la mise en œuvre des ARM, le commissaire, à travers un exposé des problématiques qui ont été portées à son attention et par la proposition de recommandations afin d'y remédier, souhaite apporter un éclairage supplémentaire visant l'amélioration continue des ARM et de leur application. Cette démarche et la mise à jour entreprise se fondent sur des informations recueillies au gré de l'examen de plaintes, ainsi que de vérifications et de recherches effectuées par l'équipe du commissaire.

Notons que le Comité bilatéral de suivi de l'Entente Québec-France, lors de sa rencontre tenue en octobre 2015, a adopté une résolution qui rappelle aux autorités compétentes québécoises et françaises les clauses de révision des ARM après une certaine période, généralement deux ans. Le Comité les appelle à discuter des modifications requises aux ARM en vue d'une adaptation à l'évolution de la situation dans ces professions. Dans sa résolution, le Comité bilatéral fait état des recommandations formulées par le commissaire dans la version de mai 2014 de l'analyse globale des ARM.

7.2 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG)

Dans les dernières années, le Canada et l'Union européenne ont mené des négociations et conclu un accord économique et commercial. L'AÉCG, dont le texte définitif convenu a été rendu public en février 2016, contient des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre qui s'inspirent de l'expérience de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a été invité à faire part de son point de vue sur cet accord à des colloques et à des séminaires universitaires, en présence d'expertes et d'experts de l'étranger.

7.3 Autres accords de commerce

Plusieurs accords de commerce, qualifiés d'ambitieux et d'un nouveau type, étaient toujours en cours de négociation en 2016-2017, notamment l'Accord sur le commerce des services (ACS-TISA), auquel participe le Canada, et le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI-TTIP) entre les États-Unis et l'Union européenne.

Ces accords comportent ou sont susceptibles de comporter des clauses qui donneront un ton nouveau à la mobilité, à la reconnaissance des compétences et à la coopération réglementaire, dont celles des professions. Le commissaire est attentif aux principes, attentes et pratiques qui se dégageront de ces textes et qui auront une incidence sur la réglementation professionnelle, la reconnaissance des compétences et l'admission aux professions.

8. COMMUNICATIONS

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a poursuivi ses activités de communications selon divers modes.

8.1 Médias d'information

Le commissaire a accordé plusieurs entrevues à des médias d'information concernant la question de la reconnaissance des compétences professionnelles et les travaux de son équipe.

Le 5 avril 2016, le commissaire a accordé une entrevue dans le cadre d'un reportage sur l'intégration des médecins français en vertu de l'ARM Québec-France, diffusée au Téléjournal sur les ondes de la télévision de Radio-Canada. La même journée et sur le même sujet, le commissaire a accordé une entrevue en direct à l'émission 24/60, diffusée sur les ondes du réseau RDI de la télévision de Radio-Canada.

Le 20 mars 2017, le commissaire a accordé une entrevue en direct sur la question de la reconnaissance des compétences professionnelles dans le cadre d'une émission d'affaires publiques sur les ondes de la station de radio CKIA 88,3 fm, située dans la ville de Québec.

Également le 20 mars, le commissaire a accordé une entrevue en direct sur la question de la reconnaissance des compétences professionnelles dans le cadre de l'émission Quebec AM, sur les ondes de la radio anglophone de Radio-Canada (CBC-Radio), diffusée dans la ville de Québec.

8.2 Présence du commissaire sur le Web

Les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire) ont fait l'objet d'ajouts d'information. D'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des hyperliens vers les pages du commissaire.

8.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

8.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Rencontre d'information sur les accords de commerce et la mobilité professionnelle au Consulat du Mexique, 5 mai 2016, Montréal (Québec) (conférencier);
- Colloque annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne, 16 mai 2016, Montréal (Québec) (conférencier);
- 4^e congrès international des organismes de réglementation dentaires, organisé par l'*International Society of Dental Regulators* (ISDR), 20 mai 2016, Genève (Suisse) (conférencier);
- Congrès international de la réglementation des professions de la santé, organisé par la *World Health Professions Alliance* (WHPA), 21 mai 2016, Genève (Suisse) (conférencier);
- Forum sur la migration et l'économie mondiale dans le cadre de la Conférence de Montréal, 13 juin 2016, Montréal (Québec) (participant);
- Assemblée générale annuelle d'Action travail des femmes, 17 juin 2016, Montréal (Québec) (conférencier);
- Congrès annuel du Réseau canadien des organismes de réglementation (RCOR), 2 novembre 2016, Toronto (Ontario) (conférencier);
- Atelier sur l'évaluation des qualifications des personnes réfugiées, organisé par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (CICDI), 24 et 25 novembre 2016, Mississauga (Ontario) (membre du comité consultatif et conférencier);
- Atelier sur la reconnaissance mutuelle des qualifications et l'Accord Canada-Europe dans le cadre du 19^e Congrès Metropolis, 17 mars 2017, Montréal (Québec) (conférencier);
- Atelier sur la reconnaissance des qualifications dans le cadre de la Conférence *Strengthening Human Resources for Health: Integration of Refugees into Host Community Health Systems* organisée par l'OCDE, la Banque mondiale et le Centre pour l'intégration en Méditerranée (CIM-CMI), 31 mars 2017, Marseille (France) (conférence par voie de contribution écrite).

8.5 Prestations en contexte de formation universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles. Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a contribué aux formations suivantes :

- Colloque sur les relations Union européenne - Caraïbes - Amérique du Nord, organisé par la Chaire Jean Monnet en intégration européenne de l'Université Laval, 1^{er} juin 2016, Québec (Québec);
- École internationale d'été sur le droit et le commerce bilatéral, organisée par l'Université de Montréal et l'*Università degli Studi di Milano*, 3 juin 2016, Montréal (Québec);
- École d'été de la Chaire en relations ethniques (CHREUM) et du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CÉRIUM), 30 juin et 2 juillet 2016, Montréal (Québec) (présentations sur deux sujets);
- École d'été sur les négociations internationales du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) (organisée conjointement par l'UQAM et l'ENAP), 26 août 2016, Montréal (Québec);
- Colloque international du Centre interdisciplinaire de recherche et développement sur l'éducation et la formation tout au long de la vie de l'Université du Québec à Montréal (CIRDEF-UQAM), 6 octobre 2016, Montréal (Québec);
- Colloque international sur les partenariats transatlantique et transpacifique, organisé par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), 17 novembre 2016, Montréal (Québec).

9. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Le mandat du commissaire l'amène à maintenir des liens avec divers acteurs – gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs – œuvrant dans les domaines de la reconnaissance des compétences, de la mobilité professionnelle et de l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

9.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions. Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

- Ontario : commissaire à l'équité ;
- Manitoba : commissaire à l'équité ;
- Nouvelle-Écosse : *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Les commissaires ont formé le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance ;
- la réflexion commune sur les enjeux de la reconnaissance des compétences et de l'admission aux professions réglementées ;
- la coordination des actions.

9.2 Recherche scientifique

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au développement d'un projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule « Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès (PAPRICA)¹⁷ ».

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche sont l'Université de Montréal, l'Université Laval, la Télé-Université du Québec (TELUQ), l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve et le *Champlain Regional College*. Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Faisant suite à l'obtention d'un financement du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC), le PAPRICA a débuté ses activités. À la fin de l'exercice financier, une conférence multidisciplinaire internationale sur l'accès aux professions en contexte de mobilité internationale était en préparation pour le mois de juin 2017, à Montréal.

9.3 Relations internationales

9.3.1 Organisations internationales

Le commissaire a été sollicité par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour agir à titre de conférencier à l'Atelier sur la reconnaissance des qualifications dans le cadre de la Conférence *Strengthening Human Resources for Health: Integration of Refugees into Host Community Health Systems* organisée par l'OCDE, la Banque mondiale et le Centre pour l'intégration en Méditerranée (CIM-CMI). La conférence s'est tenue en mars 2017, à Marseille, en France. Le commissaire a fait une contribution écrite à l'événement.

¹⁷ Voir <http://paprca-droit.umontreal.ca/fr/accueil/>

Annexe VIII

BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Madame Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous soumetts le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017.

Ce rapport présente pour la première fois les résultats obtenus pour une année complète d'activités conformément à l'article 115.8 du *Code des professions*. Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF	p. 105
DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES	p. 107
1. BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE	p. 108
1.1 Création	p. 108
1.2 Mission	p. 108
1.3 Valeurs	p. 108
1.4 Port d'attache	p. 108
1.5 Organigramme	p. 109
2. SOMMAIRE DES RÉSULTATS AU 31 MARS 2017	p. 110
3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS AU 31 MARS 2017	p. 111
3.1 Plaintes reçues 2016-2017	p. 111
3.2 Plaignants	p. 112
3.3 Nature des plaintes	p. 113
3.4 Auditions (article 115.8 (1 ^o) et (4 ^o) du <i>Code des professions</i>)	p. 117
3.4.1 Jours d'audition 2016-2017	p. 117
3.4.2 Nature des auditions	p. 118
3.4.3 Lieu des auditions	p. 128
3.5 Remises (article 115.8 (2 ^o) du <i>Code des professions</i>)	p. 129
3.5.1 Juridiction pour les demandes de remise ...	p. 129
3.5.2 Remises accordées	p. 129
3.6 Conférences de gestion (article 115.8 (3 ^o) du <i>Code des professions</i>)	p. 131
3.6.1 Conférences de gestion et appels du rôle par la présidente en chef	p. 131
3.6.2 Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du <i>Code des professions</i>	p. 132
3.7 Délais (article 115.8 (5 ^o) du <i>Code des professions</i>)	p. 134
3.7.1 Délai de 90 jours	p. 134
3.7.2 Signature des décisions	p. 142
3.8 Décisions rendues (article 115.8 (6 ^o) du <i>Code des professions</i>)	p. 142
3.9 Décisions en appel (article 115.8 (7 ^o) du <i>Code des professions</i>)	p. 145
3.10 Temps consacré aux instances (article 115.8 (8 ^o) du <i>Code des professions</i>)	p. 148
3.10.1 Fixation du premier jour d'audience	p. 148
3.10.2 Durée des instances	p. 150
4. PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE L'ANCIEN RÉGIME	p. 151
5. OBJECTIFS DE GESTION	p. 152

LISTE DES TABLEAUX

• Tableau 1	Plaintes 2016-2017	p. 110
• Tableau 2	Prévisions 2017-2018	p. 110
• Tableau 3	Décisions rendues 2016-2017	p. 110
• Tableau 4	Délais moyens des délibérés 2016-2017 (en jours)	p. 110
• Tableau 5	Jours d'audition 2016-2017	p. 110
• Tableau 6	Décisions en appel au Tribunal des professions 2016-2017	p. 110
• Tableau 7	Décisions en révision judiciaire à la Cour supérieure 2016-2017	p. 110
• Tableau 8	Temps consacré aux instances (en mois)	p. 111
• Tableau 9	Répartition des plaintes reçues 2016-2017	p. 111
• Tableau 10	Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndic ad hoc 2016-2017	p. 112
• Tableau 11	Catégories de nature des plaintes	p. 113
• Tableau 12	Catégories de nature des plaintes reçues en 2016-2017 par ordre professionnel	p. 114
• Tableau 13	Jours d'audition par ordre professionnel 2016-2017	p. 117
• Tableau 14	Jours par nature d'audition en salle d'audience 2016-2017	p. 118
• Tableau 15	Requêtes en radiation provisoire 2016-2017	p. 119
• Tableau 16	Décisions en radiation provisoire 2016-2017	p. 119
• Tableau 17	Dossiers et jours d'audition sur requête 2016-2017	p. 120
• Tableau 18	Dossiers et jours d'audition sur culpabilité 2016-2017	p. 121
• Tableau 19	Dossiers et jours d'audition sur sanction 2016-2017	p. 123
• Tableau 20	Dossiers et jours d'audition sur culpabilité et sanction 2016-2017	p. 124
• Tableau 21	Dossiers et jours d'audition pour les plaintes fondées en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i> 2016-2017	p. 127
• Tableau 22	Dossiers et jours d'audition pour les révisions des déboursés (article 151 du <i>Code des professions</i>) 2016-2017	p. 127
• Tableau 23	Répartition des dossiers selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2016-2017	p. 128
• Tableau 24	Remises accordées 2016-2017	p. 130
• Tableau 25	Conférences de gestion de la présidente en chef 2016-2017	p. 131
• Tableau 26	Appels du rôle par la présidente en chef 2016-2017	p. 132
• Tableau 27	Conférences de gestion 2016-2017	p. 133
• Tableau 28	Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues en 2016-2017 par nature des plaintes	p. 135
• Tableau 29	Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues en 2016-2017 par nature des plaintes	p. 136
• Tableau 30	Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2016-2017 par nature des plaintes	p. 138
• Tableau 31	Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues en 2016-2017	p. 140
• Tableau 31.1	Type des requêtes pour lesquelles une décision a été rendue en 2016-2017	p. 141
• Tableau 32	Délai moyen de délibéré pour les décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i> rendues en 2016-2017	p. 141
• Tableau 33	Délai moyen de délibéré pour les décisions en révision des déboursés rendues en 2016-2017 par nature des plaintes (article 151 du <i>Code des professions</i>)	p. 141
• Tableau 34	Nature des décisions rendues en 2016-2017	p. 142
• Tableau 35	Dossiers en appel au Tribunal des professions	p. 146
• Tableau 36	Décisions en révision judiciaire à la Cour supérieure	p. 147
• Tableau 37	Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2016-2017 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	p. 149
• Tableau 38	Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité rendue en 2016-2017 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	p. 150
• Tableau 39	Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction rendue en 2016-2017 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	p. 150
• Tableau 40	Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction rendue en 2016-2017 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	p. 151
• Tableau 41	Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i> rendue en 2016-2017 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	p. 151

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

Un système de justice disciplinaire efficace

« Faire justice est bien.
Rendre justice est mieux. »

Victor Hugo

Le 13 juillet 2015, le système de justice disciplinaire fait peau neuve avec la création du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD). Les attentes face à cette nouvelle structure sont élevées.

Fini les délibérés interminables. Fini les longs délais entre le dépôt d'une plainte et la fin du processus disciplinaire. Fini le traitement des plaintes sous le contrôle unique du greffe disciplinaire de chaque ordre professionnel. Fini l'absence de coordination dans la répartition du travail des présidents. Fini l'époque où les présidents des conseils de discipline travaillaient en silo, à temps partiel et sans ressources. Fini le temps où le système de justice disciplinaire n'avait pas de président en chef pour chapeauter l'ensemble des conseils de discipline et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Voilà près de deux ans que je dirige avec enthousiasme et détermination le BPCD. Je côtoie ainsi tous les acteurs du processus disciplinaire. Je peux dire avec certitude que tous s'investissent afin de mettre à la disposition de la population et des professionnels un système de justice disciplinaire efficace au sein duquel la protection du public est assurée.

Le BPCD

L'équipe du BPCD travaille sans relâche à remplir sa mission avec célérité et compétence. Les présidents des conseils de discipline se consacrent entièrement aux exigences de leurs fonctions. Ils assurent le bon déroulement des auditions dans le respect des droits des parties et rendent des décisions motivées dans les meilleurs délais possibles. Ils font preuve de rigueur et de disponibilité, tout comme leurs adjointes qui se dévouent à la tâche.

Les mesures instaurées au BPCD pour traiter plus rapidement les plaintes et rendre les décisions dans des délais raisonnables facilitent l'atteinte de nos objectifs. L'efficacité de ces mesures est continuellement révisée afin d'améliorer la performance du traitement des plaintes et du processus décisionnel. Mon adjointe administrative, M^{me} Danielle Roy, accomplit un travail sans égal à cet égard.

Les secrétaires des conseils de discipline

Le rôle des secrétaires des conseils de discipline et leur équipe est fondamental. Agissant comme premiers répondants du système disciplinaire, elles reçoivent les plaintes et les acheminent au BPCD tout en conservant la gestion des greffes des conseils de discipline. Elles font le lien entre les parties, leurs avocats et le BPCD. Leur collaboration pour le suivi des plaintes et la fixation des auditions est inestimable.

Les recommandations conjointes

L'efficacité du système disciplinaire résulte également de la qualité du travail des avocats qui représentent régulièrement les syndic et les professionnels devant les conseils de discipline. On constate que 77 % des plaintes qui ont procédé à une audition au fond et pour lesquelles une décision a été rendue durant l'année financière 2016-2017 ont fait l'objet d'un plaidoyer de culpabilité. 82 % de ces plaidoyers sont le fruit d'une recommandation conjointe sur la sanction grâce aux efforts de négociation des avocats et de leurs clients en fonction des forces et faiblesses de leurs dossiers.

Certains prétendent, à tort, que ces négociations visent à protéger les professionnels et non le public et critiquent la clémence des sanctions imposées qui entérinent celles conjointement suggérées. C'est là bien mal connaître l'utilité de cet outil précieux de négociation et les balises qui doivent guider les conseils de discipline lors de l'imposition de sanctions en présence de recommandation conjointe, comme nous le rappelait récemment la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*¹⁸ confirmant les enseignements du Tribunal des professions.

En incitant les professionnels à plaider coupable, les recommandations conjointes font économiser temps et ressources en évitant la comparution de témoins, parfois vulnérables ou récalcitrants, et en réduisant d'autant la durée des auditions et du processus disciplinaire.

Soulignons que les sanctions suggérées doivent être suivies à moins d'être contraires à l'intérêt public de sorte que des personnes renseignées et raisonnables estimerait que les sanctions proposées font échec au bon fonctionnement du système de justice.

Cela dit, nous pouvons être fiers de notre système de justice disciplinaire qui remplit avec efficacité sa mission de protection du public. Au cours de la prochaine année financière, je poursuivrai mon mandat avec le même enthousiasme et la même détermination afin de maintenir nos acquis et continuer d'améliorer l'efficacité du processus disciplinaire.



M^e Marie-Josée Corriveau

Présidente en chef

¹⁸ 2016 CSC 43.

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2016-2017 du Bureau des présidents des conseils de discipline :

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2017.



M^e Marie-Josée Corriveau
Présidente en chef

1. BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

1.1 Création

Le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) a été créé en vertu du *Code des professions* le 13 juillet 2015.

La création du BPCD a modifié le fonctionnement du système de justice disciplinaire. Les présidents des conseils de discipline exercent depuis leurs fonctions à temps plein sous l'autorité de la présidente en chef. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (chapitre C-26, r. 7.1). Leur mandat est de 5 ans renouvelable. Ils desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

Le *Code des professions* prévoit que le BPCD est composé d'au plus 20 présidents.

Le BPCD a commencé l'exercice financier 2016-2017 avec 11 présidents incluant la présidente en chef. Depuis le 4 janvier 2017, le BPCD est composé de 12 présidents.

En tant que tribunal administratif, le BPCD relève de la Ministre de la Justice. Ainsi, la présidente en chef doit faire rapport de ses activités et résultats à la Ministre.

1.2 Mission

La mission du BPCD, dont l'ultime objectif est la protection du public, comporte deux volets :

- la gestion centralisée des plaintes disciplinaires reçues par les secrétaires des conseils de discipline des 46 ordres professionnels ;
- l'audition des plaintes disciplinaires déposées contre les professionnels des 46 ordres professionnels.

Gestion des plaintes :

La centralisation des plaintes vise à favoriser la célérité de leur traitement. Cela permet notamment une meilleure uniformité de gestion du processus disciplinaire et une meilleure utilisation des ressources pour l'ensemble des ordres professionnels. Cela facilite également l'analyse des résultats et l'identification des correctifs à apporter. Les greffes de chaque conseil de

discipline demeurent toutefois au sein des ordres professionnels et les secrétaires de conseil continuent d'en assumer la responsabilité. Une collaboration constante entre la présidente en chef du BPCD et les secrétaires de conseil assure ainsi le succès de ce nouvel encadrement.

Audition des plaintes :

Un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre professionnel pour entendre toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements propres à chaque ordre, dont les codes de déontologie.

Les membres des conseils de discipline, autres que le président, sont nommés par le conseil d'administration de chaque ordre parmi les membres de l'ordre.

Les présidents du BPCD, incluant la présidente en chef, sont appelés à siéger à tous les conseils de discipline des ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent des décisions de qualité dans les meilleurs délais. Les salles d'audition sont sous la responsabilité des ordres professionnels.

La présidente en chef coordonne et répartit le travail des présidents. Elle prend les mesures nécessaires visant à favoriser la célérité du processus décisionnel et à maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

1.3 Valeurs

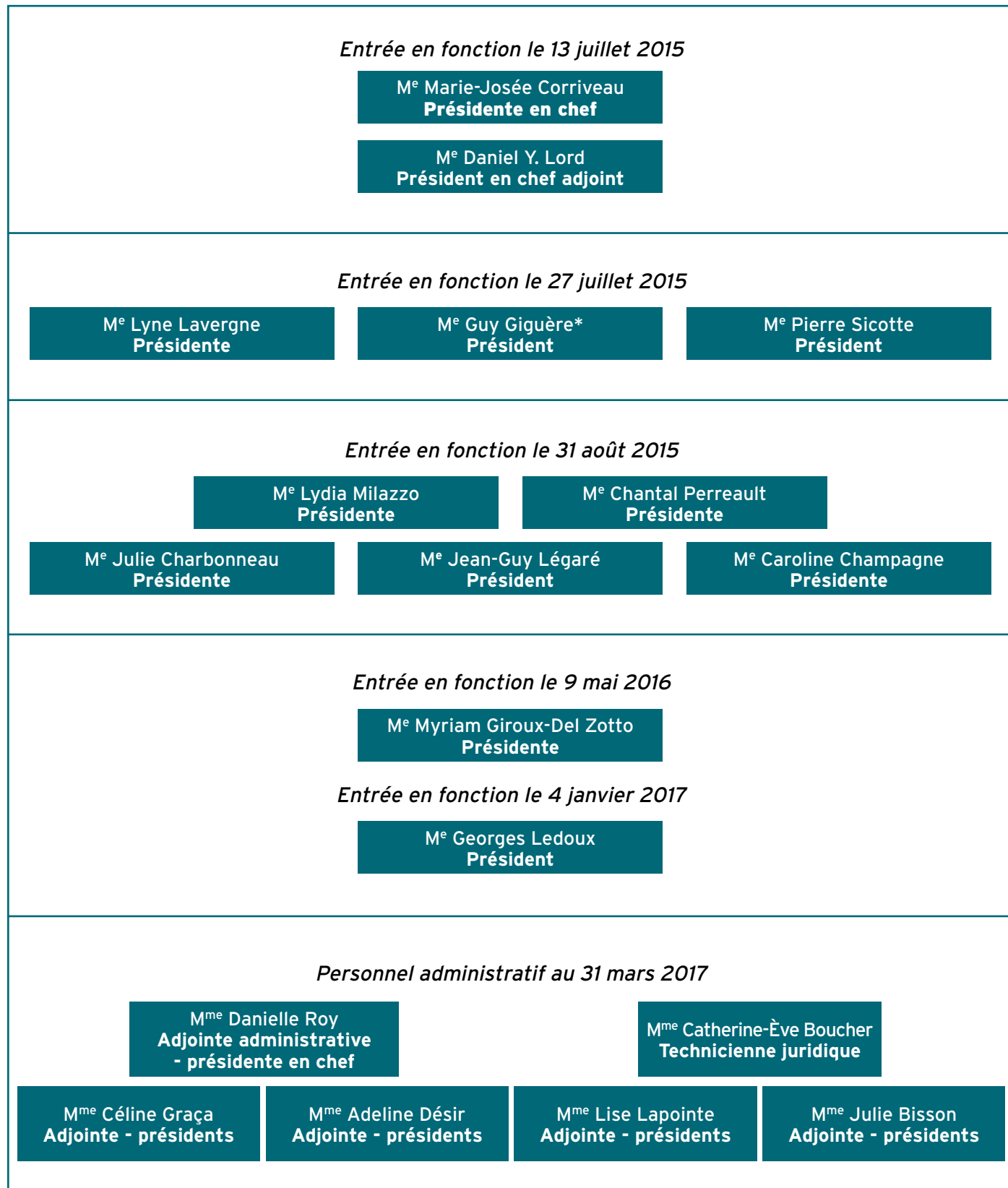
Dans l'accomplissement de sa mission, le BPCD privilégie les valeurs suivantes :

- Une justice de qualité et efficiente.
- L'indépendance et l'impartialité.
- La compétence.
- Le respect.

1.4 Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal.

1.5 Organigramme



* M^e Guy Giguère a quitté ses fonctions le 30 juin 2017.

2. SOMMAIRE DES RÉSULTATS AU 31 MARS 2017

TABLEAU 1 PLAINTES 2016-2017	
Plaintes en cours au 1 ^{er} avril 2016	543
Nouvelles plaintes 2016-2017	509
Plaintes traitées 2016-2017	1 052

TABLEAU 2 PRÉVISIONS 2017-2018	
Plaintes en cours au 1 ^{er} avril 2017	648
Plaintes à recevoir 2017-2018 (estimation)	500
Plaintes à traiter 2017-2018 (estimation)	1 148

TABLEAU 3 DÉCISIONS RENDUES 2016-2017	
Décisions sur culpabilité	104
Décisions sur culpabilité et sanction	352
Décisions sur sanction	66
Décisions sur requête	123*
Décisions en radiation provisoire	17*
Décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	6
Décisions en révision des déboursés	4
Décisions rendues 2016-2017	672

* Les 17 décisions en radiation provisoire s'ajoutent aux 123 décisions sur requête indiquées ci-dessus, pour un total de 140 décisions sur requête.

TABLEAU 4 DÉLAIS MOYENS DES DÉLIBÉRÉS 2016-2017 (EN JOURS)	
Décisions sur culpabilité	96
Décisions sur culpabilité et sanction	77
Décisions sur sanction	71
Décisions sur requête	53
Décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	57
Décisions en révision des déboursés	59

TABLEAU 5 JOURS D'AUDITION 2016-2017	
Jours d'audition (salle d'audience)	850
Jours d'audition (enregistrement et transcription)*	72
Total	922

* Reprise d'auditions d'anciens présidents

TABLEAU 6 DÉCISIONS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS 2016-2017	
Décisions en radiation provisoire	3
Décisions portant sur la sanction	17
Décisions portant sur la culpabilité	12
Décisions en rejet de plainte	1
Total des décisions en appel**	33

** Les 33 décisions en appel concernent 27 dossiers, car un appel peut porter à la fois sur la décision sur culpabilité et sur la décision sur sanction rendues dans un même dossier.

Qui sont les appelants ?	
75 %	des appels sont déposés par la partie intimée.
12,5 %	des appels sont déposés par le syndic.
12,5 %	des appels sont déposés par un plaignant privé.

Résultats des appels au 31 mars 2017	
2015-2016 :	1 appel rejeté; 1 désistement; 6 appels pendants.
2016-2017 :	1 appel rejeté; 2 sursis d'exécution rejetés; 1 sursis d'exécution accordé; 26 appels pendants.

TABLEAU 7 DÉCISIONS EN RÉVISION JUDICIAIRE À LA COUR SUPÉRIEURE 2016-2017	
Décisions en cassation de citation à comparaître	2
Décision en récusation	1
Décisions en rejet de plainte	2
Décisions sur requête en précisions et production de documents*	1
Décision en réunion de plaintes*	1
Décision en déclaration d'incompétence et en abus de procédure du syndic ad hoc*	1
Total des décisions en révision judiciaire	8

* Ces décisions concernent le même dossier.

Résultats des demandes en révision judiciaire au 31 mars 2017	
2015-2016 :	2 désistements sur un total de 2.
2016-2017 :	3 pourvois rejetés; 3 désistements; 2 demandes pendantes.

TABLEAU 8 TEMPS CONSACRÉ AUX INSTANCES (EN MOIS)	
Délai moyen entre la signification de la plainte et le 1 ^{er} jour d'audition fixé	7
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité	11
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction	10
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction	14
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	8

6. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS AU 31 MARS 2017

3.1 Plaintes reçues 2016-2017

TABLEAU 9 RÉPARTITION DES PLAINTES REÇUES 2016-2017	
Ordre professionnel	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	3
Agronomes	3
Architectes	3
Arpenteurs-géomètres	3
Audioprothésistes	10
Barreau	71
Chiropraticiens	14
Comptables professionnels agréés	56
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	4
Criminologues	1
Dentistes	9
Denturologistes	9
Ergothérapeutes	3
Huissiers	3
Infirmières et infirmiers	23
Infirmières et infirmiers auxiliaires	14
Ingénieurs	35
Inhalothérapeutes	3
Médecins	74
Médecins vétérinaires	4
Notaires	27
Opticiens d'ordonnances	1
Optométristes	15
Orthophonistes et audiologistes	1
Pharmaciens	35
Physiothérapie	17
Podiatres	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5
Psychologues	30

TABLEAU 9 RÉPARTITION DES PLAINTES REÇUES 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Plainte (nombre)
Sexologues	1
Techniciens et techniciennes dentaires	1
Technologistes médicaux	5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	20
Urbanistes	2
Total	509

CONSTAT :

Les greffes des conseils de discipline ayant reçu le plus grand nombre de plaintes en 2016-2017 sont :

Médecins : 74 plaintes **Barreau :** 71 plaintes **CPA :** 56 plaintes

3.2 Plaignants**TABLEAU 10 RÉPARTITION ENTRE LES PLAINTES PRIVÉES ET LES PLAINTES PORTÉES PAR LE BUREAU DU SYNDIC ET LES SYNDICS AD HOC 2016-2017**

Ordre professionnel	Plaignant privé	Syndic	Syndic ad hoc
Acupuncteurs		3	
Agronomes		3	
Architectes		2	1
Arpenteurs-géomètres	1	2	
Audioprothésistes		10	
Barreau	23	45	3
Chiropraticiens		14	
Comptables professionnels agréés	2	47	7
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés		4	
Criminologues		1	
Dentistes		9	
Denturologistes		9	
Ergothérapeutes		3	
Huissiers		3	
Infirmières et infirmiers		22	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires		14	
Ingénieurs		35	
Inhalothérapeutes		3	
Médecins	5	68	1
Médecins vétérinaires		4	
Notaires	1	25	1
Opticiens d'ordonnances		1	
Optométristes		14	1

TABLEAU 10 RÉPARTITION ENTRE LES PLAINTES PRIVÉES ET LES PLAINTES PORTÉES PAR LE BUREAU DU SYNDIC ET LES SYNDICS AD HOC 2016-2017 (suite)			
Ordre professionnel	Plaignant privé	Syndic	Syndic ad hoc
Orthophonistes et audiologistes		1	
Pharmaciens	2	33	
Physiothérapie		17	
Podiatres		1	
Psychoéducateurs et psychoéducatrices		5	
Psychologues		28	2
Sexologues		1	
Techniciens et techniciennes dentaires	1		
Technologistes médicaux		5	
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale		3	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1	19	
Urbanistes		2	
Total pour les 509 plaintes reçues 2016-2017	36	456	17

CONSTAT :

- 90 % des plaintes proviennent des bureaux de syndic.
- 7 % des plaintes proviennent de plaignants privés.
- 3 % des plaintes proviennent de syndics ad hoc.

FAIT SAILLANT :

- 32 % des plaintes déposées au Barreau sont des plaintes privées.

3.3 Nature des plaintes

Afin de répondre aux exigences de l'article 115.8 du *Code des professions*, une soixantaine de natures de plainte différentes ont été répertoriées et regroupées en 12 catégories pour l'ensemble des ordres professionnels.

TABLEAU 11 CATÉGORIES DE NATURE DES PLAINTES
Infractions à caractère économique (appropriation, compte en fidéicomis, etc.)
Infractions liées à la qualité des services professionnels
Infractions liées au comportement du professionnel
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 du <i>Code des professions</i> et <i>Code de déontologie</i>)
Infractions à caractère sexuel envers des tiers
Infractions techniques et administratives (déclaration annuelle, etc.)
Infractions d'entrave (refus de répondre au syndic, etc.)
Infractions liées à la publicité
Infractions liées à la tenue des dossiers
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (articles 59.2, 57, 58 et 58.1 du <i>Code des professions</i>)
Condamnations (article 149.1 du <i>Code des professions</i>)
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1 du <i>Code des professions</i> : collusion, corruption, malversation, abus de confiance ou trafic d'influence)

MISE EN GARDE :

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories de nature sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées aux différents tableaux ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories de nature des plaintes traitées.

TABLEAU 12 CATÉGORIES DE NATURE DES PLAINTES REÇUES EN 2016-2017 PAR ORDRE PROFESSIONNEL

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Agronomes	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
	Infractions techniques et administratives	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la publicité	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Barreau	Condammations (article 149.1)	3
	Infractions à caractère économique	17
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions d'entrave	9
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15
	Infractions liées au comportement du professionnel	25
	Infractions techniques et administratives	1
Chiropraticiens	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la publicité	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Condammations (article 149.1)	1
	Infractions à caractère économique	2
	Infractions d'entrave	9
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	34
	Infractions liées au comportement du professionnel	8
	Infractions techniques et administratives	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Criminologues	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8

TABLEAU 12 CATÉGORIES DE NATURE DES PLAINTES REÇUES EN 2016-2017 PAR ORDRE PROFESSIONNEL (suite)		
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Denturologistes	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
	Infractions liées à la tenue des dossiers	2
Ergothérapeutes	Infractions à caractère économique	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
	Infractions techniques et administratives	1
Infirmières et infirmiers	Condamnations (article 149.1)	2
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	12
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	9
Ingénieurs	Actes dérogoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	1
	Condamnations (article 149.1)	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	24
	Infractions techniques et administratives	1
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
	Infractions techniques et administratives	1
Médecins	Actes dérogoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Infractions à caractère économique	22
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	7
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	32
	Infractions liées au comportement du professionnel	10
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Notaires	Infractions à caractère économique	6
	Infractions d'entrave	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
	Infractions techniques et administratives	4
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

TABLEAU 12 CATÉGORIES DE NATURE DES PLAINTES REÇUES EN 2016-2017 PAR ORDRE PROFESSIONNEL (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Optométristes	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la publicité	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
	Infractions techniques et administratives	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions d'entrave	1
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	25
	Infractions liées au comportement du professionnel	7
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Psychologues	Condammations (article 149.1)	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	9
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	11
	Infractions liées au comportement du professionnel	8
Sexologues	Infractions d'entrave	1
Techniciens et techniciennes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Technologistes médicaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Condammations (article 149.1)	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Urbanistes	Condammations (article 149.1)	2
Total		509

Plaintes de collusion et de corruption :

23 plaintes reprochant des gestes de **collusion, corruption, malversation, abus de confiance ou trafic d'influence** ont été déposées en vertu du *Code de déontologie des ingénieurs* et de l'article 59.2 du *Code des professions*. Ces plaintes ont été répertoriées sous la catégorie « Infractions liées au comportement du professionnel ».

1 seule plainte reprochant des gestes de **collusion** a été déposée en vertu de l'article **59.1.1 du Code des professions** par le Bureau du syndic de l'**Ordre des ingénieurs du Québec**.

Plaintes à caractère sexuel :

25 plaintes à caractère sexuel* ont été déposées en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou de diverses dispositions des **codes de déontologie** en 2016-2017, soit 5 % du total des plaintes reçues durant cette année financière.

2016-2017 **8 ordres professionnels** sont concernés par ces nouvelles plaintes : Barreau (1); Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (1); Dentistes (1); Infirmières et infirmiers (1); Médecins (7); Pharmaciens (2); Physiothérapie (3) et Psychologues (9).

2015-2016 **21 plaintes à caractère sexuel*** avaient été déposées en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou de diverses dispositions des **codes de déontologie** au 31 mars 2016 incluant celles déposées avant le 13 juillet 2015 dont le BPCD a hérité.

9 ordres professionnels sont concernés par ces plaintes : Acupuncteurs (4); Barreau (1); Dentistes (1); Infirmières et infirmiers (1); Médecins (4); Physiothérapie (1); Psychoéducateurs et psychoéducatrices (1); Psychologues (6) et Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (2).

* Les plaintes à caractère sexuel portées en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* n'ont pas été comptabilisées.

3.4 Auditions (article 115.8 (1°) et (4°) du *Code des professions*)

3.4.1 Jours d'audition 2016-2017

Au 31 mars 2017, le BPCD a tenu des auditions dans **642 dossiers** de plainte pour un total de **850 jours**.

À cela s'ajoutent **72 jours** pour les reprises d'auditions d'anciens présidents au moyen de l'enregistrement ou de la transcription des notes sténographiques de ces auditions.

TABEAU 13 JOURS D'AUDITION PAR ORDRE PROFESSIONNEL 2016-2017

Ordre professionnel	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Acupuncteurs	8	6
Agronomes	2	2
Architectes	13	8
Arpenteurs-géomètres	7	4
Audioprothésistes	20	17
Barreau	132	78
Chimistes	2	3
Chiropraticiens	11	15
Comptables professionnels agréés	69	70
Conseillers et conseillères d'orientation	2	1
Dentistes	38	25
Denturologistes	9	8
Ergothérapeutes	6	4
Évaluateurs agréés	1	1
Huissiers	2	2
Hygiénistes dentaires	2	2

TABEAU 13 JOURS D'AUDITION PAR ORDRE PROFESSIONNEL 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Infirmières et infirmiers	43	34
Infirmières et infirmiers auxiliaires	20	27
Ingénieurs	33	33
Inhalothérapeutes	3	3
Médecins	90	63
Médecins vétérinaires	2	2
Notaires	54	34
Opticiens d'ordonnances	6	4
Optométristes	7	13
Orthophonistes et audiologistes	1	2
Pharmaciens	52	39
Physiothérapie	32	39
Podiatres	12	6
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	12	11
Psychologues	96	44
Technologistes médicaux	4	5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4	3
Technologues professionnels	3	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	49	30
Urbanistes	2	2
Total	850	642

CONSTAT :

Les conseils de discipline ayant tenu le plus grand nombre de jours d'audition en 2016-2017 sont :

Barreau : 132 jours **Psychologues :** 96 jours **Médecins :** 90 jours

3.4.2 Nature des auditions

Les présidents du BPCD ont procédé à des auditions sur culpabilité, sur sanction ainsi que sur culpabilité et sanction. Ils ont entendu des requêtes en radiation provisoire et divers moyens préliminaires ou interlocutoires. Le président en chef adjoint a également entendu des demandes en révision des déboursés.

TABEAU 14 JOURS PAR NATURE D'AUDITION EN SALLE D'AUDIENCE 2016-2017

Nature de l'audition	Jour (nombre)
Culpabilité	306
Culpabilité et sanction	312
Sanction	72
149.1	13
Requête	140
Révision des déboursés (article 151 du <i>Code des professions</i>)	7
Total	850

TABLEAU 15 REQUÊTES EN RADIATION PROVISOIRE 2016-2017									
Ordre professionnel	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016	Août 2016	Sept. 2016	Nov. 2016	Janv. 2017	Mars 2017	Total
Audioprothésistes	1								1
Barreau					1				1
Comptables professionnels agréés								1*	1
Denturologistes			1						1
Infirmières et infirmiers						1			1
Médecins		1					1		2
Notaires				1					1
Optométristes					1				1
Pharmaciens			1			1			2
Physiothérapie					1				1
Psychologues		1				1	1		3
Total	1	2	2	1	3	3	2	1	15

* Décision rendue année 2017-2018.

TABLEAU 16 DÉCISIONS EN RADIATION PROVISOIRE 2016-2017		
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Décision (nombre)
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	2*
	Infractions d'entrave	1
Barreau	Infractions à caractère économique	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1*
Denturologistes	Infractions d'entrave	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
Médecins	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Notaires	Infractions à caractère économique	1
Optométristes	Infractions d'entrave	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
Psychologues	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Total		17

* 3 décisions rendues en 2016-2017 sur des requêtes reçues en 2015-2016.

TABLEAU 17 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR REQUÊTE 2016-2017

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Agronomes	Infractions d'entrave	1	1
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	4	2
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la publicité	1	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Barreau	Infractions à caractère économique	5	4
	Infractions d'entrave	2	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	12	11
	Infractions liées au comportement du professionnel	13	8
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	1	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	0*	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	2
	Infractions techniques et administratives	2	2
Dentistes	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Denturologistes	Infractions d'entrave	1	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	1	1
Ingénieurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	6
Médecins	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15	18
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	5
Notaires	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	1	1
Optométristes	Infractions d'entrave	0*	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	2
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	2

TABEAU 17 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR REQUÊTE 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Psychologues	Infractions à caractère économique	0*	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4	2
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	6	6
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	3	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	0*	1
Total		140	133

* 0 jour signifie que ce dossier a été entendu le même jour par le même président à la suite d'un autre dossier ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT :

140 jours ont été consacrés à l'audition de requêtes diverses relativement à **133 dossiers** de plainte.

TABEAU 18 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ 2016-2017

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	2
	Infractions techniques et administratives	1	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	2
Audioprothésistes	Infractions à caractère économique	4	2
	Infractions d'entrave	1	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Barreau	Infractions à caractère économique	3	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4	1
	Infractions d'entrave	4	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	46	13
	Infractions techniques et administratives	0*	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
	Infractions techniques et administratives	0*	1
Conseillers et conseillères d'orientation	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Dentistes	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	2
Denturologistes	Infractions d'entrave	1	1

TABLEAU 18 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1
Hygiénistes dentaires	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	0*	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	4	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	11	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	0*	2
Ingénieurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	2
Inhalothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Médecins	Infractions d'entrave	3	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	35	11
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Notaires	Infractions à caractère économique	10	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	13	4
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la publicité	2	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	6	3
Physiothérapie	Infractions à caractère économique	2	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	3
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	4	2
Psychologues	Infractions à caractère économique	9	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	29	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	18	4
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	8	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
Total		306	128

* O jour signifie que ce dossier a été entendu le même jour par le même président à la suite d'un autre dossier ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT :

306 jours ont été consacrés à des auditions sur culpabilité relativement à **128 dossiers** de plainte. Reste ensuite les jours consacrés aux auditions sur sanction pour terminer les dossiers.

TABLEAU 19 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR SANCTION 2016-2017			
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Agronomes	Infractions d'entrave	1	1
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Barreau	Infractions à caractère économique	4	5
	Infractions d'entrave	2	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	5
	Infractions techniques et administratives	1	2
Chimistes	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions d'entrave	1	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
Dentistes	Infractions d'entrave	2	1
	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Denturologistes	Infractions d'entrave	1	1
Ergothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Hygiénistes dentaires	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	0*	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	0*	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Notaires	Infractions à caractère économique	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la publicité	1	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	2
Pharmaciens	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Physiothérapie	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2

TABEAU 19 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR SANCTION 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions techniques et administratives	0*	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	4
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1
Total		72	75

* 0 jour signifie que ce dossier a été entendu le même jour par le même président à la suite d'un autre dossier ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT :

72 jours ont été consacrés à des auditions sur sanction relativement à **75 dossiers** de plainte.

Les auditions sur culpabilité et sanction portent sur la preuve sur sanction et l'argumentation à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Une audition préalable pour démontrer la culpabilité du professionnel est ainsi évitée, ce qui permet de terminer un plus grand nombre de dossiers en économisant temps et ressources.

TABEAU 20 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION 2016-2017

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	2	2
Architectes	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la publicité	5	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Barreau	Infractions à caractère économique	11	12
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	7	6
Chimistes	Infractions liées au comportement du professionnel	1	2
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	12
	Infractions techniques et administratives	1	1

TABLEAU 20 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION 2016-2017 (suite)			
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	2	2
	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	30	34
	Infractions liées au comportement du professionnel	7	8
	Infractions techniques et administratives	2	2
Dentistes	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	10
Denturologistes	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1
Ergothérapeutes	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Huissiers	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
	Infractions techniques et administratives	1	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	10	10
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	0*	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	9	14
Ingénieurs	Condamnations (article 149.1)	1	1
	Infractions à caractère économique	1	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	10	11
	Infractions techniques et administratives	1	1
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2	2
	Infractions d'entrave	3	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	15
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	4
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Notaires	Infractions à caractère économique	2	2
	Infractions d'entrave	2	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	6
	Infractions liées à la tenue des dossiers	3	1
	Infractions techniques et administratives	1	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Optométristes	Infractions liées à la publicité	4	7
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	5

TABEAU 20 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	19	23
	Infractions liées au comportement du professionnel	8	5
Physiothérapie	Infractions à caractère économique	4	8
	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	23
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Podiatres	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Condamnations (article 149.1)	1	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	5
Technologistes médicaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Infractions techniques et administratives	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	12	12
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Total		312	346

* O jour signifie que ce dossier a été entendu le même jour par le même président à la suite d'un autre dossier ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT :

312 jours ont été consacrés à des auditions sur culpabilité et sanction relativement à **346 dossiers** de plainte.

Plaidoyer de culpabilité :

On constate que **77 % des plaintes** qui ont procédé à une audition au fond et pour lesquelles une décision a été rendue en 2016-2017 ont fait l'objet d'un **plaidoyer de culpabilité**.

Recommandation conjointe :

82 % des plaidoyers de culpabilité résultent d'une **recommandation conjointe** des parties sur sanction.

TABEAU 21 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION POUR LES PLAINTES FONDÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU CODE DES PROFESSIONS 2016-2017

Ordre professionnel	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Barreau	1	1
Comptables professionnels agréés	2	1
Infirmières et infirmiers	1	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	6	5
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1	1
Urbanistes	2	2
Total	13	11

CONSTAT :

13 jours ont été consacrés à des auditions portant sur l'article 149.1 du *Code des professions* relativement à **11 dossiers** de plainte.

TABEAU 22 DOSSIERS ET JOURS D'AUDITION POUR LES RÉVISIONS DES DÉBOURSÉS (ARTICLE 151 DU CODE DES PROFESSIONS) 2016-2017

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Dossier (nombre)
Barreau	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	0*	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	3
Ingénieurs	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Notaires	Infractions à caractère économique	1	1
Total		7	10

* 0 jour signifie que ce dossier a été entendu le même jour par le même président à la suite d'un autre dossier ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

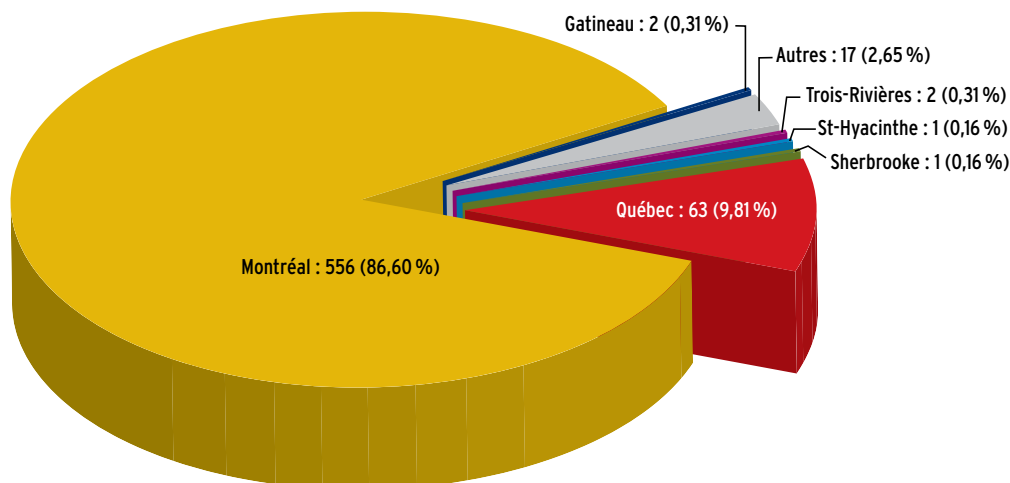
CONSTAT :

7 jours ont été consacrés à des auditions en révision des déboursés relativement à **10 dossiers** de plainte.

3.4.3 Lieu des auditions

Les présidents du BPCD peuvent être appelés à siéger partout au Québec sans que les parties aient à assumer leurs coûts de déplacement, subsistance et hébergement le cas échéant. Il en est autrement des membres des conseils de discipline dont les frais sont habituellement assumés par la partie qui perd. À ces frais s'ajoutent notamment ceux reliés au déplacement des témoins.

Nombre de dossiers selon le lieu des auditions



TABEAU 23 RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE LIEU DES AUDIENCES PAR ORDRE PROFESSIONNEL 2016-2017

Ordre professionnel	Gatineau	Montréal	Québec	Sherbrooke	St-Hyacinthe	Trois-Rivières	Autres	Total
Acupuncteurs		6						6
Agronomes		1	1					2
Architectes		7	1					8
Arpenteurs-géomètres		1	1	1			1	4
Audioprothésistes		14	2			1		17
Barreau		63	14				1	78
Chimistes		3						3
Chiropraticiens		15						15
Comptables professionnels agréés		66	3				1	70
Conseillers et conseillères d'orientation			1					1
Dentistes		24	1					25
Denturologistes		4					4	8
Ergothérapeutes		3	1					4
Évaluateurs agréés		1						1
Huissiers		2						2
Hygiénistes dentaires		2						2
Infirmières et infirmiers		31	2				1	34

TABLEAU 23 RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE LIEU DES AUDIENCES PAR ORDRE PROFESSIONNEL 2016-2017 (suite)								
Ordre professionnel	Gatineau	Montréal	Québec	Sherbrooke	St-Hyacinthe	Trois-Rivières	Autres	Total
Infirmières et infirmiers auxiliaires		18	8				1	27
Ingénieurs		21	12					33
Inhalothérapeutes		3						3
Médecins	1	59	1			1	1	63
Médecins vétérinaires		1			1			2
Notaires		29	5					34
Opticiens d'ordonnances		4						4
Optométristes		13						13
Orthophonistes et audiologistes		2						2
Pharmaciens	1	34	4					39
Physiothérapie		32					7	39
Podiatres		6						6
Psychoéducateurs et psychoéducatrices		10	1					11
Psychologues		43	1					44
Technologistes médicaux		4	1					5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale		3						3
Technologues professionnels		1						1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés		1						1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		27	3					30
Urbanistes		2						2
Total	2	556	63	1	1	2	17	642

3.5 Remises (article 115.8 (2°) du *Code des professions*)

3.5.1 Juridiction pour les demandes de remise

L'article 139.1 du *Code des professions* prévoit que le président du conseil ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, la présidente en chef, peut ajourner une audition si les circonstances le justifient.

3.5.2 Remises accordées

Les demandes de remise doivent être décidées au mérite. Les motifs habituellement invoqués au soutien de ces demandes sont la maladie, le retard dans la confection des expertises ou les difficultés à trouver un expert, l'indisponibilité des témoins et la substitution d'avocat. Ces demandes sont souvent entendues lors d'une audition téléphonique lorsqu'elles ne nécessitent pas la présentation d'une preuve testimoniale. De nouvelles dates d'audition peuvent dès lors être fixées si les circonstances le permettent.

TABLEAU 24 REMISES ACCORDÉES 2016-2017

Ordre professionnel	Avril 2016	Mai 2016	Juin 2016	Juillet 2016	Août 2016	Sept. 2016	Oct. 2016	Nov. 2016	Déc. 2016	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017	Total
Acupuncteurs			1										1
Agronomes								1	1				2
Arpenteurs-géomètres	1												1
Audioprothésistes					2								2
Barreau		3	3	3	1	2	5	4	1	2	1	6	31
Chimistes								1					1
Chiropraticiens							2	2				2	6
Comptables professionnels agréés	3	1		1	2						1	2	10
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés											1		1
Dentistes	1	2	1					1				1	6
Denturologistes			1										1
Ergothérapeutes	1												1
Hygiénistes dentaires						2		2					4
Infirmières et infirmiers	1	1	1		1	3				1	2		10
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1	1								1			3
Ingénieurs		3	1		3			1		1		1	10
Médecins	1	1				2	3						7
Médecins vétérinaires	1												1
Notaires		1			1		1				2		5
Optométristes			1										1
Orthophonistes et audiologistes										1			1
Pharmaciens	1	1	1			1					1	2	7
Physiothérapie	2										2		4
Psychologues	2	2				2	1	2	1	1	5	4	20
Technologistes médicaux					1								1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale										1			1
Technologues professionnels			1		2								3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1					1				1	1		4
Total	16	16	11	4	13	13	12	14	3	9	16	18	145

3.5 Conférences de gestion (article 115.8 (3°) du *Code des professions*)

3.6.1 Conférences de gestion et appels du rôle par la présidente en chef

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes. Dans la majorité des cas, elle procède par conférence téléphonique coordonnée avec les parties par la secrétaire du conseil de discipline.

La présidente en chef se déplace également en salle d'audience pour un appel du rôle provisoire chez certains ordres professionnels. Les parties ou leurs avocats doivent être présents à moins d'avoir transmis au préalable un formulaire mentionnant notamment la durée de leur preuve et argumentation ainsi que leurs disponibilités.

La présidente en chef s'assure que l'audition de la plainte commence dans les meilleurs délais en fonction de la disponibilité des parties, des avocats qui les représentent, des témoins et des salles d'audience. Elle doit également tenir compte de la disponibilité des présidents du BPCD et tendre vers un équilibre entre les assigations et les délibérés.

TABEAU 25 CONFÉRENCES DE GESTION DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF 2016-2017

Ordre professionnel	Conférence (nombre)	Dossier (nombre)
Acupuncteurs	5	4
Agronomes	2	2
Architectes	4	4
Arpenteurs-géomètres	1	1
Audioprothésistes	11	8
Barreau	3	3
Chiropraticiens	26	16
Comptables professionnels agréés	14	8
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	3	3
Criminologues	1	1
Dentistes	17	13
Denturologistes	12	9
Ergothérapeutes	3	3
Huissiers	2	2
Infirmières et infirmiers	27	25
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16	14
Ingénieurs	53	35
Inhalothérapeutes	2	2
Médecins	5	5
Médecins vétérinaires	3	3
Notaires	13	11
Opticiens d'ordonnances	2	2
Optométristes	13	11
Orthophonistes et audiologistes	3	2
Pharmaciens	5	3
Physiothérapie	54	38
Podiatres	1	1



TABEAU 25 CONFÉRENCES DE GESTION DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Conférence (nombre)	Dossier (nombre)
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5	4
Psychologues	26	22
Sexologues	1	1
Technologistes médicaux	10	5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2	2
Technologues professionnels	1	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	8	8
Urbanistes	2	2
Total	357	275

TABEAU 26 APPELS DU RÔLE PAR LA PRÉSIDENTE EN CHEF 2016-2017

Ordre professionnel	Appel du rôle (nombre)	Dossier (nombre)
Barreau	10	75
Comptables professionnels agréés	6	62
Médecins	6	68
Notaires	3	23
Pharmaciens	3	37
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2	18
Total	30	283

CONSTAT :

La présidente en chef a procédé à **357 conférences de gestion** et à **30 appels du rôle** en salle d'audience afin de fixer des dates d'audition dans plus de **500 dossiers**.

3.6.2 Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du *Code des professions*

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abrèger la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences téléphoniques avec les parties ou leur procureur pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

TABEAU 27 CONFÉRENCES DE GESTION 2016-2017

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Conférence (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Agronomes	Infractions d'entrave	2
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	4
	Infractions liées à la publicité	4
Barreau	Infractions à caractère économique	7
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	19
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Dentistes	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Ingénieurs	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	10
Médecins	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	7
Notaires	Infractions à caractère économique	5
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	6
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	2
Orthophonistes et audiologistes	Infractions d'entrave	4
Pharmaciens	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Physiothérapie	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	1

TABEAU 27 CONFÉRENCES DE GESTION 2016-2017 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Conférence (nombre)
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	6
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Total		182

CONSTAT :

Les présidents des conseils de discipline ont procédé à **182 conférences de gestion** en 2016-2017 afin de s'assurer que les auditions procèdent avec efficacité dans l'intérêt des parties et d'une saine administration de la justice.

3.6 Délais (article 115.8 (5°) du *Code des professions*)

3.7.1 Délai de 90 jours

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions sont demeurées au cœur des préoccupations du BPCD durant l'année financière 2016-2017.

Le défi pour cette deuxième année d'activités était de maintenir les excellents délais des délibérés obtenus en 2015-2016 malgré l'augmentation significative du nombre de délibérés pour chacun des présidents.

Le BPCD a réussi à relever ce défi grâce aux efforts soutenus des présidents, de leurs adjointes et de la précieuse collaboration des secrétaires des conseils de discipline et des membres qui siègent avec les présidents. Ainsi, la très grande majorité des décisions ont été rendues dans des délais en deçà ou se rapprochant du délai indicatif de 90 jours mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*.

Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré est et demeurera un objectif incontournable à atteindre pour le BPCD.

MISE EN GARDE :

Les prochains tableaux présentent le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas aux tableaux. Cela explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le résultat total de chacun des tableaux.

TABEAU 28 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ RENDUES EN 2016-2017 PAR NATURE DES PLAINTES

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	103	1
Agronomes	Infractions d'entrave	76	1
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	104	2
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	90	2
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	84	2
Barreau	Infractions à caractère économique	70	6
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	98	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	99	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	99	6
	Infractions techniques et administratives	13	1
Chimistes	Infractions liées au comportement du professionnel	149	1
Chiropraticiens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	120	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	62	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	78	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	97	2
	Infractions techniques et administratives	71	1
Conseillers et conseillères d'orientation	Infractions liées au comportement du professionnel	96	1
Dentistes	Infractions d'entrave	68	1
	Infractions liées à la publicité	105	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	91	2
Denturologistes	Infractions d'entrave	91	1
Ergothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	90	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	70	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	176	2
Hygiénistes dentaires	Infractions d'entrave	68	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	68	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	194	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	88	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	100	1
Ingénieurs	Infractions liées au comportement du professionnel	59	2
Inhalothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	47	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	103	1
	Infractions d'entrave	119	1
	Infractions liées à la publicité	213	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	92	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	90	1
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	78	1

TABEAU 28 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ RENDUES EN 2016-2017 PAR NATURE DES PLAINTES (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Notaires	Infractions à caractère économique	71	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	128	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	99	3
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la publicité	174	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	183	2
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	105	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	116	2
Physiothérapie	Infractions à caractère économique	69	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	86	3
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	83	3
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions liées au comportement du professionnel	101	1
Psychologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	115	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	97	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	99	1
	Infractions à caractère économique	46	1
Total		96	104

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur culpabilité** est de **96 jours**.

TABEAU 29 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR SANCTION RENDUES EN 2016-2017 PAR NATURE DES PLAINTES

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Agronomes	Infractions d'entrave	101	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	24	1
Barreau	Infractions à caractère économique	62	6
	Infractions d'entrave	77	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	63	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	79	6
	Infractions techniques et administratives	65	2
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	37	1
	Infractions d'entrave	97	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	61	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	85	4
Dentistes	Infractions d'entrave	89	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	35	1

TABEAU 29 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR SANCTION RENDUES EN 2016-2017
PAR NATURE DES PLAINTES (suite)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Ergothérapeutes	Infractions liées au comportement du professionnel	88	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	25	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	169	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	109	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	69	2
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	48	1
	Infractions d'entrave	86	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	115	1
Notaires	Infractions à caractère économique	30	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	59	1
Pharmaciens	Infractions liées à la publicité	66	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	63	1
Physiothérapie	Infractions à caractère économique	75	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	68	1
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	41	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	21	1
	Infractions d'entrave	117	1
	Infractions techniques et administratives	21	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	43	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	63	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	69	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	87	4
	Infractions liées à la tenue des dossiers	77	1
Total		71	66

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur sanction** est de **71 jours**.

**TABEAU 30 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUES EN 2016-2017
PAR NATURE DES PLAINTES**

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	69	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	149	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	155	1
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	54	2
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	81	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	21	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	118	2
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	35	1
	Infractions liées à la publicité	72	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	130	1
Barreau	Infractions à caractère économique	71	16
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	92	8
Chimistes	Infractions liées au comportement du professionnel	89	2
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	57	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	94	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	125	1
Comptables professionnels agréés	Condammations (article 149.1)	93	1
	Infractions à caractère économique	103	2
	Infractions d'entrave	87	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	80	26
	Infractions liées au comportement du professionnel	93	5
	Infractions techniques et administratives	35	1
Dentistes	Infractions d'entrave	148	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	72	11
	Infractions techniques et administratives	84	1
Denturologistes	Infractions d'entrave	99	1
	Infractions liées à la publicité	66	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	39	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	37	1
Ergothérapeutes	Infractions à caractère économique	80	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	69	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	114	1
Huissiers	Infractions liées au comportement du professionnel	41	1
	Infractions techniques et administratives	49	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	97	11
	Infractions liées au comportement du professionnel	67	13
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condammations (article 149.1)	111	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	63	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	70	14

**TABEAU 30 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUES EN 2016-2017
PAR NATURE DES PLAINTES (suite)**

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Ingénieurs	Condammations (article 149.1)	26	1
	Infractions à caractère économique	36	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	83	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	60	12
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	91	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	61	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	79	2
	Infractions d'entrave	83	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	78	13
	Infractions liées au comportement du professionnel	92	3
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	59	1
Notaires	Infractions à caractère économique	68	2
	Infractions d'entrave	94	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	60	5
	Infractions liées à la tenue des dossiers	58	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la qualité des services professionnels	80	3
Optométristes	Infractions liées à la publicité	86	8
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	92	2
	Infractions liées à la tenue des dossiers	101	1
Pharmaciens	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	128	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	71	21
	Infractions liées au comportement du professionnel	71	5
Physiothérapie	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	69	1
	Infractions à caractère économique	84	8
	Infractions liées à la publicité	51	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	61	19
	Infractions liées au comportement du professionnel	77	2
Podiatres	Infractions liées à la publicité	50	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	29	1
	Infractions liées à la tenue des dossiers	35	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Condammations (article 149.1)	88	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	88	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	103	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	68	3
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	64	3
	Infractions liées à la publicité	105	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	87	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	108	6

**TABEAU 30 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUES EN 2016-2017
PAR NATURE DES PLAINTES (suite)**

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Technologues médicaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	26	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	43	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	17	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	106	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	74	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	180	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Infractions techniques et administratives	65	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	70	1
	Infractions à caractère économique	173	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	201	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	72	15
	Infractions liées au comportement du professionnel	44	2
	Article 118.5 (signature du procès-verbal de la décision rendue par un ancien président)	s.o.	4
Total		77	352

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur culpabilité et sanction** est de **77 jours**.

TABEAU 31 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR REQUÊTE RENDUES EN 2016-2017

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)	Décision sur requête (nombre)
Audioprothésistes	75	4
Barreau	45	26
Chiropraticiens	93	2
Comptables professionnels agréés	64	8
Dentistes	91	11
Denturologistes	70	1
Infirmières et infirmiers	34	4
Ingénieurs	39	8
Médecins	53	27
Notaires	64	9
Opticiens d'ordonnances	60	2
Optométristes	21	1
Pharmaciens	13	4

TABLEAU 31 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS SUR REQUÊTE RENDUES EN 2016-2017 (suite)		
Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)	Décision sur requête (nombre)
Physiothérapie	50	2
Psychologues	46	25
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	44	6
Total	53	140

CONSTAT :

140 décisions sur requête ont été rendues relativement à 118 dossiers de plainte. Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur requête** est de **53 jours**.

TABLEAU 31.1 TYPE DES REQUÊTES POUR LESQUELLES UNE DÉCISION A ÉTÉ RENDUE EN 2016-2017	
Type de requête	Requête (nombre)
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	19
Radiation ou limitation provisoire	17
Récusation	1
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures (divers)	35
Arrêt des procédures (délai*)	12
Retrait de la plainte	31
Autres	25
Total	140

* À noter que sur les 12 requêtes en arrêt des procédures ayant pour motifs les délais, une seule a été accueillie.

TABLEAU 32 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU CODE DES PROFESSIONS RENDUES EN 2016-2017		
Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Barreau	101	1
Infirmières et infirmiers	27	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	50	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	64	1
Total	57	6

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions en vertu de l'article 149.1** du Code des professions est de **57 jours**.

TABLEAU 33 DÉLAI MOYEN DE DÉLIBÉRÉ POUR LES DÉCISIONS EN RÉVISION DES DÉBOURSÉS RENDUES EN 2016-2017 PAR NATURE DES PLAINTES (ARTICLE 151 DU CODE DES PROFESSIONS)			
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Barreau	Infractions liées au comportement du professionnel	9	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	91	1
Infirmières et infirmiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	69	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	69	1
Total		59	4

CONSTAT :

Le délai moyen de délibéré pour les **décisions en révision des déboursés** est de **59 jours**.

3.7.2 Signature des décisions

Outre les délais inhérents à la rédaction du projet de décision par le président, s'ajoutent les délais entre la transmission du projet de décision aux membres pour discussions et commentaires et la réception de leur approbation ainsi que les délais pour obtenir leur signature.

L'obtention des signatures des décisions constitue une étape préoccupante pour tous les intervenants considérant l'importance de rendre justice dans des délais raisonnables et la pression pour y arriver.

Malgré les efforts de chacun, les délais de délibéré sont inutilement augmentés de plusieurs semaines.

Ce délai additionnel, hors du contrôle du BPCD et de ses présidents, pourrait être réduit par l'instauration de la **signature électronique** des décisions. Cette façon de procéder semble réalisable selon le récent compte rendu du comité de travail *Justice sans papier* auquel participe la présidente en chef.

Au cours de la prochaine année financière, la présidente en chef et les ordres professionnels intéressés examineront comment mettre en place ce précieux outil qui contribuera nécessairement à diminuer les délais de délibéré, à faciliter la tâche des différents intervenants et à diminuer les coûts engendrés par cette étape cruciale.

3.8 Décisions rendues (article 115.8 (6°) du Code des professions)

La protection du public est au cœur du processus décisionnel. Il importe que les décisions disciplinaires soient rédigées de manière à ce que le public et les membres des ordres professionnels comprennent aisément ce qui est déontologiquement condamnable.

Depuis la création du BPCD, tous les efforts sont investis pour maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions. Les décisions sont motivées et analysent les principes et normes reconnus dans une profession et les comportements dérogatoires. Elles traitent de plusieurs notions juridiques, parfois complexes, en tenant compte de la jurisprudence établie et en respectant les enseignements des tribunaux supérieurs.

Durant l'année financière 2016-2017, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de **672 décisions**. Ces résultats démontrent l'efficacité du processus décisionnel du BPCD.

TABEAU 34 NATURE DES DÉCISIONS RENDUES EN 2016-2017

Décisions sur culpabilité	Nombre
Acupuncteurs	1
Agronomes	1
Architectes	2
Arpenteurs-géomètres	2
Audioprothésistes	2
Barreau	17
Chimistes	1
Chiropraticiens	1
Comptables professionnels agréés	12
Conseillers et conseillères d'orientation	1
Dentistes	4
Denturologistes	1
Ergothérapeutes	1
Évaluateurs agréés	1

TABEAU 34 NATURE DES DÉCISIONS RENDUES EN 2016-2017 (suite)	
Décisions sur culpabilité	Nombre
Huissiers	2
Hygiénistes dentaires	2
Infirmières et infirmiers	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Ingénieurs	2
Inhalothérapeutes	1
Médecins	10
Médecins vétérinaires	1
Notaires	7
Opticiens d'ordonnances	1
Orthophonistes et audiologistes	2
Pharmaciens	4
Physiothérapie	4
Podiatres	3
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Psychologues	10
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2
Total	104
Décisions sur culpabilité et sanction	Nombre
Acupuncteurs	4
Agronomes	2
Architectes	4
Arpenteurs-géomètres	2
Audioprothésistes	8
Barreau	25
Chimistes	2
Chiropraticiens	12
Comptables professionnels agréés	38
Dentistes	13
Denturologistes	4
Ergothérapeutes	2
Évaluateurs agréés	1
Huissiers	2
Infirmières et infirmiers	24
Infirmières et infirmiers auxiliaires	21
Ingénieurs	20
Inhalothérapeutes	2
Médecins	21
Médecins vétérinaires	1
Notaires	9
Opticiens d'ordonnances	3

TABEAU 34 NATURE DES DÉCISIONS RENDUES EN 2016-2017 (suite)

Décisions sur culpabilité et sanction	Nombre
Optométristes	11
Pharmaciens	27
Physiothérapie	31
Podiatres	3
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	7
Psychologues	18
Technologistes médicaux	5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4
Technologues professionnels	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	24
Total	352
Décisions sur sanction	Nombre
Agronomes	1
Arpenteurs-géomètres	1
Barreau	19
Comptables professionnels agréés	9
Dentistes	2
Ergothérapeutes	1
Infirmières et infirmiers	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	3
Médecins	3
Notaires	3
Pharmaciens	2
Physiothérapie	2
Podiatres	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3
Psychologues	7
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	5
Total	66
Décisions sur requête	Nombre
Audioprothésistes	4
Barreau	26
Chiropraticiens	2
Comptables professionnels agréés	8
Dentistes	11
Denturologistes	1
Infirmières et infirmiers	4
Ingénieurs	8
Médecins	27
Notaires	9
Opticiens d'ordonnances	2

TABEAU 34 NATURE DES DÉCISIONS RENDUES EN 2016-2017 (suite)	
Décisions sur requête	Nombre
Optométristes	1
Pharmaciens	4
Physiothérapie	2
Psychologues	25
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	6
Total	140
Décisions en vertu de l'article 149.1	Nombre
Barreau	1
Infirmières et infirmiers	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1
Total	6
Décisions en révision des déboursés (article 151)	Nombre
Barreau	1
Dentistes	1
Infirmières et infirmiers	2
Total	4
Total général	672

3.7 Décisions en appel (article 115.8 (7°) du *Code des professions*)

L'article 164 du *Code des professions* prévoit qu'une partie peut en appeler au Tribunal des professions d'une décision du Conseil de discipline :

- ordonnant une radiation ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles;
- accueillant ou rejetant une plainte;
- imposant une sanction.

Les décisions interlocutoires rendues par le Conseil de discipline ne sont plus susceptibles d'appel devant le Tribunal des professions. Les parties peuvent cependant s'adresser à la Cour supérieure en révision judiciaire pour toute décision du Conseil de discipline non visée à l'article 164 du *Code des professions*.

Les appels devant le Tribunal des professions et les demandes de révision judiciaire à la Cour supérieure répertoriés dans la présente section sont ceux déposés au plus tard le 31 mars 2017.

TABLEAU 35 DOSSIERS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

2015-2016				
Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Dossier (nombre)
Barreau	Culpabilité	Plaignant privé	--	1
	Culpabilité	Plaignant privé	Appel rejeté sur requête 18 mai 2016	1
Comptables professionnels agréés	Sanction	Intimé	--	1
	Sanction	Intimé	--	1
	149.1	Syndic	--	1
Dentistes	Sanction	Intimé	--	1
	Limitation provisoire	Intimé	Désistement 15 décembre 2015	1
Psychologues	Culpabilité	Syndic	--	1
Total	8 décisions		1 appel rejeté et 1 désistement	8 dossiers
2016-2017				
Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Dossier (nombre)
Audioprothésistes	Radiation provisoire	Intimé	requête en sursis d'exécution rejetée 26 janvier 2017	1
	Radiation provisoire	Intimé	requête en sursis d'exécution rejetée 26 janvier 2017	1
Barreau	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--	1
	Rejet de plainte	Plaignant privé	--	1
	Culpabilité	Plaignant privé	--	1
Comptables professionnels agréés	Culpabilité	Syndic	--	1
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--	1
	Culpabilité et sanction	Intimé	--	1
	Culpabilité et sanction	Intimé	--	1
	Sanction	Intimé	--	1
	Sanction	Intimé	--	1
	Sanction	Intimé	--	1
Dentistes	Sanction	Intimé	--	1
Infirmières	Sanction	Syndic	--	1
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Intimé	Appel rejeté 20 septembre 2016	1
	Culpabilité et sanction	Intimé	--	1
	Culpabilité	Plaignant privé	--	1
Médecins	Culpabilité	Syndic	--	1
	Culpabilité et sanction	Intimé	--	1
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Sursis d'exécution accordé 24 mai 2017	1
Notaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--	1
	Culpabilité (coupable)	Intimé	--	1
	Culpabilité	Plaignant privé	--	1

TABLEAU 35 DOSSIERS EN APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS (suite)

2016-2017				
Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Dossier (nombre)
Pharmaciens	Culpabilité et sanction	Intimé	--	1
	Radiation provisoire	Intimé	--	1
Podiatres	• Culpabilité • Sanction	Intimé et Syndic	--	1
Psychoéducateurs	Culpabilité et sanction	Intimé	--	1
Psychologues	• Culpabilité • Sanction	Intimé	--	1
Total	33 décisions		1 appel rejeté	27 dossiers

TABLEAU 36 DÉCISIONS EN RÉVISION JUDICIAIRE À LA COUR SUPÉRIEURE

2015-2016				
Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Dossier (nombre)
Audioprothésiste	Dessaisissement imposé	Intimé	Désistement le 4 octobre 2016	1
Médecins	Qualification d'expert et remise	Syndic	Désistement le 14 décembre 2016	1
Total	2 décisions		2 désistements	2 dossiers
2016-2017				
Ordre	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Dossier (nombre)
Barreau	Cassation de citation à comparaître	Intimé	Pourvoi rejeté 16 janvier 2017	1
	• Précisions et production de documents • Réunion de dossiers • Déclaration d'incompétence et abus de procédure du syndic ad hoc	Intimé	• Désistement 29 novembre 2016 • Sursis rejeté - Désistement 29 novembre 2016 • Sursis rejeté - Désistement 29 novembre 2016	1
	Requête en rejet de plainte (accueillie en partie)	Plaignant privé	--	1
Comptables professionnels agréés	Cassation de citation à comparaître	Syndic	Pourvoi rejeté 3 mars 2017	1
Ingénieurs	Récusation	Intimé	Pourvoi rejeté 16 février 2017	1
Opticiens d'ordonnances	Requête en rejet de plainte	Intimé	--	1
Total	8 décisions		3 pourvois rejetés et 3 désistements	6 dossiers

3.10 Temps consacré aux instances (article 115.8 (8°) du *Code des professions*)

3.10.1 Fixation du premier jour d'audience

L'article 139 du *Code des professions* prévoit que la présidente en chef, en collaboration avec le président du Conseil de discipline et la secrétaire du Conseil, s'assure que l'audience commence dans un délai raisonnable. Cette disposition mentionne qu'à moins de circonstances particulières, l'audience doit commencer dans les **120 jours de la signification de la plainte**.

Comme mentionné précédemment, la présidente en chef fixe les premières dates d'audition de toutes les plaintes, en collaboration avec les secrétaires de conseil, dans les meilleurs délais possibles. Durant l'année financière 2016-2017, l'objectif était bien sûr de fixer le premier jour d'audience dans les 120 jours souhaités par le législateur.

Malheureusement, cet objectif n'a pu être atteint dans de trop nombreux cas. Le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé est de **219 jours**.

Ce large dépassement s'explique toutefois par plusieurs facteurs dont les plus importants sont :

- Le nombre élevé d'auditions à fixer annuellement.
- Le délai que prend la partie plaignante à divulguer la preuve à la suite de la signification de la plainte.
- Le délai que prend la partie intimée à prendre connaissance de la preuve afin de prendre position.
- L'agenda chargé des avocats qui plaident devant les conseils de discipline.
- Le délai que prennent les parties à produire leurs expertises.
- La disponibilité des témoins experts.
- La complexité des dossiers nécessitant plusieurs jours d'audition.
- Le nombre limité de présidents au BPCD.

Cela dit, des efforts seront particulièrement investis au cours de l'année 2017-2018 afin de réduire ces délais dans la mesure du possible. Nous solliciterons la collaboration de tous les acteurs du système de justice disciplinaire afin que les auditions commencent plus rapidement après la signification de la plainte.

Il serait notamment utile de modifier les *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels* (chapitre C-26, r. 8.1) afin d'obliger la partie plaignante à procéder à la divulgation de sa preuve dans les 15 jours de la signification de la plainte.

TABLEAU 37 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTÉ ET LE PREMIER JOUR D'AUDITION FIXÉ EN 2016-2017*	
Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)
Acupuncteurs	285
Agronomes	293
Architectes	220
Arpenteurs-géomètres	223
Audioprothésistes	144
Barreau	194
Chimistes	258
Chiropraticiens	280
Comptables professionnels agréés	236
Dentistes	256
Denturologistes	227
Ergothérapeutes	268
Huissiers	204
Hygiénistes dentaires	101
Infirmières et infirmiers	181
Infirmières et infirmiers auxiliaires	128
Ingénieurs	232
Inhalothérapeutes	262
Médecins	259
Médecins vétérinaires	202
Notaires	239
Opticiens d'ordonnances	188
Optométristes	169
Orthophonistes et audiologistes	311
Pharmaciens	208
Physiothérapie	296
Podiatres	120
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	173
Psychologues	198
Technologistes médicaux	281
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	176
Technologues professionnels	208
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	300
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	207
Urbanistes	153
Total	219

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

3.10.1 Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule à l'intérieur de délais raisonnables afin que justice soit rendue en temps utile. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance du public et des professionnels.

Le législateur a prévu certaines balises dans le *Code des professions* pour la tenue des auditions et la rédaction des décisions, comme mentionné précédemment.

Depuis la création du BPCD en juillet 2015, il demande notamment à la présidente en chef de faire rapport à la Ministre de la Justice sur le temps consacré aux instances disciplinaires à partir de la signification de la plainte. C'est dire l'importance qu'il accorde, à juste titre, à la durée de tout le processus de justice disciplinaire.

TABLEAU 38 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ RENDUE EN 2016-2017*	
Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Architectes	11
Arpenteurs-géomètres	11
Audioprothésistes	9
Barreau	10
Comptables professionnels agréés	9
Denturologistes	10
Huissiers	16
Hygiénistes dentaires	6
Infirmières et infirmiers	9
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Ingénieurs	7
Inhalothérapeutes	14
Médecins	12
Notaires	14
Opticiens d'ordonnances	11
Pharmaciens	12
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	15
Total	11

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015

TABLEAU 39 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTE ET LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUE EN 2016-2017*	
Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Agronomes	7
Architectes	9
Arpenteurs-géomètres	13
Audioprothésistes	8
Barreau	8
Chimistes	12
Chiropraticiens	9
Comptables professionnels agréés	11
Dentistes	12
Denturologistes	11
Ergothérapeutes	11
Huissiers	8
Infirmières et infirmiers	9
Infirmières et infirmiers auxiliaires	6
Ingénieurs	9
Inhalothérapeutes	10
Médecins	12
Médecins vétérinaires	9
Notaires	10
Opticiens d'ordonnances	9
Optométristes	8
Pharmaciens	9
Physiothérapie	12
Podiatres	5
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	8
Psychologues	11
Technologistes médicaux	11
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	8
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	12
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	10
Total	10

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

TABEAU 40 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTÉ ET LA DÉCISION SUR SANCTION RENDUE EN 2016-2017*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Arpenteurs-géomètres	14
Barreau	14
Infirmières et infirmiers	10
Infirmières et infirmiers auxiliaires	10
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	18
Total	14

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

TABEAU 41 DÉLAI MOYEN ENTRE LA SIGNIFICATION DE LA PLAINTÉ ET LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU CODE DES PROFESSIONS RENDUE EN 2016-2017*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Infirmières et infirmiers	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	11
Total	8

* Ce délai tient compte seulement des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Il faut en moyenne **14 mois** pour terminer un dossier dont la culpabilité est contestée et **10 mois** lorsque le professionnel plaide coupable.

Ces délais démontrent l'efficacité du système de justice disciplinaire actuel dans son ensemble. Nous croyons cependant qu'une amélioration pourrait être apportée en réduisant, par exemple, les délais entre la décision sur culpabilité et la fixation de l'audition sur sanction. Pour ce faire, tous les intervenants devront travailler de concert pour que les **auditions sur sanction** soient fixées plus rapidement. Si nous arrivons, de surcroît, par différents moyens, à réduire le délai entre la signification de la plainte et la fixation du **premier jour d'audience**, nous pourrions obtenir des résultats qui assureraient sans contredit la confiance du public et des professionnels dans le système de justice disciplinaire.

8. PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE L'ANCIEN RÉGIME

Les présidents des conseils de discipline de l'ancien régime avaient jusqu'au 13 janvier 2016 pour terminer les dossiers qu'ils avaient déjà commencé à entendre, soit 6 mois après l'entrée en vigueur de la disposition mettant fin à leur mandat (article 31 de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*). Dans l'intérêt d'une saine administration de la justice, la présidente en chef a prolongé ce délai pour plusieurs d'entre eux, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, afin de leur permettre de terminer leurs dossiers.

Au 31 mars 2017, il reste encore trois plaintes sous la gouverne de M^e Irving Gaul et M^e Jean-Guy Gilbert.

Des délais additionnels ont dû être accordés à M^e Gaul pour les deux plaintes dont il est toujours saisi ainsi qu'à M^e Gilbert pour la seule plainte qu'il lui reste. Nous osons croire que ces dossiers se termineront avant la fin de l'année financière 2017-2018.

5. OBJECTIFS DE GESTION

Dans la présente section, la présidente en chef expose ses objectifs de gestion, pour l'exercice financier 2017-2018, afin d'assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel comme requis à l'article 115.8 du *Code des professions*.

ENJEU 1 LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DÉCISIONNELLE

ORIENTATION A Rendre des décisions de qualité

Objectif 1.1 Intégrer les enseignements reçus en matière de rédaction judiciaire

Au cours de l'exercice financier 2015-2016, les présidents du BPCD ont participé à des formations sur la rédaction de jugements. La première formation a été dispensée par Monsieur le Juge Henri Richard de la Cour du Québec et la seconde faisait partie de la formation donnée par les Emplois supérieurs lors de la session d'accueil des nouveaux juges administratifs. Cette dernière formation a également été suivie par les deux nouveaux présidents durant l'exercice financier 2016-2017.

Depuis ces formations, les présidents intègrent les enseignements reçus. Une autre formation est prévue durant l'année financière 2017-2018.

Indicateur : formation

Objectif 1.2 Assurer un suivi jurisprudentiel

En plus d'avoir accès aux banques de données jurisprudentielles, les présidents du BPCD bénéficient des services d'une technicienne juridique. Celle-ci transmet mensuellement un résumé des récentes décisions rendues par les tribunaux supérieurs ayant une pertinence en droit disciplinaire. Elle prépare également tous les mois un rapport résumant les points saillants de toutes les décisions du BPCD au sein des différents conseils de discipline rendues au cours du mois. Les présidents sont ainsi informés de la teneur des décisions rendues par les collègues au cours du mois.

Indicateur : rapports mensuels de la technicienne juridique

Objectif 1.3 Maintenir à jour les connaissances et habilités

Afin de maintenir à jour les connaissances et habilités des présidents, des formations sont données par des conférenciers. Les présidents participent également aux formations organisées par la Conférence des juges administratifs et des plénières sont tenues régulièrement au sein du BPCD afin d'échanger sur diverses questions d'ordre juridique ou procédural.

Durant l'année financière 2016-2017, les présidents du BPCD ont participé à huit plénières et bénéficié de trois formations données par des conférenciers. Ils ont aussi participé à une formation organisée par la Conférence des juges administratifs.

La prochaine année sera marquée par les modifications apportées au *Code des professions* notamment en matière d'infractions à caractère sexuel. Une attention toute particulière sera apportée à ces modifications et des formations relativement aux actes dérogatoires visés à l'article 59.1 seront offertes aux présidents du BPCD.

Indicateur : formations et plénières

ORIENTATION B S'assurer de la cohérence décisionnelle

Objectif 1.4 Déterminer les sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles

La tenue régulière de plénières permet de déterminer et de discuter des sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles. Ces discussions ont pour but de sensibiliser les présidents à une problématique tout en respectant leur indépendance judiciaire.

Les présidents ont participé à huit plénières au cours de l'année 2016-2017.

Indicateur : plénières

Objectif 1.5 Prendre connaissance des décisions rendues par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels

Sans être liés par les décisions des différentes formations des conseils de discipline, il est important que tous les présidents connaissent les décisions rendues par leurs collègues de manière à favoriser la cohérence décisionnelle. À cet égard, la technicienne juridique du BPCD transmet mensuellement un rapport résumant les points saillants des décisions rendues au cours du mois.

Indicateur : rapports mensuels de la technicienne juridique

ENJEU 2 LA CÉLÉRITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

ORIENTATION A Rendre les décisions dans les meilleurs délais

Objectif 2.1 Respecter, dans la mesure du possible, le délai de 90 jours indiqué à l'article 154.1 du *Code des professions*

Afin de s'assurer que les décisions soient rendues dans les meilleurs délais, des outils sont instaurés afin que la présidente en chef puisse exercer un suivi rigoureux des délibérés des présidents et afin de permettre à ceux-ci de connaître rapidement leur nombre de délibérés et les délais écoulés.

Les activités des présidents sont saisies quotidiennement dans le système informatique de gestion (SIG) du BPCD. La date du début de chaque délibéré est ainsi saisie. Au cours de l'exercice financier 2016-2017, des indicateurs ont été ajoutés dans le SIG afin d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser, dans la mesure du possible, le respect du délai de 90 jours pour toutes les décisions à rendre. Des alertes sont transmises à intervalle afin de rappeler l'échéance à respecter.

De plus, à la fin de chaque mois, les données sont validées et répertoriées dans un rapport indiquant, pour chaque président, le nombre de jours d'audition effectués, le nombre de décisions rendues, le délai de chacun des délibérés et le nombre de délibérés en cours. Ce rapport est un outil précieux tant pour s'assurer de la célérité du processus décisionnel que pour la planification des assignations à confier aux présidents.

Indicateurs : système informatique de gestion (SIG) et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.2 Assurer un juste équilibre entre le nombre d'auditions et de délibérés

Pour permettre aux présidents de rendre les décisions des conseils de discipline dans les meilleurs délais, il faut un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et ceux consacrés aux délibérés. Afin de favoriser cet équilibre, la présidente en chef tient compte du rapport mensuel des activités des présidents et du calendrier des assignations du BPCD.

Indicateurs : calendrier des assignations et rapport mensuel des activités des présidents

Objectif 2.3 Réduire les délais entre la décision sur culpabilité et la décision sur sanction

L'article 150 du *Code des professions* indique que le conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la décision sur culpabilité. Ce délai est irréaliste. En effet, l'expérience de la dernière année a démontré que le délai de 60 jours était déjà dépassé entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction dans la majorité des cas, ne laissant pas ou très peu de marge de manœuvre pour le délibéré.

Cela dit, au cours de la prochaine année financière, nous tenterons de réduire les délais entre la décision sur culpabilité et la décision sur sanction en fixant plus rapidement les auditions sur sanction.

De nouveaux indicateurs ont été ajoutés dans le SIG afin d'indiquer aux présidents d'entreprendre les démarches pour fixer les auditions sur sanction 15 jours après avoir rendu la décision sur culpabilité. Il nous faudra compter sur la collaboration des parties et des membres des conseils de discipline, qui devront libérer leur agenda, pour réussir à atteindre cet objectif.

Indicateur : système informatique de gestion (SIG)

ENJEU 3 LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

ORIENTATION A Sensibiliser les intervenants à la célérité du traitement des plaintes

Objectif 3.1 Fixer les auditions à l'intérieur de délais raisonnables

Au cours de l'année financière 2016-2017, un système d'alertes a été développé dans le SIG permettant de gérer plus efficacement les plaintes selon la date de leur réception. Compte tenu du nombre considérable de plaintes que reçoit régulièrement le BPCD, cet outil devenait indispensable. Ces alertes nous informent à différents intervalles du délai écoulé depuis la réception de la plainte. Nous pouvons ainsi fixer plus rapidement des conférences de gestion en vue de convenir des dates d'audition.

Indicateur : système informatique de gestion (SIG)

Objectif 3.2 Faire connaître les attentes du BPCD aux parties et aux avocats qui plaident devant les conseils de discipline ainsi qu'aux secrétaires des conseils de discipline

La célérité du traitement des plaintes dépend non seulement du BPCD, mais également de tous les intervenants, soit les secrétaires des conseils de discipline, les parties et leurs avocats. Chacun a un rôle à jouer.

Les communications régulières entre la présidente en chef et les secrétaires de conseil assurent efficacement cet objectif.

Les conférences de gestion avec la présidente en chef et les appels du rôle permettent à cette dernière d'exposer aux parties et à leurs avocats l'importance de fixer les audiences dans les meilleurs délais. La culture change peu à peu. Les avocats familiers avec les instances disciplinaires répondent de plus en plus aux attentes de la présidente en chef, mais il y a encore du travail à faire.

Des directives seront émises par la présidente en chef afin de bien définir la manière dont les différents intervenants peuvent favoriser le traitement efficace des plaintes. Ces directives devraient pouvoir être publiées sur le site Internet du BPCD qui n'a pu être implanté lors de l'exercice financier 2016-2017 pour des motifs hors de notre contrôle.

Indicateurs : conférences de gestion et appels du rôle avec la présidente en chef et directives

Objectif 3.3 Partager les préoccupations et échanger des solutions avec les différents intervenants du droit disciplinaire

La célérité du traitement des plaintes étant la responsabilité de tous les intervenants, la présidente en chef juge important de favoriser les échanges afin de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

Ainsi, la présidente en chef participe à la réunion annuelle des secrétaires de conseils de discipline organisée par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Elle participe également à des rencontres ou formations avec les membres siégeant sur les conseils de discipline.

La présidente en chef fait également partie du comité *Justice sans papier* qui travaille sur un projet pilote destiné aux conseils de discipline afin d'améliorer l'efficacité du système de justice disciplinaire de

concert avec différents représentants des ordres professionnels, l'Office des professions et le Tribunal des professions.

La présidente en chef participe aussi à des rencontres avec le Comité consultatif de droit disciplinaire et de droit professionnel chapeauté par le Barreau de Montréal. Ce comité est composé d'avocats travaillant au sein de certains ordres professionnels ou représentant des plaignants ou des intimés devant les conseils de discipline.

Indicateurs :

- 1) Participation aux activités du CIQ ;
- 2) Participation à des rencontres ou formations avec les membres des conseils de discipline ;
- 3) Comité *Justice sans papier* ;
- 4) Participation au comité consultatif de droit disciplinaire et de droit professionnel

ENJEU 4 LA DÉONTOLOGIE

ORIENTATION A Le Code de déontologie des membres des conseils de discipline

Objectif 4.1 Respect du Code de déontologie

Lors de la prochaine année financière entrera en vigueur le nouveau *Code de déontologie des membres des conseils de discipline* publié à titre de projet dans la Gazette officielle du 29 mars 2017.

Les présidents du BPCD ont déjà pris connaissance du projet de règlement et ont analysé la portée de chacune des dispositions en plénière. Les présidents ont aussi reçu une formation donnée par M^e Nathalie Lachance, adjointe au président du Conseil de justice administrative.

Indicateur : entrée en vigueur du *Code de déontologie des membres des conseils de discipline*

